The Indexed Security Investment Plan

The Honourable Marc Lalonde
Minister of Finance

April 1983

Department of Finance Canada
Ministère des Finances Canada

Preface

I consider the Indexed Security Investment Plan (ISIP) described in this paper to be an essential element of the Government's recovery program. During my pre-budget consultations most groups expressed concern about the debt-equity imbalance on the balance sheets of Canadian corporations, and emphasized the need for additional incentives to encourage individual Canadians to make equity investments. The introduction now of the ISIP is a timely response to this concern. The plan will encourage Canadians to invest a greater proportion of their savings in listed common shares of Canadian companies. This will assist Canadian corporations to raise additional equity capital and reduce their reliance on debt financing.

It has been recognized that inflation can lead to significant distortions in the calculation of income tax liabilities. The government of Canada has been conscious of these distortions and, indeed, has taken important steps to address them.

Canada was one of the first industrialized countries to implement a system of automatic indexing of personal income tax brackets and exemptions. Since its commencement in 1974, personal exemption and tax bracket limits have increased by 135.8 per cent. This has meant significant tax savings to individual Canadians. The $1,000 investment income deduction, introduced in 1974, was another important step in this direction. By way of comparison, the United States has only recently passed legislation to establish a system of automatic indexing, beginning in 1985.

These measures, while significant, do not fully address the tax distortions caused by inflation. Thus the government has been pursuing ways of making additional adjustments to the tax system. The discussion paper, *Inflation and the Taxation of Personal Investment Income*, released last June, was an important initiative in this regard.

The Indexed Security Investment Plan is a significant step in the systematic search for ways to remove the adverse effects of inflation from our tax system. The indexing of ISIP investments will result in a large reduction in the tax on capital gains on listed common shares of Canadian companies as it will eliminate the taxation of the inflationary portion of capital gains on these shares.

There has been considerable consultation at all stages in the design and development of the Indexed Security Investment Plan. Many of the suggestions made during these consultations have been incorporated into the plan. One important change relates to the taxation of real (inflation-adjusted) accrued capital gains in an ISIP. The government had originally proposed that all real gains and losses in the plan be recognized each year for tax purposes. The Advisory Committee on the government discussion paper in its report last September recommended that the gains and losses be amortized at a rate no higher than 35 per cent per year. In response to further representations, I am pleased to announce that taxpayers will be required to recognize only 25 per cent of gains and losses in an ISIP each year, with the balance carried over to the following years. The present practice of taxing one-half of capital gains will also apply to the ISIP gains.

I wish to thank all groups and individuals who have contributed their time and efforts to the development of ISIP. I especially wish to acknowledge the efforts of the Advisory Committee.

I am tabling today the draft legislation to implement the ISIP measure as of October 1, 1983. I invite concerned groups and individuals to forward their comments and questions on this draft to the Department of Finance. In order to allow for their timely consideration, comments and representations should be made by May 31, 1983.

Honourable Marc Lalonde
Minister of Finance

Table of Contents

The Indexed Security Investment Plan 1
Draft Legislation 9
Explanatory Notes 33

The Indexed Security Investment Plan

Introduction

In his Economic Statement of October 27, 1982, the Minister of Finance, the Honourable Marc Lalonde, announced that it was the government's intention to proceed with the implementation of a Registered Shareholder Investment Plan. Under this plan, the inflation portion of capital gains on common shares of public Canadian corporations would not be subject to tax.

The plan, now called the Indexed Security Investment Plan (ISIP), was originally proposed in the budget of June 28, 1982. It was subsequently referred to an Advisory Committee of private sector representatives chaired by Mr. Pierre Lortie, President of The Montreal Exchange, who recommended that the plan be introduced. This paper sets out draft legislation to implement the ISIP measure. While there has been considerable consultation with interested groups and associations in preparing this legislation, its release in draft form allows for additional public input before the final legislation is submitted to Parliament for adoption.

Detailed notes explaining each provision and describing the mechanics of the plan accompany the draft legislation. Interested readers should refer to these notes for a complete description of the ISIP. The major features of the ISIP are outlined below.

Background

An ISIP is an investment plan that for tax purposes allows capital gains on certain investments to be fully adjusted for inflation. In an inflationary environment the measurement of capital gains by reference to historical costs results in an overstatement of income and in effect constitutes a tax on capital. The ISIP removes inflation from the measurement of capital gains and losses for tax purposes.

The ISIP will result in a significant reduction in the tax on capital gains realized on the disposition of publicly listed common shares of Canadian corporations. Studies suggest that if the ISIP had been in effect over the last 20 years, the effective tax rate on the portfolio of common shares included in the Toronto Stock Exchange Composite Index would have been reduced by over one-half.

To arrive at a measure of capital gains that will be taxable, the cost of shares owned under an ISIP will be adjusted each month for inflation. At the end of the year, the inflation-adjusted cost of these shares will be compared with their fair market value. The difference between the two amounts—that is, the "real" capital gain or loss for the year—will be recognized for tax purposes.

For example, assume that an investor buys $1,000 of securities at the beginning of a year and that the value of these securities increases to $1,100 by year-end. If the securities were purchased in an ISIP and inflation were 6 per cent over the year, then their cost would be adjusted to $1,060 and the capital gain recognized for tax pur-

poses would be only $40. By contrast, if the securities were purchased outside an ISIP, the $100 increase in the nominal value of the securities when realized would be recognized as a capital gain.

Eligible Participants

Individuals and most trusts residing in Canada will be eligible to invest through ISIPs.

Qualified Securities

Most common shares of Canadian corporations listed on a Canadian stock exchange, and certain warrants, right or options for the purchase of these shares, will qualify for investment through ISIPs. Units or shares of a mutual fund or an interest in a segregated fund of an insurance company also will qualify for inclusion in the plan. Where less than 90 per cent of the fund's assets are qualifying securities, the inflation adjustment will be reduced.

Transfer of Securities

Qualified securities held by an investor can be transferred to an ISIP at any time. The transfer of the securities will be made at their fair market value. This may give rise to a capital gain or loss which will generally be taxable or deductible, as the case may be, under the existing rules relating to capital gains and losses.

Establishment of an ISIP

An ISIP is a written contract between the investor and the administrator of the plan. The plan administrator may be an investment dealer, broker, bank, credit union, trust company, mutual fund or insurer. There is no limit on the number of ISIPs an investor may have; nor are there any restrictions on the maximum amounts that can be invested through an ISIP.

All the record-keeping and calculations for the ISIP will be done by the administrator of the plan as part of the ISIP contract. At the end of the year, the administrator will give the investor an information slip with all the information necessary for inclusion in the investor's tax return.

ISIP Calculations

There are two basic calculations required in an ISIP. The first is the adjustment each month to the cost of the pool of ISIP shares (called the indexing base of the plan). The adjustment factor (called the indexing factor) is the percentage change in the monthly consumer price index (CPI) and applies to the indexing base of the plan at

the end of the previous month. The second calculation is the determination of the portion of real capital gains or losses required to be recognized for tax purposes each year.

The following example (Table 1) illustrates how the indexing base of an ISIP is adjusted for inflation.

Table 1
Adjustments for Inflation

	Adjustments to indexing base		Indexing base
	Purchase of securities	Inflation adjustment[1]	
	(dollars)		$0
July 1			
4	10,000		
31		0	10,000.00
Aug. 31		50.00	10,050.00
Sept. 30		50.25	10,100.25
Oct. 31		50.50	10,150 75
Nov. 30		50.76	10,201.51
Dec. 31 (year-end)		51.00	10,252.51

[1] The inflation rate in this example is assumed to be 0.5 per cent per month. The actual indexing factor to be used is the percentage increase in the CPI during the previous month.

In the example, an investor establishes an ISIP in July and purchases securities under the plan for $10,000 during that month. There are no other purchases or sales of securities under the plan during the year.

The application of indexing adjustments each month increases the indexing base of the plan at year-end to $10,252.51. This amount is compared with the fair market value of the securities at the end of the year and the difference is the real gain or loss from the ISIP for the year. Assuming the fair market value of the securities in the ISIP is $11,000 on December 31, the real gain would be $747.49. Table 2 shows this calculation.

Table 2
Calculation of the Real Capital Gain

Fair market value of ISIP securities at end of Year 1	$11,000.00
Year-end ISIP indexing base (From Table 1)	10,252.51
Real gain for the year	$ 747.49

Only 25 per cent of the real gain is required to be reported for tax purposes each year (called the capital gain from the ISIP), one-half of which will be taxable (called the taxable capital gain from the ISIP). Thus, in the example, an investor will recognize 25 per cent of the $747.49 real gain, or $186.87, for tax purposes and include half of this, or $93.43, in income. The remaining 75 per cent of the real gain is deferred. This deferred gain is deducted from the year-end market value of the ISIP

shares and the new amount becomes the opening indexing base for the plan for the next year. Table 3 shows these calculations.

Table 3
Calculation of Deferred Gain for Year and Indexing Base for Next Year

First Year	
Real gain for the year (from Table 2)	$ 747.49
Gain recognized by taxpayer – 25% of real gain	186.87
Gain deferred – 75% of real gain	$ 560.62
Second Year	
Fair market value of securities at end of first year	$11,000.00
Less deferred gain	560.62
Opening ISIP indexing base in second year	$10,439.38

During the second year, the indexing base of the ISIP securities will again be adjusted for inflation on a monthly basis and the investor will be required to report for tax purposes only 25 per cent of his real gain for the second year provided he maintains his investment in the ISIP.

Where the value of his investment at a year-end is less than the deferred gain, the difference will also be reported for tax purposes. Thus, if the investor were to sell all of the securities in the plan, or otherwise terminate the plan, then his entire real gain would be recognized for tax purposes in that year.

Purchases and Sales of ISIP Securities

ISIP securities can be purchased and sold at any time and in any amounts. There is no tax deduction for purchases of ISIP securities. When ISIP securities are purchased during the year, the purchase price is added to the indexing base of the plan. When securities are sold, the indexing base is reduced by the proceeds.

Treatment of ISIP Losses

ISIP losses will generally be treated in the same way as ISIP gains: 25 per cent of the real loss from an ISIP for a year will be recognized in the year and one-half of this will be deductible, without limit, against other income. The remaining 75 per cent of the real loss will be added to the year-end market value of the ISIP securities to compute the opening indexing base of the ISIP for the following year.

Where a plan is terminated, any real loss from the plan for the year of termination will be deductible in equal amounts over that year and the next four years. Where an investor has a plan with no investments in it at the end of a year and the loss from the plan for that year is less than $2,500, the plan will be treated as terminated for tax purposes.

Dividends on ISIP Shares

Dividends on securities in an ISIP will continue to be taxable each year as received and will be eligible for the dividend tax credit. However, neither dividends nor capital gains on ISIP securities will be eligible for the $1,000 investment income deduction.

Interest on Loans to Purchase ISIP Securities

The interest on funds borrowed for ISIP investments is not deductible for tax purposes. This is consistent with the recommendations of the Advisory Committee and the position taken in the June 1982 consultation paper that allowing a deduction for interest expense in addition to indexing would result in a double adjustment for inflation. However, investors will be able to use ISIP assets as collateral for other loans.

Effective Date for ISIP

The effective date for the implementation of the ISIP measure will be October 1, 1983. This will allow adequate time for the consideration of public comments and representations on the draft legislation.

Draft Legislation

DRAFT LEGISLATION WITH RESPECT TO AN INDEXED SECURITY INVESTMENT PLAN

1. (1) Subparagraph 3(*b*)(i) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of

(A) the aggregate of his taxable capital gains for the year from dispositions of property other than listed personal property,

(B) his taxable net gain for the year from dispositions of listed personal property, and

(C) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of his taxable capital gains for the year from indexed security investment plans

exceeds

(II) the aggregate of his allowable capital losses for the year from indexed security investment plans,"

(2) Paragraph 3(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) determine the amount, if any, by which the remainder determined under paragraph (c) exceeds the aggregate of

(i) the aggregate of amounts each of which is his loss for the year from an office, employment, business or property or his allowable business investment loss for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under subclause (*b*)(i)(C)(II) exceeds the amount determined under subclause (*b*)(i)(C)(I); and"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after October 1, 1983.

2. (1) Subsection 9(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Gains and losses not included

"(3) In this Act, "income from a property" does not include any amount that is, or that would but for subparagraph 39(1)(*a*)(v) be, a capital gain from the disposition of that property or any amount that is a capital gain (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*b*)) from an indexed security investment plan and "loss from a property" does not include any amount that is, or that would but for subparagraph 39(1)(*a*)(v) be, a capital loss from the disposition of that property or any amount that is a capital loss (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(c)) from an indexed security investment plan."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after October 1, 1983.

3. (1) Subsection 18(11) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*e*) acquiring property that is or has become an indexed security or for which an indexed security has been substituted, other than an amount that relates to a period when the property or any property substituted therefor, as the case may be, was not an indexed security;

(*f*) acquiring property that is or has become an interest in a trust that is a participant under an indexed security investment plan or for which such an interest has been substituted, other than an amount that relates to a period when the property or any property substituted therefor, as the case may be, was not an interest in such a trust;

(*g*) making a contribution to, or acquiring property that is used to make a contribution to, a trust under which the taxpayer is a beneficiary and that is or has become a participant under an indexed security investment plan, other

than an amount that relates to a period when the trust was not such a participant; or

(*h*) acquiring property that is a loan to a trust under which the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, is a beneficiary and that is or has become a participant under an indexed security investment plan, or for which such a loan has been substituted, other than an amount that relates to a period when the trust was not such a participant."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after October 1, 1983.

4. (1) Section 38 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*d*) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from an indexed security investment plan is ½ of the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's capital gain for the year from the plan

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts, other than a commission or an amount that may reasonably be considered to relate to a commission, paid by the taxpayer in the year to a person for services in respect of the administration of the plan; and

(*e*) a taxpayer's allowable capital loss for a taxation year from an indexed security investment plan is ½ of the aggregate of

(i) the taxpayer's capital loss, if any, for the year from the plan, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts, other than a commission or an amount that may reasonably be considerd to relate to a commission, paid by the taxpayer in the year to a person for services in respect of the administration of the plan

exceeds

(B) the taxpayer's capital gain, if any, for the year from the plan."

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after October 1, 1983.

5. (1) Paragraph 39(1)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(v) an indexed security;"

(2) Subparagraph 39(1)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) property described in subparagraph (*a*)(i), (ii), (iii) or (v); and"

(3) Subsection 39(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definition of "Canadian security"

"(6) For the purposes of this section, "Canadian security" means a security (other than an indexed security or a prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, a unit of a mutual trust fund or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada."

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after October 1, 1983.

(5) Subsection (3) is applicable after October 1, 1983.

6. (1) Subsection 40(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*i*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*j*) where the taxpayer is a participant under an indexed security investment plan and has transferred a security to the plan within 60 days after the day on which the security was acquired, his loss by virtue of the deemed disposition under paragraph 47.1(2)(*c*) shall

be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the loss otherwise determined

exceeds

(ii) any outlays and expenses to the extent they were made or incurred by him for the purpose of acquiring the security and were included in the cost to him of the security."

(2) Section 40 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

Losses on transferring securities to an indexed security investment plan

"(3.1) Where, in any taxation year, a taxpayer transfers a security owned by him to an indexed security investment plan under which he is a participant and

(*a*) the total of all capital losses of the taxpayer for the year from dispositions of property arising by virtue of transfers to such plans

exceeds

(*b*) the total of all capital gains of the taxpayer for the year from dispositions of property arising by virtue of transfers to such plans,

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the year from a disposition in the year of a capital property."

(3) Subsection (1) is applicable to transfers occurring after October 1, 1983.

(4) Subsection (2) is applicable to taxation years commencing after December 31, 1984.

7. (1) Section 47 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Meaning of "property"

"(4) Notwithstanding the meaning of "property" assigned by subsection 248(1), for the purposes of subsection (1), "property" does not include an indexed security."

(2) Subsection (1) is applicable after October 1, 1983.

8. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 47 thereof, the following heading and section:

"Indexed Security Investment Plans

47.1 (1) In this section and section 38,

Definitions

(*a*) "administrator", in relation to a Plan, means the trader or dealer in securities, mutual fund corporation, mutual fund trust or insurer who has entered into the contract described in paragraph (*f*) in respect of the Plan other than as the participant under the Plan;

"administrator"

(*b*) "capital gain" of a taxpayer for a taxation year from a Plan means the amount determined in respect of the Plan for the taxpayer for the year under subsection (9), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) or 128(2), whichever is applicable;

"Capital gain"

(*c*) "capital loss" of a taxpayer for a taxation year from a Plan means the amount determined in respect of the Plan for the taxpayer for the year under subsection (9), (10), (12), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) or 128(2), whichever is applicable;

"Capital loss"

(*d*) "fair market value," at any time, of a qualified security in respect of a Plan means

"Fair market value"

(i) in the case of a qualified security listed or traded on a prescribed stock exchange in Canada, the quoted price at that time determined in accordance with the method regularly followed by the administrator of the Plan in determining quoted prices, and

(ii) in the case of a qualified security that is a share of the capital stock of a mutual fund corporation, a unit of a mutual fund trust or an interest in a related segregated fund trust, the amount that would be received in respect of that share, unit or interest if it were redeemed or disposed of at that time,

or such other amount as may be prescribed;

"Indexed security"

(*e*) "indexed security" means a qualified security beneficially owned by a taxpayer under a Plan and, where the Plan is administered by a trader or dealer in securities, held in the care and custody of the administrator of the Plan;

"Indexed security investment plan"

(*f*) "indexed security investment plan" means a plan of investment in qualified securities that is evidenced by a written contract

(i) that is entered into between

(A) a person resident in Canada who is

(I) an individual other than a trust, or

(II) a trust of which each beneficiary is a person described in subclause (I) or paragraph 110(1)(*a*), (*b*) or (*b*.1) (other than the taxpayer referred to in any such paragraph), and

(B) a person resident in Canada or licensed to carry on business in Canada who is a trader or dealer in securities, a mutual fund corporation, a mutual fund trust or an insurer in respect of a related segregated fund trust, and

(ii) under which the trader or dealer, corporation, trust or insurer, as the case may be, agrees to compute any capital gain or capital loss of the person referred to in clause (A) from the plan for each taxation year of such person in which the contract is in force;

"Indexing factor"

(*g*) "indexing factor" for a particular month means the quotient obtained when

(i) the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in such manner as may be prescribed by regulation, for the month immediately preceding the particular month

is divided by

(ii) the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, adjusted in such manner as may be prescribed by regulation, for the month that is two months before the particular month,

and such quotient is rounded to the nearest one-thousandth or, where the quotient is equidistant from two one-thousandths, to the larger thereof;

"Participant"

(*h*) "participant" under a Plan means any person who has entered into a contract described in paragraph (*f*) under which his capital gain or capital loss from the Plan will be computed for each taxation year in which the contract is in force or who is a spouse or trust who has acquired all the rights and assumed all the obligations of such a person under a contract described in paragraph (*f*) in circumstances described in subparagraph 70(5.4)(*e*)(ii);

"Plan"

(*i*) "Plan" means an indexed security investment plan;

"Qualified security"

(*j*) "qualified security", at any time, means,

(i) in relation to a Plan administered by a trader or dealer in securities, a security in respect of which there is at that time a subsisting certification by a prescribed stock exchange in Canada that the security is

(A) a share of a class of the capital stock of a corporation incorporated and having its head office in Canada, other than a mutual fund corporation or investment corporation, in respect of which the following requirements are met, namely

(I) the class to which the share belongs is listed, or is conditionally approved for listing, on that stock exchange,

(II) the amount that the owner of the share is entitled to receive on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a fixed or determinable amount, other than an amount determinable by refer-

ence to the entitlement of another share described in this clause on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation and which cannot be less than such entitlement,

(III) there is no right, privilege, restriction or condition attaching to the share under any document establishing the corporation, or any other corporate document, that

1. gives the owner of the share the right to cause it to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation, in whole or in part, or to cause the paid-up capital of the share to be reduced,

2. limits the amount of the dividends that the corporation may declare or pay on the share, or that the owner thereof may receive thereon, to an amount not to exceed a fixed or determinable amount, other than an amount determinable by reference to a dividend payable on another share described in this clause and which cannot be less than such dividend,

3. gives the owner of the share the right to convert it into, or exchange it for, another property, other than a share that is, or that if issued would be, described in this clause, or

4. gives the corporation the right, or obligates the corporation, to redeem, acquire or cancel (other than a right or obligation to redeem, acquire or cancel for the purpose of keeping the total number of shares of the class to which the share belongs that is owned by a person or group of persons below a specific percentage of all shares of that class that have been issued) the share, in whole or in part, to reduce the corporation's paid-up capital in respect of the share or to convert the share into, or exchange the share for, another property, other than a share that is, or that if issued would be, described in this clause, and

(IV) the owners of all shares of the class have no right or obligation under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to dispose of their shares to the corporation, a person not dealing at arm's length with the corporation or a partnership or trust of which the corporation or a person not dealing at arm's length with the corporation is a member or beneficiary,

(B) a right or warrant that is posted for trading, or that is conditionally approved for such posting, on a prescribed stock exchange in Canada and that grants the owner thereof the right to purchase a determinable number of shares described in clause (A) at a determinable price, or

(C) an option that is traded on a prescribed stock exchange in Canada and that gives the owner thereof the right to buy or sell, as the case may be, a specified number of shares described in clause (A) at a specified price,

other than

(D) a prescribed security,

(E) a share of the capital stock of a corporation in respect of which 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock are owned by the taxpayer who is the participant under the Plan, by any one or more persons with whom the taxpayer does not deal at arm's length or by the taxpayer and any one or more such persons, or

(F) an option that gives the taxpayer who is the participant under the Plan the right to sell shares

that he does not own under the Plan, and

(ii) in relation to a Plan administered by a mutual fund corporation or mutual fund trust or by an insurer in respect of a related segregated fund trust, a share of the capital stock of the mutual fund corporation, a unit of the mutual fund trust or an interest in the related segregated fund trust;

"Specified adjustment factor"

(*k*) "specified adjustment factor" for a taxation year in respect of a Plan means

(i) where the Plan is a Plan administered by a trader or dealer in securities, nil, and

(ii) where the Plan is a Plan administered by a mutual fund corporation, a mutual fund trust or an insurer, the amount, if any, obtained when .100 is subtracted from the quotient obtained when

(A) the aggregate of

(I) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property, other than securities described in subparagraph (*j*)(i), owned by the administrator in respect of the Plan at the end of a day (to be selected by the administrator) of the month after the twenty-third day thereof, and

(II) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property, other than securities described in subparagraph (*j*)(i), owned by the administrator in respect of the Plan at the end of a day (to be selected by the administrator) between the tenth and twentieth days of the month

is divided by

(B) the aggregate of

(I) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property owned by the administrator in respect of the Plan at the end of such day of that month as was used in computing the fair market value for that month for the purposes of subclause (A)(I), and

(II) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the fair market value of all property owned by the administrator in respect of the Plan at the end of such day in the month as was used in computing the fair market value for that month for the purposes of subclause (A)(II),

except that where the amount thus obtained is not less than .400, it shall be deemed to be 1; and

"Trader or dealer in securities"

(*l*) "trader or dealer in securities" means a person

(i) who is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities and who is a member of a prescribed contingency fund,

(ii) that is

(A) a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies,

(B) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, or

(C) a credit union,

and that is authorized under the laws of Canada or a province to purchase or sell, through a person described in subparagraph (i), securities as agent for other persons, or

(iii) who is a prescribed person.

Acquisitions and dispositions under a Plan

(2) Where, in any month, a taxpayer who is a participant under a Plan owns a security that is a qualified security in relation to the Plan and that is, or would but for this section and subparagraph 39(1)(*a*)(v) be, a capital property of the taxpayer, the following rules apply:

(*a*) where

(i) the security was acquired or disposed of by the taxpayer at any time in the month,

(ii) the administrator of the Plan treats the acquisition or disposition as having taken place under the Plan, and

(iii) the taxpayer does not notify the administrator of the Plan in writing within ten days after the end of the month that the security was not acquired or disposed of under the Plan,

the security shall be deemed to have been acquired or disposed of under the Plan;

(*b*) where

(i) the security was acquired or disposed of by the taxpayer at any time in the month,

(ii) the administrator of the Plan does not treat the acquisition or disposition as having taken place under the Plan, and

(iii) the taxpayer notifies the administrator of the Plan in writing within ten days after the end of the month that the security was acquired or disposed of under the Plan,

the security shall be deemed to have been acquired or disposed of under the Plan; and

(*c*) where the security was not acquired under the Plan by the taxpayer and the taxpayer notifies the administrator of the Plan in writing at any time that the security is to be transferred to the Plan, the security shall be deemed to have been disposed of immediately before that time by the taxpayer for proceeds of disposition equal to the fair market value of the security at that time and shall be deemed to have been reacquired under the Plan by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to that fair market value.

Indexing base at beginning of year

(3) For the purposes of subsection (4), where a taxpayer is a participant under a Plan at the beginning of a taxation year, the indexing base of the Plan at that time is

(*a*) where the taxpayer had a gain from the Plan for the preceding taxation year, the amount, if any, by which

(i) the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the Plan at the end of the preceding taxation year

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the taxpayer's gain from the Plan for the preceding taxation year exceeds the taxpayer's capital gain from the Plan for the preceding taxation year, and

(*b*) in any other case, the aggregate of

(i) the amount referred to in subparagraph (*a*)(i), and

(ii) the amount, if any, by which the taxpayer's loss from the Plan for the preceding taxation year exceeds the taxpayer's capital loss from the Plan for the preceding taxation year.

Indexing base at end of a month and indexed gain amount for a month

(4) For the purposes of this subsection and subsections (5) and (22), where a taxpayer is a participant under a Plan in any month in a taxation year,

(*a*) the indexing base of the Plan at the end of the month is the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the product obtained when the indexing factor for the month is multiplied by

(A) where the month is the first month in the year, the indexing base of the Plan at the beginning of the year, and

(B) in any other case, the indexing base of the Plan at the end of the preceding month, and

(ii) the total of all amounts that are obtained by determining, for each indexed security acquired under the Plan by the taxpayer in the month, the cost of the security

exceeds the aggregate of

(iii) the total of all amounts that are obtained by determining, for each indexed security owned by the tax-

payer under the Plan that was disposed of in the month and each right granted in the month to sell an indexed security owned by the taxpayer under the Plan, the amount, if any, by which the proceeds of disposition to the taxpayer from such disposition or grant exceed such of any outlays and expenses with respect to the disposition or grant as were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition or grant, and

(iv) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts that are obtained by determining, for each preceding month in the year, the indexed gain amount, if any, of the taxpayer from the Plan for that preceding month,

exceeds

(B) where any portion of an indexed gain amount of the taxpayer from the Plan for a preceding month in the year had the effect of reducing to a lesser amount the amount that would otherwise have been the indexing base of the Plan at the end of any month following (and in the same year as) the preceding month, the total of all such portions that had that effect; and

(*b*) the indexed gain amount of the taxpayer for the month from the Plan is the amount, if any, by which the total determined under subparagraph (*a*)(iii) exceeds the aggregate of the product determined under subparagraph (*a*)(i) and the total determined under subparagraph (*a*)(ii).

Indexed gain or loss

(5) For the purposes of subsection (7), where a taxpayer is a participant under a Plan in a taxation year,

(*a*) the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan is the aggregate of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts that are obtained by determining, for each month in the year, the indexed gain amount of the taxpayer from the Plan for the month

exceeds

(B) where any portion of an indexed gain amount of the taxpayer from the Plan for a month in the year had the effect of reducing to a lesser amount the amount that would otherwise have been the indexing base of the Plan at the end of any month following (and in the same year as) that month, the total of all such portions that had that effect, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the Plan at the end of the year

exceeds

(B) the indexing base of the Plan at the end of the last month in the year; and

(*b*) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan is the amount, if any, by which the indexing base described in clause (*a*)(ii)(B) exceeds the fair market value described in clause (*a*)(ii)(A).

Unindexed gain or loss

(6) For the purposes of subsection (7),

(*a*) a taxpayer's unindexed gain for a taxation year from a Plan is the amount that would be determined under paragraph (5)(*a*) to be the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan if the indexing factor for each month in the year were one; and

(*b*) a taxpayer's unindexed loss for a taxation year from a Plan is the amount that would be determined under paragraph (5)(*b*) to be the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan if the indexing factor for each month in the year were one.

Gain or loss

(7) For the purposes of subsections (3), (9), (10), (22), (23), 70(5.4), 104(5.1) and 128(2),

(*a*) the gain of a taxpayer for a taxation year from a Plan is

(i) where the taxpayer had an indexed gain and an unindexed gain for the year from the Plan, the aggregate of

(A) the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan, and

(B) the product obtained when the specified adjustment factor of the taxpayer for the year in respect of the Plan is multiplied by the amount, if any, by which

(I) the unindexed gain of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(II) the indexed gain of the taxpayer for the year from the Plan, and

(ii) where the taxpayer had an indexed loss and an unindexed gain for the year from the Plan, the amount, if any, by which

(A) the product obtained when the specified adjustment factor of the taxpayer for the year in respect of the Plan is multiplied by the aggregate of

(I) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan, and

(II) the unindexed gain of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(B) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan; and

(*b*) the loss of a taxpayer for a taxation year from a Plan is

(i) where the taxpayer had an indexed loss and an unindexed loss for the year from the Plan, the amount, if any, by which

(A) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(B) the product obtained when the specified adjustment factor of the taxpayer for the year in respect of the Plan is multiplied by the amount, if any, by which

(I) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(II) the unindexed loss of the taxpayer for the year from the Plan, and

(ii) where the taxpayer had an indexed loss and an unindexed gain for the year from the Plan, the amount, if any, by which

(A) the indexed loss of the taxpayer for the year from the Plan

exceeds

(B) the amount determined under clause (*a*)(ii)(A).

Where Consumer Price Index declines

(8) Where in a taxation year a taxpayer is a participant under a Plan and the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for the month immediately preceding the last month of the year or, where the taxpayer ceased to be a participant under the Plan in the year, the month immediately before the month in which he so ceased is less than the Consumer Price Index so published for the month two months before the first month of the year or, where the taxpayer commenced to be a participant under the Plan in the year, the month immediately before the month in which he so commenced, subsection (7) shall, for the purpose of determining any gain or loss of the taxpayer for the year from the Plan, be read as if any reference therein to

(*a*) "indexed gain" were a reference to "unindexed gain";

(*b*) "unindexed gain" were a reference to "indexed gain";

(*c*) "indexed loss" were a reference to "unindexed loss";

(*d*) "unindexed loss" were a reference to "indexed loss"; and

(*e*) "the specified adjustment factor" were a reference to "one minus the specified adjustment factor".

Capital gain or loss

(9) Where a taxpayer is a participant under a Plan in a taxation year,

(*a*) the taxpayer's capital gain for the year from the Plan is the greater of

(i) ¼ of the gain of the taxpayer for the year from the Plan, and

(ii) the amount, if any, by which the gain of the taxpayer for the year from the Plan exceeds the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the Plan at the end of the year; and

(*b*) the taxpayer's capital loss for the year from the Plan is ¼ of the loss of the taxpayer for the year from the Plan.

Termination of a Plan

(10) Where at any particular time in a taxation year a Plan under which a taxpayer is a participant is terminated, the following rules apply:

(*a*) each indexed security owned under the Plan by the taxpayer immediately before the particular time shall be deemed to have been disposed of under the Plan at that time for proceeds equal to the fair market value of the security at that time;

(*b*) each security deemed to have been disposed of by virtue of paragraph (*a*) shall be deemed to be reacquired outside the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to the amount for which it was deemed to have been so disposed of; and

(*c*) where the taxpayer had a loss for the year from the Plan, the taxpayer shall, notwithstanding subsection (9), be deemed to have a capital loss from the Plan for the year and each of the four subsequent taxation years equal to of the taxpayer's loss for the year from the Plan.

Deemed termination of a Plan

(11) Where

(*a*) a taxpayer who was a participant under a Plan at the end of a taxation year had a loss for the year from the Plan of less than $2,500 and did not own any indexed securities under the Plan at the end of the year, or

(*b*) at any particular time in a taxation year a trust that is a participant under a Plan ceases to be a trust described in subclause (1)(*f*)(i)(A)(II),

the Plan shall be deemed to be terminated at the end of the year or at the particular time, as the case may be.

Termination of a trust

(12) Where paragraph (10)(*c*) is applicable in a taxation year to a trust in respect of a Plan and at any time in that year the trust is terminated, the trust shall, notwithstanding that paragraph, be deemed to have a capital loss from the Plan for that year equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for the termination of the trust, would have been a capital loss of the trust from the Plan for that year or any subsequent taxation year.

Indexed securities exchanged or replaced

(13) Notwithstanding any other provision of this Act other than paragraph 69(1)(*b*), where at any particular time an indexed security owned by a taxpayer under a Plan is exchanged for or replaced by other property, the following rules apply:

(*a*) the indexed security shall be deemed to have been disposed of under the Plan by the taxpayer immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the other property at that time;

(*b*) where the other property includes a qualified security in relation to the Plan, the qualified security shall be deemed to be an indexed security acquired under the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to the fair market value of the qualified security at that time; and

(*c*) where the other property includes property other than qualified securities in relation to the Plan, the property included in the other property shall be deemed to have been acquired outside the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to its fair market value at that time.

Indexed securities withdrawn from a Plan or that cease to be qualified securities

(14) Where at any particular time an indexed security owned under a Plan by a taxpayer is withdrawn from the Plan or ceases to be a qualified security in relation to the Plan, the following rules apply:

(*a*) the security shall be deemed to have been disposed of under the Plan by the taxpayer immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the security at that time; and

(*b*) the security shall be deemed to have been reacquired outside the Plan by the taxpayer immediately after the particular time at a cost equal to the fair market value referred to in paragraph (*a*).

Exercise of rights, warrants and options

(15) Where at any particular time a taxpayer who is a participant under a Plan acquires a security outside the Plan by virtue of the exercise of a right, warrant or option (in this subsection referred to as "the right") owned under the Plan, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the right under the Plan, immediately before the time that is immediately before the particular time, for proceeds of disposition equal to the fair market value of the right at the particular time and to have reacquired the right outside the Plan immediately before the particular time at a cost equal to that fair market value.

Shares of a mutual fund corporation

(16) For the purposes of subparagraph (4)(*a*)(iii) and paragraph 131(1)(*b*), where a taxpayer owns a share of the capital stock of a mutual fund corporation under a Plan, the following rules apply:

(*a*) any amount received in respect of the share by the taxpayer at any time in a taxation year in relation to a period during which the share was so owned that would, but for this paragraph, be deemed by paragraph 131(1)(*b*) to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property shall be deemed to be proceeds received at that time on the disposition of the share and not to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property; and

(*b*) any amount received by the taxpayer on the redemption, in whole or in part, of the share in relation to a period during which the share was so owned shall, notwithstanding any other provision of this Act, be deemed to be proceeds received by the taxpayer on the disposition of the share.

Units of a mutual fund trust

(17) For the purposes of subparagraph (4)(*a*)(iii), subsections 104(13) and (14) and section 105, where a taxpayer owns a unit of a mutual fund trust under a Plan, the following rules apply:

(*a*) any amount that becomes receivable by the taxpayer in respect of the unit at any time in a taxation year in relation to a period during which the unit was so owned that would, but for this paragraph, be deemed by virtue of subsection 104(13) or (14) or section 105, whichever is applicable, and subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property shall, notwithstanding those provisions,

(i) be deemed to be proceeds received at that time on the disposition of the unit,

(ii) not be included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subsection 104(13) or (14) or section 105, as the case may be, and

(iii) not be deemed by virtue of subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property; and

(*b*) any amount received by the taxpayer as, on account of or in lieu of payment of, or in satisfaction of a distribution or payment of, capital in respect of the unit in relation to a period during which the unit was so owned shall, notwithstanding any other provision of this Act, be deemed to be proceeds received by the taxpayer on the disposition of the unit.

Interest in a related segregated fund trust

(18) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer owns under a Plan an interest in a related segregated fund trust, the following rules apply:

(*a*) any amount required by paragraph 138.1(1)(*g*) to be added at any time to the cost of the interest to the taxpayer shall be deemed to be a cost in respect of an interest in the trust acquired by the taxpayer at that time;

(*b*) any amount deemed by paragraph 138.1(1)(*f*) to be an amount payable at any time in respect of the interest shall be deemed to be a cost in respect of an interest in the trust acquired by the taxpayer at that time;

(*c*) any amount deemed by subsection 138.1(3) to be a capital gain or capital loss of the taxpayer for a taxation year from the disposition of property shall not be included in computing the taxpayer's taxable capital gains or allowable capital losses, as the case may be, for the year; and

(*d*) any amount deemed by subsection 138.1(4) to be a capital gain or capital loss allocated to the taxpayer at any time in a taxation year shall not be included in computing the taxpayer's taxable capital gains or allowable capital losses, as the case may be, for the year.

Where more than one Plan in year

(19) Where at any time in a taxation year a taxpayer is a participant under two or more Plans administered by the same trader or dealer in securities, all such Plans shall be administered in the year by the trader or dealer as one Plan.

Transfers between Plans

(20) Where at any time in a taxation year a taxpayer transfers all the securities owned by him under a Plan administered by a trader or dealer in securities to another Plan administered by another trader or dealer in securities, the taxpayer's capital gain or capital loss for the year from each Plan shall be computed as if it had been administered at all times in the year by the administrator of the Plan to which the securities are transferred.

Taxation year

(21) Where a taxpayer who is a participant under a Plan has a taxation year that ends on a particular day other than the last day of a month, the taxpayer's gain or loss for the year from the Plan shall be computed as if the taxation year of the taxpayer were the period commencing on the first day of the first month ending in the year and ending on

(*a*) where the year was a taxation year deemed to have ended by virtue of paragraph 128(2)(*d*), the last day of the month that includes the particular day, and

(*b*) in any other case, the last day of the last month ending in the year.

Avoidance

(22) Where

(*a*) at any particular time in a taxation year a taxpayer who is a participant under a Plan withdraws an indexed security from the Plan or disposes of an indexed security owned by him under the Plan,

(*b*) the taxpayer has an indexed gain amount from the Plan for any month in the year, and

(*c*) the withdrawal or disposition was part of a transaction or event or series of transactions or events that may reasonably be considered to have artificially or unduly decreased any gain or increased or created any loss

(i) of the taxpayer from a Plan for the year, or

(ii) of any person not dealing at arm's length with the taxpayer from a Plan under which the person was a participant in the taxation year in which the particular time occurred,

the specified adjustment factor in respect of each Plan referred to in paragraph (*c*) for the taxation year in which the particular time occurred shall, notwithstanding paragraph (1)(*k*), be deemed to be one.

Idem

(23) Where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust or other transactions of any kind whatever is that a taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's

length may reasonably be considered, other than in circumstances described in subsection (22), to have artificially or unduly decreased any gain or increased or created any loss for a taxation year from a Plan under which the taxpayer or the person is a participant, the taxpayer or the person, as the case may be, shall be deemed to have terminated the Plan at the later of the time the Plan was established and the commencement of the year."

(2) Subsection (1) is applicable after October 1, 1983.

9. (1) Paragraph 48(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) any property that is an indexed security or that would be taxable Canadian property if at no time in the year he had been resident in Canada,"

(2) Section 48 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Gains and losses from indexed security investment plans where taxpayer has ceased to be resident in Canada

"(1.1) For the purposes of this subdivision, where a taxpayer has ceased at any particular time in a taxation year to be resident in Canada, the following rules apply:

(*a*) each indexed security investment plan under which the taxpayer was a participant at the particular time shall be deemed to have been terminated immediately before that time and, notwithstanding paragraph 47.1(10)(*c*), the taxpayer's capital gain or capital loss for the year from each such plan shall be the amount of the taxpayer's gain or loss, as the case may be, for the year from that plan and the taxpayer shall be deemed not to have a capital loss from that plan for any subsequent taxation year; and

(*b*) where paragraph 47.1(10)(*c*) is applicable in the year to the taxpayer in respect of an indexed security investment plan, the taxpayer shall, notwithstanding that paragraph, be deemed to have a capital loss from the plan for the year equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for this paragraph, would have been a capital loss of the taxpayer from the plan for the year or any subsequent taxation year and not to have a capital loss from the plan for any subsequent taxation year."

(2) Subsections (1) and (2) are applicable to taxpayers who cease to be resident in Canada after October 1, 1983.

10. (1) Subsection 49(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Where option exercised

"(3) Where an option is exercised so that property is disposed of by a taxpayer (hereinafter referred to as the "vendor") or so that property is acquired by another taxpayer (hereinafter referred to as the "purchaser"), for the purpose of computing the income of each such taxpayer the granting of the option and the exercise thereof (other than the granting of an option to buy shares that are owned under an indexed security investment plan or the exercise of an option to sell shares that are owned under such a plan) shall be deemed not to be dispositions of property and,

(*a*) if the option is an option to acquire property, there shall be included

(i) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property, the consideration received by him for the option (unless the option is an indexed security), and

(ii) in computing the cost to the purchaser of the property, the adjusted cost base to him of the option (unless the option is an indexed security); and

(*b*) if the option is an option to dispose of property, there shall be deducted

(i) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property (other than a property that is an indexed security), the adjusted cost base to him of the option, and

(ii) in computing the cost to the purchaser of the property, the consideration received by him for the option."

(2) Subsection (1) is applicable in respect of options exercised after October 1, 1983.

11. (1) Paragraph 54(*h*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (viii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ix) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ix) thereof, the following subparagraph:

"(ix.1) in the case of a share that is an indexed security, any amount received in respect of that share on a reduction of the paid-up capital of a corporation,"

(2) Subparagraph 54(*i*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) was a disposition deemed by subsection . 45(1), paragraph 47.1(2)(c), section 48, 50 or 70 or subsection 104(4), 138(11.3), 144(4.1) or (4.2) or 149(10) to have been made,"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after October 1, 1983.

12. (1) Subsection 70(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amounts receivable

"(2) Where a taxpayer who has died had at the time of his death rights or things (other than any capital property, indexed security or any amount included in computing his income by virtue of subsection (1)), the amount whereof when realized or disposed of would have been included in computing his income, the value thereof at the time of death shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which he died, except that where his legal representative has, within one year from the date of death of the taxpayer or within 90 days after the mailing of any notice of assessment in respect of the tax of the taxpayer for the year of death, whichever is the later day, so elected, a separate return of the value shall be filed and tax thereon shall be paid under this Part for the taxation year in which the taxpayer died as if he had been another person entitled to the deductions to which he was entitled under section 109 for that year."

(2) Section 70 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5.3) thereof, the following subsection:

Indexed securities of deceased taxpayer

"(5.4) Where in a taxation year a taxpayer has died, the following rules apply:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each indexed security owned by him at that time for proceeds of disposition equal to the fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*)) of the security at that time;

(*b*) the taxpayer's capital gain or capital loss for the year from an indexed security investment plan under which the taxpayer was a participant immediately before his death shall, notwithstanding subsection 47.1(9), be deemed to be the amount of the taxpayer's gain or loss, as the case may be, for the year from the plan;

(*c*) where paragraph 47.1(10)(*c*) is applicable in the year to the taxpayer in respect of an indexed security investment plan, the taxpayer shall, notwithstanding that paragraph, be deemed to have a capital loss for the year from the plan equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for the taxpayer's death, would have been a capital loss of the taxpayer from the plan for the year or any subsequent taxation year;

(*d*) any person who, by virtue of the death of the taxpayer, has acquired any security of the taxpayer that is deemed by paragraph (*a*) to have been disposed of by the taxpayer at any

time shall be deemed to have acquired the security immediately after that time at a cost equal to its fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*) immediately before the death of the taxpayer; and

(*e*) notwithstanding paragraphs (*a*), (*b*) and (*d*), where

(i) all indexed securities owned under an indexed security investment plan by the taxpayer immediately before his death have, on or after his death and as a consequence thereof or as a consequence of a disclaimer or renunciation by a person who was a beneficiary under the taxpayer's will or intestacy, been transferred or distributed to the taxpayer's spouse referred to in paragraph (6)(*a*) or a trust referred to in paragraph (6)(*b*), and

(ii) it can be established, within fifteen months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, that

(A) all rights and obligations of the taxpayer under the plan have been transferred to or assumed by the spouse or trust, as the case may be, not later than fifteen months after the death of the taxpayer, and

(B) the securities became indefeasibly vested in the spouse or trust, as the case may be, under the plan,

the capital gain or capital loss of the spouse or trust, as the case may be, for any taxation year from the plan shall be computed as if the spouse or trust, as the case may be, were the participant under the plan at all times in the year and, in the case of the trust, as if its first taxation year commenced at the beginning of the year and ended on the day on which it would otherwise have ended, and the taxpayer shall be deemed not to have any capital gain or capital loss for the year from the plan." 50

(3) Subsections (1) and (2) are applicable in respect of deaths occurring after October 1, 1983.

13. (1) Subsection 74(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*f*) such part of the capital gain or capital loss of the transferee for the year from an indexed security investment plan as may reasonably be considered to be derived from the transferred property or property substituted therefor shall, during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada and the transferee is his spouse, be deemed to be a capital gain or capital loss, as the case may be, of the transferor for the year from an indexed security investment plan and shall be deemed not to be included in the capital gain or capital loss, as the case may be, of the transferee from his plan."

(2) Paragraph 74(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) subsection (2) does not apply with respect to a disposition of the property, or property substituted therefor, during the period the person is living apart and is separated from his spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement or to any part of a capital gain or capital loss of the spouse from an indexed security investment plan that may reasonably be considered to relate to that period or any part thereof, if the person files with his return of income under this Part for the taxation year during which he commenced to so live apart and be so separated from his spouse an election completed jointly with his spouse not to have that subsection apply."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after October 1, 1983.

14. (1) All that portion of subsection 75(2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"any income or loss from the property or from property substituted therefor, any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of the property or of property substituted therefor or such part of any capital gain or capital loss from an indexed security investment plan as may reasonably be considered to be derived from the property or from property substituted therefor, shall, during the lifetime of such person while he is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, a capital gain or capital loss, as the case may be, or a taxable capital gain or allowable capital loss, as the case may be, of such person."

(2) Subsection (1) is applicable after October 1, 1983.

15. (1) All that portion of subsection 84(8) of the said Act following paragraph (*d*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) a corporation that would not, in respect of the dividend, be entitled to a deduction under section 112 or subsection 138(6) in computing its taxable income,

and, where the shareholder was a person described in paragraph (*b*), the dividend was received in respect of a security other than an indexed security."

(2) Subsection (1) is applicable in respect of dividends deemed to be received after October 1, 1983.

16. (1) Section 104 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

"(5.1) Every trust shall, where subsection (4) is applicable to the trust on a day, be deemed

(*a*) where the trust was a participant under an indexed security investment plan on that day,

(i) to have (for the purposes of computing any capital gain or capital loss of the trust from the plan for the taxation year in which the day occurred) a taxation year that ended on, and a new taxation year that commenced immediately after, that day,

(ii) to have disposed, immediately before the end of the taxation year deemed by paragraph (*a*) to have ended, of all securities owned under the plan for proceeds equal to their fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*)) and to have reacquired, at the beginning of the taxation year deemed by paragraph (*a*) to have commenced, all such securities at a cost equal to such fair market value, and

(iii) notwithstanding subsection 47.1(9), to have a capital gain or capital loss from the plan for the taxation year deemed by paragraph (*a*) to have ended equal to the amount of the trust's gain or loss, as the case may be, for that year from the plan; and

(*b*) where paragraph 47.1(10)(*c*) was applicable to the trust in respect of an indexed security investment plan in the taxation year in which the day occurred, to have, notwithstanding that paragraph, a capital loss from the plan for the year equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for this paragraph, would have been a capital loss of the trust from the plan for the year or any subsequent taxation year and not to have a capital loss from the plan for any subsequent taxation year."

(2) Paragraph 104(6)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in any other case, such part of the amount that would, but for this subsection, subsection (12) and, where the trust is a trust described in paragraph (4)(*a*), subsections (4), (5), (5.1) and 107(4), be its income for the year as was payable in the year to a beneficiary or was included in computing the income of a beneficiary for the year by virtue of subsection 105(2)."

(3) Subsection 104(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Limitation on deduction

"(8) Notwithstanding subsection (6), where an amount in respect of the income for a taxation year of a trust (other than a mutual fund trust) is payable to a beneficiary (in this section referred to as a "designated beneficiary") under the trust who, at the time the amount became so payable, was

(*a*) a non-resident person,

(*b*) a non-resident-owned investment corporation, or

(*c*) a trust resident in Canada, other than

(i) a trust referred to in subsection 149(1), or

(ii) a trust all of the beneficiaries under which, throughout the period commencing on May 6, 1974 and ending at the time the amount became so payable, were resident in Canada,

the amount deductible under subsection (6) shall not exceed the amount, if any, by which

(*d*) the aggregate of all amounts each of which is

(i) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as is payable in the taxation year to a beneficiary under the trust, or

(ii) an amount paid by the trust in the taxation year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of subsection 105(2)

exceeds the aggregate of

(*e*) where the trust is a trust described in paragraph (4)(*a*), that proportion of the amount, if any, by which

(i) the amount included in computing the income of the trust for the taxation year by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981 under subsection (4), (5) or (5.1) or 107(4)

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*)

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is

(I) such part of the amount that would be the income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) as is payable in the year to a beneficiary under the trust,

(II) an amount in respect of the accumulating income of the trust for the taxation year that is included in computing the income of a preferred beneficiary under the trust by virtue of subsection (14), or

(III) an amount paid by the trust in the taxation year to the extent it was included in computing the income of a beneficiary under the trust by virtue of subsection 105(2),

that

(iii) the amount determined under subclause (ii)(B)(I)

is of

(iv) the amount determined under clause (ii)(B), and

(f) that proportion of the amount, if any, by which

(i) the designated income of the trust for the taxation year (other than any designated income that arose by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981 under subsection (4), (5) or (5.1) or 107(4) where the trust is a trust described in paragraph (4)(a) of this section, or any designated income that arose by virtue of a disposition before November 13, 1981, where the trust is a testamentary trust)

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount determined under subparagraph (e)(ii)

exceeds

(B) the amount determined under subparagraph (e)(i)

that

(iii) the aggregate of amounts each of which is such part of the amount that would be income of the trust for the taxation year if no deduction were made under subsection (6), (12) or 20(16) or under regulations made under paragraph 20(1)(a) as is payable in the year to a designated beneficiary under the trust

is of

(iv) the amount determined under clause (e)(ii)(B).".

(4) Paragraph 104(25)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) where subsection (8) is applicable with respect to a particular trust, the amount, if any, referred to in paragraph (e) thereof, or"

(5) All that portion of subsection 104(25.1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(25.1) Such portion of the amount referred to in paragraph (8)(f)"

(6) Subsections (1) and (2) are applicable after October 1, 1983.

(7) Subsection (3) is applicable after November 12, 1981, except that in respect of a testamentary trust it shall only be applicable for taxation years commencing after November 12, 1981.

(8) Subsections (4) and (5) are applicable to taxation years ending after November 12, 1981.

17. (1) Subsection 107(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Determination of cost of property other than an indexed security or a non-depreciable capital property

"(3) Where the property referred to in subsection (2) that was distributed by a trust to a taxpayer was property, other than an indexed security or capital property that was not depreciable property, for the purpose of determining the cost to the taxpayer of the property under paragraph (2)(b) (except for the purposes of paragraph (2)(b) as it applies to determine the taxpayer's proceeds of disposition of his capital interest under paragraph (2)(c)), the reference in paragraph (2)(b) to "the amount" shall be read as a reference to "½ of the amount"."

(2) Subsection (2) is applicable after October 1, 1983.

18. (1) Paragraph 108(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"accumulating income"

"(a) "accumulating income" of a trust for a taxation year means the amount that, but for subsections 104(8) and (12), would be its income for the year less, where the trust is a trust described in paragraph 104(4)(a), such amount, if any, as is included in computing the income of the trust for the taxation year by virtue of a deemed disposition after November 12, 1981, under subsection 104(4), (5) or (5.1) or 107(4);"

(2) Subsection (1) is applicable after November 12, 1981.

19. (1) Subsection 110.1(5) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*c*) received by the taxpayer as a taxable dividend on an indexed security, or

(*d*) deemed by subsection 104(19) to be a taxable dividend received by the taxpayer if such dividend

(i) was received by virtue of the taxpayer's ownership of an indexed security, or

(ii) may reasonably be considered to relate to a taxable dividend received by a trust in respect of an indexed security."

(2) Subsection (1) is applicable in respect of taxable dividends received after October 1, 1983.

20. (1) Subparagraph 111(8)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the aggregate of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property, his allowable business investment loss for the year, the amount determined under subparagraph 3(*d*)(ii) in respect of the taxpayer for the year, and all amounts deductible under section 112 or subsection 113(1) or 138(6) from the taxpayer's income for the year"

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after October 1, 1983.

21. (1) All that portion of subsection 112(4) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Loss on share that is not a capital property or indexed security

"(4) Where a taxpayer owns a share that is not a capital property or an indexed security and receives a dividend in respect of that share, the amount of any loss of the taxpayer arising from transactions with reference to the share on which the dividend was received shall, unless it is established by the taxpayer that"

(2) All that portion of subsection 112(4.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Fair market value of share that is not a capital property or indexed security

"(4.1) Where a taxpayer, trust (other than a prescribed trust) or partnership (in this subsection referred to as the "holder") holds a share that is not a capital property or an indexed security and a dividend is received in respect of that share, for the purpose of subsection 10(1) and any regulations made thereunder, the fair market value of the share at any particular time after November 12, 1981 shall, unless it is established by the holder that"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after October 1, 1983.

22. (1) Paragraph 114(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) his income for the period or periods in the year during which he was resident in Canada, was employed in Canada or was carrying on business in Canada, computed as though

(i) such period or periods were the whole taxation year,

(ii) any disposition of property deemed by subsection 48(1) to have been made by virtue of the taxpayer's having ceased to be resident in Canada were made in such period or periods, and

(iii) any amount deemed by subsection 48(1.1) to be a capital gain or capital loss for the year from an indexed security investment plan were a capital gain or capital loss, as the case may be, for such period or periods, and"

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after October 1, 1983.

23. (1) Subsection 128(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraphs:

"(*d*.1) each indexed security investment plan under which the individual was a participant at the end of the taxation year deemed by paragraph (*d*) to have ended shall be deemed to have been terminated immediately before that time and, notwithstanding paragraph 47.1(10)(*c*), the individual's capital gain or capital loss for the year from each such plan shall be the amount of the individual's gain or loss, as the case may be, for the year from that plan and the taxpayer shall be deemed not to have a capital loss from that plan for any subsequent taxation year;

(*d*.2) where paragraph 47.1(10)(*c*) was applicable to the individual in respect of an indexed security investment plan in the taxation year deemed by paragraph (*d*) to have ended, the individual shall, notwithstanding paragraph 47.1(10)(*c*), be deemed to have a capital loss for the year from the plan equal to the aggregate of all amounts that are obtained by determining every amount that, but for this paragraph, would have been a capital loss of the individual from the plan for that year or any subsequent taxation year and not to have a capital loss from the plan for any subsequent taxation year; and"

(2) Subsection (1) is applicable to bankruptcies occurring after October 1, 1983.

24. (1) Paragraph 131(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) notwithstanding anything in this Act other than subsection 47.1(16), any amount received by a taxpayer in a taxation year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property."

(2) Subsection (1) is applicable after October 1, 1983.

25. (1) All that portion of paragraph 138.1(1)(*a*), preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) an inter vivos trust (in this section and section 47.1 referred to as the "related segregated fund trust") is deemed to be created at the time that is the later of"

(2) Subsection (1) is applicable after October 1, 1983.

26. (1) Paragraph 212(11.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) where subsection 104(8) is applicable with respect to a particular trust, the amount, if any, referred to in paragraph (*e*) thereof, or"

(2) All that portion of subsection 212(11.2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(11.2) Such portion of the amount referred to in paragraph 104(8)(*f*)"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable after November 12, 1981.

27. (1) Section 230 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Idem

"(1.1) Every person who administers an indexed security investment plan under which a taxpayer is a participant shall keep records and books of account at his place of business in Canada or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information as will enable the Minister to verify the amount of any capital gain or capital loss (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*b*) or (*c*), as the case may be) of the taxpayer from the plan."

(2) Subsection (1) is applicable after October 1, 1983.

28. (1) The definition "cost amount" in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*e*) thereof, the following paragraph:

"(*e*.1) where the property was an indexed security of the taxpayer, its fair market value (within the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*d*)) at that time, and"

(2) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "income interest", the following definition:

"indexed security"

""indexed security" has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(e);"

(3) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately before the definition "individual", the following definition:

""indexed security investment plan" has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*f*);" "indexed security investment plan"

(4) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "paid-up capital", the following definition:

""participant" under an indexed security investment plan has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(*h*);" "participant"

(5) Subsections (1) to (4) are applicable after October 1, 1983.

SCHEDULE

1. Part II of the *Income Tax Regulations* is amended by adding thereto, immediately following section 204 thereof, the following heading and section:

"INDEXED SECURITY INVESTMENT PLANS

204.1 (1) Every person who administers an indexed security investment plan under which a taxpayer is a participant in a taxation year shall make an information return in prescribed form in respect of the taxpayer's capital gain or capital loss, as the case may be, for the year from the plan.

(2) The return required under this section shall be filed within 60 days from the end of the taxation year of the taxpayer and shall be in respect of that taxation year."

2. Subsection 209(1) of the said Regulations is repealed and the following substituted therefor:

"**209.** (1) Every person required by section 200, 201, 202, 204, 204.1, 208, 212, 214, 217, 218 or 223 to file a return shall forward to each taxpayer, in respect of whose income the return relates, two copies of the portion of the return relating to such taxpayer."

3. The heading of Part XXXII preceding section 3200 of the said Regulations and all that portion of section 3200 preceding paragraph (*a*) thereof are revoked and the following substituted therefor:

"PART XXXII PRESCRIBED STOCK EXCHANGES AND CONTINGENCY FUNDS

Stock exchanges in Canada

3200. The following stock exchanges in Canada are hereby prescribed for the purposes of sections 47.1 and 89, subsection 112(2.2), sections 146, 146.2, 146.3, 149.1 and 204, subsection 206(1.1) and section 257 of the Act and the definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the Act:"

4. Part XXXII of the said Regulations is further amended by adding thereto, immediately after section 3201 thereof, the following heading and section:

"PRESCRIBED CONTINGENCY FUNDS

3202. The following contingency funds are hereby prescribed for the purposes of subparagraph 47.1(1)(*l*)(i):

(*a*) The National Contingency Fund."

5. Sections 1 to 4 are applicable after October 1, 1983.

Explanatory Notes

Table of Contents—Explanatory Notes

Clause in the Draft Legislation	Clause in Section of the Income Tax Act	Topic	Page
1	3	Income for Taxation Year	1
2	9	Gains and Losses Not Included	38
3	18	Expenses of Borrowing Money	39
4	38	Taxable Capital Gains and Allowable Capital Losses	40
5	39	Capital Properties	41
6	40	Net Losses on Transferring Securities to an Indexed Security Investment Plan	42
7	47	Where Identical Properties are Indexed Securities	43
8	47.1	Indexed Security Investment Plans	44
		Definitions	44
		Acquisitions and Dispositions Under a Plan	46
		Indexing Base at Beginning Of Year	47
		Indexing Base at the End of a Month and Indexed Gain Amount for a Month	47
		Indexed Gain or Loss	47
		Unindexed Gain or Loss	48
		Gain or Loss	48
		Where Consumer Price Index Declines	48
		Capital Gain or Loss	49
		Termination of a Plan	49
		Deemed Termination of a Plan	49
		Termination of a Trust	49
		Indexed Securities Exchanged or Replaced	49

Clause in the Draft Legislation	Section of the Income Tax Act	Topic	Page
		Indexed Securities Withdrawn from a Plan or that Cease to be Qualified Secutiries	49
		Exercise of Rights, Warrants and Options	50
		Shares of a Mutual Fund Corporation	50
		Units of Mutual Trust	50
		Interest in a Related Segregated Fund Trust	50
		Where More than One Plan in Year	51
		Transfers Betweeen Plans	51
		Taxation Year	51
		Avoidance	51
		Idem	52
9	48	Deemed Disposition of Property Where a Taxpayer has Ceased to be Resident in Canada	53
10	49	Where Option Exercised	54
11	54	Definitions	55
12	70	Indexed Securities of a Deceased Taxpayer	56
13	74	Transfers to Spouse	57
14	75	Trusts	58
15	84	Deemed Dividends	59
16	104	Deemed Disposition of Property by Trust	60
17	107	Determination of Cost of Property other than an Indexed Security or a Non-depreciable Capital Property	62
18	108	Definitions Relating to Trusts	63
19	110.1	Interests and Dividend Income Deductible	64
20	111	Losses Deductible	65

Clause in the Draft Legislation	Section of the Income Tax Act	Topic	Page
21	112	Loss on Share and Fair Market Value of Share that is not a Capital Property or Indexed Security	66
22	114	Individual Resident in Canada During Only Part of Year	67
23	128	Where Individual Bankrupt	68
24	131	Election re Capital Gains Dividend of Mutual Fund Corporation	69
25	138.1	Rules Relating to Segregated Funds	70
26	212	Idem	71
27	230	Books and Records	72
28	248	Definitions	73
Amendments to Income Tax Regulations			74

The explanatory notes are provided to assist in an understanding of the draft legislation. They are intended for informational purposes only and should not be construed as an official interpretation of the provisions they describe.

Income for Taxation Year

Clause 1

Section 3 of the Income Tax Act provides rules for determining a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of Part I of the Act.

Subclause 1(1)

ITA 3(b)(i)

Subparagraph 3(b)(i) includes a taxpayer's taxable capital gains for a taxation year in his income. The amendment to this subparagraph provides that taxable capital gains from indexed security investment plans are to be included in income to the extent they exceed allowable capital losses from indexed security investment plans.

Subclause 1(2)

ITA 3(d)

Paragraph 3(d) of the Act provides for the deduction of various losses for a taxation year in the calculation of a taxpayer's income for the taxation year. The amendment to this paragraph provides that allowable capital losses from indexed security investment plans are to be similarly deducted to the extent they exceed taxable capital gains from indexed security investment plans.

Subclause 1(3)

This sets out the effective date for the amendments to section 3 of the Act.

Gains and Losses Not Included

ITA
9(3)

Clause 2

Subsection 9(3) of the Act specifies that a taxpayer's income or loss from a property does not include any capital gain or capital loss of the taxpayer from the disposition of the property. The amendment to subsection 9(3) provides that any gain or loss from an indexed security investment plan as well as any gain or loss from the disposition of a security owned under such a plan also are not included.

The effective date for the amendment to section 9 of the Act is set out in subclause 2(2) of the draft legislation.

Expenses of Borrowing Money

ITA
18(11)(e), (f) (g) and (h)

Clause 3

Paragraphs 20(1)(c), (d), (e) and (k) of the Act permit a deduction for interest and other expenses in respect of money borrowed for the purpose of gaining or producing income from a business or investment. Subsection 18(11) prohibits the deduction of these expenses in respect of indebtedness incurred for certain purposes. New paragraphs 18(11)(e), (f), (g) and (h) extend this prohibition to indebtedness relating to securities acquired or owned under an indexed security investment plan as well as certain indebtedness incurred to acquire an interest in, or make a contribution or loan to, a trust that is, or becomes, a participant under an indexed security investment plan. The limitation does not apply with respect to interest and other borrowing costs relating to a period when the security was not acquired or owned under an indexed security investment plan or when the trust was not a participant under an indexed security investment plan.

The effective date for the amendments to section 18 of the Act is set out in subclause 3(2) of the draft legislation.

Taxable Capital Gains and Allowable Capital Losses

ITA
38(d) and (e)

Clause 4

Section 38 of the Act defines the amount of a taxpayer's taxable capital gain, allowable capital loss or allowable business investment loss for a taxation year from the disposition of a property.

New paragraph 38(d) provides that a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from an indexed security investment plan is one-half of the amount by which his capital gain for the year from the plan exceeds any administration fees paid in the year in respect of the plan.

New paragraph 38(e) provides that a taxpayer's allowable capital loss for a taxation year from an indexed security investment plan is one-half of the sum of his capital loss, if any, for the year from the plan plus the amount by which any administration fees paid in the year in respect of the plan exceed his capital gain, if any, for the year from the plan. As a consequence of these amendments, one-half of fees or expenses related to the administration of an indexed security investment plan will either reduce the taxpayer's taxable capital gain from the plan or increase the taxpayer's allowable capital loss from the plan.

The effective date for the amendments to section 38 of the Act is set out in subclause 4(2) of the draft legislation.

Clause 5

Subclauses 5(1) and (2)

ITA
39(1)(a)(v) and
(b)(ii)

Paragraphs 39(1)(a) and (b) of the Act define a taxpayer's capital gain or loss for a taxation year from the disposition of a property. New subparagraph 39(1)(a)(v) and the amendment to subparagraph 39(1)(b)(ii) exclude a gain or loss realized on the disposition of a security owned under an indexed security investment plan from the meaning of capital gain or capital loss.

Subclause 5(3)

ITA
39(6)

Subsection 39(4) of the Act permits certain taxpayers to elect to treat all Canadian securities owned by them as capital property, thereby ensuring that any gains or losses on their disposal are capital in nature. Subsection 39(6) defines "Canadian security" for this purpose. The amendment to subsection 39(6) ensures that gains or losses on the disposition of securities owned under an indexed security investment plan will not be treated as capital gains or losses by virtue of the election under subsection 39(4). Such gains and losses are dealt with separately in section 47.1 of the Act.

Subclauses 5(4) and (5)

These set out the effective dates for the amendments to section 39 of the Act.

Net Losses on Transferring Securities to an Indexed Security Investment Plan

Clause 6

Subclause 6(1)

ITA 40(2)(j)

Taxpayers will be allowed to transfer securities owned outside an indexed security investment plan to such a plan. Under paragraph 47.1(2)(c) such transfers are deemed to occur at fair market value. The operation of paragraph 47.1(2)(c) is discussed in the commentary on subsection 47.1(2). Subsection 40(2) of the Act provides special rules to determine the amount of capital gain or capital loss recognized for tax purposes in certain circumstances. New paragraph 40(2)(j) provides that any capital loss arising on the transfer of a security to an indexed security investment plan within 60 days after the security was acquired outside the plan will be reduced by the amount of commissions and other expenses incurred in acquiring that security.

Subclause 6(2)

ITA 40(3.1)

New subsection 40(3.1) will limit the amount of deemed capital losses arising on transfers of securities to indexed security investment plans to the amount of capital gains arising on such transfers. Capital losses in excess of this amount will be deemed to be offset by an equivalent capital gain. This amendment will apply only to taxation years commencing after December 31, 1984 in order to provide a transitional period during which existing investment portfolios can be transferred to indexed security investment plans without the application of this loss limitation.

Subclauses 6(3) and (4)

These set out the effective dates for the amendments to section 40 of the Act.

Where Identical Properties are Indexed Securities

ITA
47(4)

Clause 7

Section 47 of the Act provides that the cost of two or more identical properties acquired by a taxpayer after 1971 are to be averaged for purposes of calculating the adjusted cost base of the properties. New subsection 47(4) provides that the cost of any property held under an indexed security investment plan will not be considered in calculating the adjusted cost base of identical properties owned by the taxpayer outside the plan.

The effective date for the amendment to section 47 of the Act is set out in subclause 7(2) of the draft legislation.

Indexed Security Investment Plans

Clause 8

New section 47.1 contains the basic rules governing indexed security investment plans. A taxpayer may enter into a contract with a plan administrator to own qualified Canadian securities under an indexed security investment plan. The cost of investments owned under the plan will be indexed for inflation and 25 per cent of capital gains or capital losses from the plan will be recognized for income tax purposes on an accrual basis. The administrator of the indexed security investment plan will be required to compute the taxpayer's capital gain or capital loss for the year from the plan and to provide him with appropriate information annually.

Subsection 47.1(1) provides the necessary definitions. Subsection 47.1(2) deals with acquisitions and dispositions of indexed securities. Subsections 47.1(3) to (9) deal with the computations required under the plan. Subsections 47.1(10) to (23) contain special rules.

Definitions

Subclause 8(1)

ITA
47.1(1)(a)
"Administrator"

Paragraph 47.1(1)(a) defines "administrator" of an indexed security investment plan to be a 'trader or dealer in securities', a mutual fund corporation, a mutual fund trust or an insurer, who has entered into a contract with a participant to administer an indexed security investment plan. The term 'trader or dealer in securities' is defined in paragraph (l) and includes stock brokers as well as banks, trust companies and credit unions. The term 'participant' is defined in paragraph (n).

ITA
47.1(1)(b) and (c)
"Capital gain"
"Capital loss"

Paragraphs 47.1(1)(b) and (c) define "capital gain" and "capital loss" of a taxpayer for a taxation year from an indexed security investment plan by reference to the various subsections of the Act that deal with such plans. One-half of any capital gain or capital loss from a plan in a year will be included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of new paragraphs 38(d) and (e) and the amendments to paragraphs 3(b) and (d).

ITA
47.1(1)(d)
"Fair Market Value"

Paragraph 47.1(1)(d) defines "fair market value" of a qualified security at a particular time. In the case of a security listed or traded on a prescribed stock exchange in Canada, the fair market value is the quoted price determined using the method regularly followed by the administrator of the plan in determining such prices. In the case of the share of a mutual fund corporation, a unit of a mutual fund trust or an interest in a related segregated fund trust, the fair market value is the amount that would be received if the security were disposed of or redeemed at the particular time.

ITA
47.1(1)(e)
"Indexed Security"

Paragraph 47.1(1)(e) defines an "indexed security" to be a qualified security owned by a taxpayer under an indexed security investment plan and, where the administrator of the plan is a "trader or dealer in securities", held in the care and custody of such administrator. The term "qualified security" is defined in paragraph (j).

ITA
47.1(1)(f)
"Indexed Security Investment Plan"

Paragraph 47.1(1)(f) defines an "indexed security investment plan" to be a plan evidenced by a written contract between an administrator resident or licensed to carry on business in Canada and an individual (including most trusts) resident in Canada under which the administrator agrees to annually compute the individual's capital gain or capital loss from the plan.

ITA
47.1(1)(g)
"Indexing Factor"

Paragraph 47.1(1)(g) defines the term "indexing factor" for a particular month as the ratio of the Consumer Price Index for the immediately preceding month to the Consumer Price Index for the second preceding month. The indexing factor for a particular month is used in the calculation of the indexing base of an indexed security investment plan at the end of that month. The definition uses the Consumer Price Index for each of the two preceding months in order to facilitate computations on a timely basis.

ITA
47.1(1)(h)
"Participant"

Paragraph 47.1(1)(h) defines a "participant" under an indexed security investment plan to mean an individual resident in Canada who has entered into an indexed security investment plan contract. Where a participant dies, a spouse or spouse trust who has acquired all the rights and assumed all the obligations under the plan and who meets the conditions set out under new paragraph 70(5.4)(e) will become the participant under the deceased's plan.

ITA
47.1(1)(i)
"Plan"

Paragraph 47.1(1)(i) provides that for the purposes of section 47.1, "Plan" means an indexed security investment plan.

ITA
47.1(1)(j)
"Qualified Security"

New paragraph 47.1(1)(j) defines "qualified security" in relation to an indexed security investment plan. In the case of a plan administered by a trader or dealer in securities, a prescribed stock exchange in Canada must certify that a security meets certain conditions in order for it to be a qualified security. The prescribed exchanges are set out in Regulation 3200 and are the Alberta Stock Exchange, the Montreal Stock Exchange, the Toronto Stock Exchange, the Vancouver Stock Exchange and the Winnipeg Stock Exchange.

Securities eligible for certification include most listed common shares of corporations incorporated and having their head office in Canada as well as posted rights and warrants to acquire such shares. Also included are certain publicly traded options to buy or sell eligible shares. Shares of a mutual fund corporation or an investment corporation are not eligible for certification in this manner.

Where 25 per cent or more of any class of the issued shares of a corporation are owned by a participant under a plan, persons with whom he does not deal at arm's length, or a combination thereof, that corporation's shares will not be qualified securities for the participant's plan.

In the case of an indexed security investment plan administered by a mutual fund corporation, a mutual fund trust or an insurer with respect to a related segregated fund trust, a qualified security is a share of the capital stock of the mutual fund corporation, a unit of the mutual fund trust or an interest in the related segregated fund trust, as the case may be. There is no requirement that these securities be certified in order to qualify for an indexed security investment plan.

ITA
47.1(1)(k)
"Specified Adjustment Factor"

Paragraph 47.1(1)(k) defines "specified adjustment factor" for a taxation year in respect of an indexed security investment plan. The specified adjustment factor is used primarily in the computation of a taxpayer's gain or loss from an indexed

security investment plan administered by a mutual fund corporation, a mutual fund trust or an insurer in respect of a related segregated fund trust (in this paragraph referred to as the "fund"). It is a weighted average computation of the portion of a fund's total assets that are non-qualified assets, determined as at two points in each month in the year. The specified adjustment factor reduces the indexing benefit otherwise available to a taxpayer in a year if over the year more than 10 per cent of the assets of the fund are non-qualified assets on a weighted average basis. The 10 per cent allowance for non-qualified assets recognizes that funds need to maintain some cash balances to meet redemptions.

In order to limit the availability of the indexing benefit to taxpayers who invest in those funds which primarily hold qualified securities, any fund whose specified adjustment factor exceeds 40 per cent will be deemed to have a specified adjustment factor of one. As a result, there will be no indexing benefit with respect to such a fund.

In the case of plans administered by traders or dealers in securities, the specified adjustment factor is deemed to be nil.

ITA
47.1(1)(l)
"Trader or Dealer in Securities"

Paragraph 47.1(1)(l) defines "trader or dealer in securities" to be persons resident in Canada who are registered or licensed under the laws of a province to trade in securities and who are members of a prescribed contingency fund. It is proposed that the National Contingency Fund will be prescribed for this purpose, thus including most stock brokers in Canada in this definition. Also included are chartered banks, trust companies and credit unions resident in Canada that are authorized under federal or provincial law to act as agents in the purchase and sale of securities.

ITA
47.1(2)
Acquisitions and Dispositions Under a Plan

Subsection 47.1(2) provides rules to be used when a taxpayer acquires or disposes of a security that is a qualified security in relation to an indexed security investment plan and which the taxpayer would otherwise treat as capital property. The subsection also applies where a qualified security owned outside an indexed security investment plan is transferred to such a plan.

Paragraph 47.1(2)(a) applies where a security was treated by an administrator of an indexed security investment plan as having been acquired or disposed of under the plan in a particular month. Unless the participant advises the administrator within the first ten days of the following month that this treatment is incorrect, the security is deemed to have been acquired or disposed of under the plan as reported by the administrator. New paragraph 47.1(2)(b) provides similar rules in the case of a security treated by the administrator as having been acquired or disposed of outside of the plan.

Paragraph 47.1(2)(c) applies where a security acquired outside an indexed security investment plan is subsequently transferred to the plan. Where a taxpayer transfers a security owned by him into an indexed security investment plan, that security is deemed to have been disposed of outside the plan for proceeds of disposition equal to its fair market value and to have been reacquired under the plan at a cost equal to that fair market value. Any capital gain or capital loss arising on the deemed disposition will be included or deducted in determining the taxpayer's income for the year of transfer. Special rules contained in pararaph 40(2)(j) and subsection 40(3.1) may apply to restrict the deductibility of capital losses arising in these circumstances.

ITA
47.1(3)
Indexing Base at
Beginning of Year

Subsection 47.1(3) determines the indexing base of an indexed security investment plan at the beginning of a taxpayer's taxation year. Simply stated, the indexing base of an indexed security investment plan at the beginning of the year is the fair market value of all indexed securities owned under the plan at the end of the preceding year plus any deferred loss, or minus any deferred gain, from the plan for that preceding year. Such a deferred gain or loss will arise by virtue of new subsection 47.1(9) which generally provides that only one-quarter of a gain or loss for a taxation year from an indexed security investment plan is taken into account for tax purposes in that year.

ITA
47.1(4)
Indexing Base at
the End of a Month
and Indexed Gain
Amount for a Month

Subsection 47.1(4) determines the indexing base of an indexed security investment plan at the end of a month and the taxpayer's indexed gain amount for a month.

Paragraph 47.1(4)(a) defines the indexing base of an indexed security investment plan as the sum of:

1. the indexing base at the end of the previous month (or, in the case of the first month of the taxation year, at the beginning of the year) multiplied by the indexing factor for the month; plus

2. the cost of each indexed security acquired during the month;

less the sum of

3. the proceeds from each disposition of an indexed security in the month and each grant in the month of an option to sell a security owned under the plan minus any costs incurred in making the disposition or grant; plus

4. the excess of the total of indexed gain amounts for preceding months in the year over any such indexed gain amounts applied in the year to reduce the indexing base of the plan at the end of any such month in the year.

The indexing factor for a particular month is defined in paragraph 47.1(1)(g). A security acquired during a month is not indexed until the following month. Similarly, a security disposed of during a month continues to receive indexing for that month provided it was owned under the plan at the beginning of that month.

The indexing base of a plan at the end of any month cannot be negative. Where this would otherwise happen, an indexed gain amount for the month from the plan will result as defined in new paragraph 47.1(4)(b). An indexed gain amount is not subject to indexing. Rather, it is accumulated during the year and applied under new paragraph 47.1(4)(a) in computing the indexing base of the plan at the end of any subsequent month in the year in which additional securities are acquired under the plan. If an unapplied balance remains at the end of the year, it is included in computing the taxpayer's indexed gain for the year from the plan under subsection 47.1(5).

ITA
47.1(5)
Indexed Gain
or Loss

Subsection 47.1(5) determines the indexed gain or loss of a taxpayer for a taxation year from an indexed security investment plan. The indexed gain or loss is then used in new subsection 47.1(7) to determine the gain or loss of the taxpayer from the plan for the year. Finally, the gain or loss is used in subsection 47.1(9) to determine the taxpayer's capital gain or capital loss from the plan.

A taxpayer's indexed gain for a year from a plan will normally be the amount by which the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the plan at the end of the last month of the year exceeds the indexing base of the plan at that time. However, where the aggregate of the indexed gain amounts, if any, for each month in the year exceed the amounts applied under paragraph 47.1(4)(a) to reduce the indexing base at the end of any month in the year, the indexing base at the end of the year will be nil. In this case, the taxpayer's indexed gain for the year will be the sum of the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the plan at the end of the year plus the unutilized indexed gain amounts.

A taxpayer's indexed loss for a year from a plan is the amount by which the indexing base of the plan at the end of the last month in the year exceeds the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the plan at that time.

ITA
47.1(6)
Unindexed Gain or Loss

Subsection 47.1(6) determines the unindexed gain or loss of a taxpayer for a taxation year from an indexed security investment plan. It is the amount that would be the indexed gain or loss of the taxpayer for the year from the plan, if there were no inflation for the year. The unindexed gain or loss is necessary to determine the taxpayer's gain or loss for the year from a plan administered by a mutual fund trust, a mutual fund corporation or an insurer. This determination is described in more detail in the explanation to subsection 47.1(7).

ITA
47.1(7)
Gain or Loss

Subsection 47.1(7) determines the gain or loss of a taxpayer for a taxation year from an indexed security investment plan. Where the plan is administered by a trader or dealer in securities, the gain or loss will normally be equal to the indexed gain or loss determined under new subsection 47.1(5).

In the case of other plans, there will be a reduction in the indexing benefit to the extent that the specified adjustment factor of the taxpayer for the year in respect of the plan is greater than nil. The reduction in the indexing benefit is calculated by multiplying the specified adjustment factor by the difference between the unindexed gain or loss and the indexed gain or loss. The resulting product then is used to increase the indexed gain or decrease the indexed loss, as the case may be.

ITA
47.1(8)
Where Consumer Price Index Declines

New subsection 47.1(8) modifies the computation under subsection 47.1(7) of the gain or loss of a taxpayer for a year from an indexed security investment plan when inflation is negative during the period in the year when the plan was in operation. Where the plan was in operation during the full year, inflation is measured from the second month preceding the beginning of the year to the next to last month in the year. Where the plan was established during the year, inflation is measured from the month preceding the month of establishment. Where the plan was terminated during the year, inflation is measured up to the month of termination.

Where negative inflation occurs, indexing will have reduced the indexing base of the plan and a purchasing power gain will have occurred that is not reflected in the taxpayer's unindexed gain or loss from the plan. Subsection 47.1(8) modifies subsection 47.1(7) so that the taxpayer's gain or loss from the plan includes the appropriate real gain from negative inflation.

ITA
47.1(9)
Capital Gain
or Loss

Subsection 47.1(9) determines a taxpayer's capital gain or capital loss for a year from an indexed security investment plan. This amount is then halved under paragraphs 38(d) or (e) to determine the taxpayer's taxable capital gain or allowable capital loss for the year from the plan.

A taxpayer's capital gain for a year from an indexed security investment plan will generally be 25 per cent of his gain for the year from the plan as determined under subsection 47.1(7). This defers recognition of 75 per cent of the gain. However, where the deferred portion of the gain exceeds the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the plan at the end of the year, the excess also will be included in the taxpayer's capital gain for the year from the plan. This will occur only where realized gains have not been reinvested in new securities owned under the plan. A taxpayer's capital loss for a year from a plan is simply 25 per cent of his loss for the year from the plan.

ITA
47.1(10)
Termination of
a Plan

Subsection 47.1(10) applies where an indexed security investment plan is terminated. It deems all securities owned under the plan to be disposed of under the plan immediately before the time of termination for proceeds equal to fair market value and deems the securities to be reacquired outside the plan at a cost equal to such proceeds. Any resulting gain will be fully recognized in the year as a capital gain from the plan since no securities will be owned under the plan at the end of the year. One-fifth of any resulting loss is recognized in the year as a capital loss from the plan and the balance is amortized in equal amounts over the next four years.

ITA
47.1(11)
Deemed Termination
of a Plan

Subsection 47.1(11) applies to deem an indexed security investment plan terminated in two situations. The first is where no securities are owned under the plan at the end of a year and the loss from the plan for the year is less than $2,500. The second is where the participant under the plan is a trust and the trust ceases to be a qualified trust as described in subclause 47.1(1)(f)(i)(A)(II). Where the plan is deemed to be terminated in either of these circumstances, the provisions of subsection 47.1(10) will apply.

ITA
47.1(12)
Termination of
a Trust

Subsection 47.1(12) provides an exception to the loss amortization rule in paragraph 47.1(10)(c). Where a trust is terminated in a year, the trust will be able to deduct any loss resulting from the termination of a plan by virtue of the termination of the trust and any unamortized losses that relate to a plan terminated earlier in the year or in a previous year.

ITA
47.1(13)
Indexed Securities
Exchanged or
Replaced

Subsection 47.1(13) applies where an indexed security held under an indexed security investment plan is exchanged for or replaced by other property. The indexed security is deemed to have been disposed of for proceeds equal to the fair market value of the other property. Where the consideration received for the indexed security includes a qualified security, the qualified security is deemed to be an indexed security acquired under the plan at a cost equal to its fair market value. Any other property received as consideration is deemed to have been acquired outside the plan at a cost equal to its fair market value.

ITA
47.1(14)
Indexed Securities
Withdrawn from a
Plan or that Cease
to be Qualified
Securities

Subsection 47.1(14) applies where an indexed security owned by a taxpayer under an indexed security investment plan is withdrawn from the plan or ceases to be a qualified security in relation to the plan. In these circumstances the security is treated as having been disposed of under the plan for proceeds of disposition

equal to its fair market value at that time and to have been reacquired outside the plan at a cost equal to that value.

ITA
47.1(15)
Exercise of Rights, Warrants and Options

Subsection 47.1(15) applies where a taxpayer acquires a security outside an indexed security investment plan by virtue of the exercise of a right, warrant or option held under the plan. In these circumstances, the taxpayer is treated as having disposed of the right, warrant or option under the plan prior to its exercise for proceeds of disposition equal to its fair market value and to have reacquired it outside of the plan at a cost equal to that fair market value. As a result, the indexing base of the plan is reduced. Where the security is acquired under the plan, the provisions of subsection 49(3) apply.

ITA
47.1(16)
Shares of a Mutual Fund Corporation

Subsection 47.1(16) contains two special rules applicable where a taxpayer owns a share of the capital stock of a mutual fund corporation under an indexed security investment plan. First, any capital gains dividends received by the taxpayer on the share are deemed not to have been received by the participant as a capital gain but rather as proceeds of disposition from the sale of the share. Accordingly, capital gains dividends will reduce the indexing base of the plan. Second, any amount received by the taxpayer on the redemption, in whole or in part, of the share also will be treated as proceeds of disposition and will thus reduce the indexing base of the plan. This provision does not affect the status of the capital gains dividend or redemption proceeds for purposes of determining the mutual fund corporation's capital gains refund.

ITA
47.1(17)
Units of a Mutual Fund Trust

Subsection 47.1(17) contains two special rules applicable where a taxpayer owns a unit of a mutual fund trust under an indexed security investment plan. First, where the trust allocates a capital gain realized by it to the taxpayer, the amount so allocated is deemed not to be a capital gain to the participant. Instead, the amount allocated will be treated as proceeds from the disposition of the unit and thus will reduce the indexing base of the plan. Second, any amounts received by the taxpayer as a distribution or payment of capital in respect of the unit also will be treated as proceeds of disposition thereby reducing the indexing base of the plan. This provision does not affect the determination of the mutual fund trust's capital gains refund.

ITA
47.1(18)
Interest in a Related Segregated Fund Trust

Subsection 47.1(18) contains four special rules applicable where a taxpayer owns an interest in a related segregated fund trust under an indexed security investment plan administered by an insurer. First, where the insurer transfers property to the related segregated fund trust, there is an increase under subparagraph 138.1(1)(g)(ii) in the adjusted cost base to the taxpayer in respect to his interest in the trust. New paragraph 47.1(18)(a) provides that the increase in the cost base will be treated as a cost of acquiring an interest under the plan in the related segregated fund trust. This results in an increase in the indexing base of the plan.

Second, paragraph 138.1(1)(f) treats certain income of a related segregated fund trust as payable to the beneficiaries of the trust and thus, taxable in their hands. Such income is never allocated to the beneficiaries as such. Since this is the equivalent of the trust paying out its income and the beneficiaries reinvesting the funds in the trust, it is appropriate that the indexing base of the indexed security investment plan should be adjusted. Under paragraph 47.1(18)(b) such amounts are treated as a cost of acquiring an interest in a related segregated fund trust and are added to the indexing base of the plan.

Third, under subsection 138.1(3) all capital gains and capital losses of a related segregated fund trust are treated as capital gains and capital losses of the beneficiaries under the trust and not as capital gains and capital losses of the trust. Under paragraph 47.1(18)(c) any amount so treated as a capital gain or capital loss of a beneficiary will not be included in computing the beneficiary's taxable capital gains or allowable capital losses if the beneficiary owns the interest in the trust under an indexed security investment plan.

Finally, where a taxpayer sells all or part of his interest in a related segregated fund trust, under subsection 138.1(4) the trustee may elect that certain capital properties are deemed to be disposed of at their fair market value and immediately reacquired at a cost equal to that fair market value. The trustee may then allocate the resulting capital gain or capital loss to the taxpayer who disposed of his interest in the trust. Under paragraph 47.1(18)(d), such an allocated capital gain or capital loss will be deemed not to be a capital gain or capital loss of the taxpayer if the interest in the trust was held under an indexed security investment plan.

ITA
47.1(19)
Where More than One Plan in Year

Subsection 47.1(19) applies where a taxpayer is a participant at any time in a taxation year under two or more indexed security investment plans administered by the same trader or dealer in securities. It provides that all such plans will be treated as one plan for purposes of section 47.1.

ITA
47.1(20)
Transfers Between Plans

Subsection 47.1(20) contains a special computational rule which allows all indexed securities owned by a taxpayer under an indexed security investment plan administered by a trader or dealer in securities to be transferred on a rollover basis to a second plan administered by another trader or dealer in securities. Where such a transfer occurs, the second trader or dealer will compute the taxpayer's capital gain or capital loss for the year from the plans as if he had been the administrator of both plans at all times in the year. As a practical matter, this will require the first trader or dealer to inform the second trader or dealer of all transactions in the month of transfer and either the first plan's indexing base at the end of the preceding month or the unutilized indexed gain amount at the time of transfer, as the case may be.

ITA
47.1(21)
Taxation Year

Subsection 47.1(21) applies where the taxation year of a taxpayer who is a participant under an indexed security investment plan does not end at the end of a calendar month. This situation can arise where the taxpayer becomes a bankrupt during the year or where the taxpayer is a testamentary trust. In the case of a taxpayer becoming a bankrupt, all computations in respect of the plan will be made as if his taxation year were the period commencing on the first day of the first calendar month ending in the year and ending on the last day of the calendar month that includes the day on which he became a bankrupt. In the case of a testamentary trust, all computations in respect of the plan will be made as if the trust's taxation year were the period commencing on the first day of the first calendar month ending in the year and ending on the last day of the last calendar month ending in the year. These rules address the fact that the Consumer Price Index is only available in respect of calendar months and will assist plan administrators by only requiring computations at the end of calendar months.

ITA
47.1(22)
Avoidance

Subsection 47.1(22) reduces the benefit from indexation where a taxpayer who is a participant under an indexed security investment plan arranges his affairs in such a way as to artificially or unduly reduce a gain or increase or create a loss from a plan under which he, or a person with whom he does not deal at arm's length, is a

participant. The rule will apply where the taxpayer withdraws or disposes of an indexed security owned under the plan and has an indexed gain amount in respect of the plan for any month in the year. Where the rule applies, the specified adjustment factor in respect of each plan involved will be deemed to be one. The effect will be that the participants under the plans involved will not receive a benefit from indexation in the taxation year in which the artificial or undue reduction, increase or creation occurred.

ITA
47.1(23)
Idem

Subsection 47.1(23) is a general anti-avoidance provision in respect of indexed security investment plans. Where, as a result of one or more sales, exchanges, declarations of trust or other transactions, a taxpayer reasonably may be considered to have artificially or unduly decreased a gain or increased or created a loss from a plan, the plan will be deemed to have been terminated at the later of the time the plan was established and the beginning of the year in which the transaction took place. As a result, the rules in subsection 47.1(10) with respect to the termination of a plan will apply. The taxpayer will receive no indexing benefit in respect of the plan for the year and all transactions which occurred under the plan during the year will be treated as having taken place outside the plan. This provision will not apply where subsection 47.1(22) is applicable.

Subclause 8(2)

This sets out the effective date for new section 47.1.

Deemed Disposition of Property where a Taxpayer has Ceased to be Resident in Canada

ITA
48(1)

Clause 9

Subclause 9(1)

Subsection 48(1) of the Act provides that a taxpayer who ceases to be resident in Canada is treated as having disposed of each property he owns, with certain exceptions, for proceeds of disposition equal to fair market value. This amendment exempts indexed securities from the deemed disposition rule under subsection 48(1). Instead, new subsection 48(1.1) will apply to such securities.

Subclause 9(2)

ITA
48(1.1)

New subsection 48(1.1) provides that where, at any time in a taxation year, a participant under an indexed security investment plan ceases to be resident in Canada, all such plans under which he is a participant are deemed to be terminated immediately before the time of departure. In addition, the taxpayer's capital gain or capital loss for the year from the plan will be the amount that otherwise would have been his gain or loss for that year from the plan. Thus, there will be no amortization of gains or losses in the year of departure. Finally, where the taxpayer had previously terminated a plan, any capital loss that would otherwise be amortized by virtue of subsection 47.1(10) will be deemed to be a capital loss from the plan for the year of departure, thus accelerating the recognition of such loss.

Subclause 9(3)

This sets out the effective date for the amendments to section 48.

Where Option Exercised

ITA
49(3)

Clause 10

Subsection 49(3) contains rules to determine the proceeds of disposition and the cost of a property when an option in respect of the property is exercised. Several changes to these rules are necessary to accommodate indexed security investment plans.

Under subsection 49(1), where a taxpayer grants an option to acquire or dispose of a property, such granting is treated as a disposition of a property which has an adjusted cost base of nil. Thus, the proceeds from the grant of the option are treated as a capital gain. If the option is subsequently exercised, subsection 49(3) applies to treat the grant of the option as not being a disposition. Instead it adjusts either the proceeds received on the disposition of the property or the cost of the property acquired, as the case may be. In the case of the grant of an option to buy shares under an indexed security investment plan or the exercise of an option to sell shares that are owned under such a plan, the subsequent adjustment is not necessary. The amendment to the preamble to subsection 49(3) addresses these two situations.

The amendment to subparagraph 49(1)(a)(i) excludes any consideration received by a vendor on the grant of an option to buy from his proceeds of disposition on the exercise of the option if the option is an indexed security. Since the grant of the option reduces the indexing base of the plan by virtue of subparagraph 47.1(4)(a)(iii), the vendor's proceeds of disposition do not have to be increased by this amount. Otherwise, the amount received would be subject to tax twice.

Subparagraph 49(3)(a)(ii) is amended to provide that the cost to the purchaser of a property acquired by the exercise of an option to buy will not be increased where the option is an indexed security. Since the cost of the option will already have been included in the indexing base of the plan, the cost of a security acquired on the exercise of the option should not be increased again by the cost of the option. Where the taxpayer owns the option under an indexed security investment plan but acquires the security outside the plan on the exercise of the option, new subsection 47.1(15) will apply as described in the commentary on that subsection.

Subparagraph 49(3)(b)(i) excludes from a vendor's proceeds of disposition on the exercise of an option to sell an indexed security, any amount paid by him for the option. Where the option is an indexed security, the cost of the option will have been included in the indexing base of the plan. Thus, it is appropriate that the full amount of proceeds received on the exercise of the option be applied to reduce the indexing base of the plan. Where the option is not an indexed security, the exercise of the option will be deemed to be a disposition of the option by virtue of the amendment to the preamble to subsection 49(3). As the proceeds on the sale of this option will be nil, the taxpayer will realize a capital loss equal to his adjusted cost base for the option. The full amount of proceeds received on the exercise of the option will reduce the indexing base of the plan. This result is essentially equivalent to that which would have arisen had the optioned securities been transferred to the taxpayer at the exercise price and subsequently sold outside the plan.

The effective date for the amendments to section 49 of the Act is set out in subclause 10(2) of the draft legislation.

Clause 11

Subclause 11(1)

ITA
54(h)
"Proceeds of Disposition"

Paragraph 54(h) defines the term "proceeds of disposition" of property. New subparagraph 54(h)(ix.1) includes in proceeds of disposition, any amount received on a reduction of the paid-up capital of a corporation in respect of a share that is an indexed security. Such amounts will reduce the indexing base of the plan under which the security is owned.

Subclause 11(2)

ITA
54(i)(iii)
"Superficial Loss"

Paragraph 54(i) of the Act defines the term "superficial loss" of a taxpayer from the disposition of property. A loss which is a superficial loss is deemed to be nil for tax purposes and, therefore, is not allowed as a capital loss. The amendment to subparagraph 54(i)(iii) will exclude from the definition of superficial loss a capital loss that occurred as the result of a transfer of a security to an indexed security investment plan. However, the deductibility of such losses may be restricted by paragraph 40(2)(j) or subsection 40(3.1).

Subclause 11(3)

This sets out the effective date for the amendments to section 54 of the Act.

Indexed Securities of a Deceased Taxpayer

Clause 12

Subclause 12(1)

ITA 70(2)

Under subsection 70(2) of the Act, the value of "rights or things" owned by a taxpayer at his death is required to be included in his income for his final taxation year. This subsection is amended to exclude an indexed security from the meaning of a right or thing.

Subclause 12(2)

ITA 70(5.4)

Under subsection 70(5) of the Act, a taxpayer is treated as having disposed immediately before his death of any capital property owned by him at that time. New subsection 70(5.4) sets out rules that will apply where a taxpayer who is, or was previously, a participant under an indexed security investment plan dies in the year. As a general rule, each security owned under an existing plan is deemed to have been disposed of immediately before the taxpayer's death for proceeds equal to its fair market value at that time. The deceased's capital gain or capital loss for the year from the plan will be the amount that would otherwise have been his gain or loss for the year from the plan; that is, there will be no amortization of gains and losses in the year of death. Where the deceased had previously terminated an indexed security investment plan, any capital loss that would otherwise have been amortized by virtue of subsection 47.1(10) will be treated as a capital loss from the plan for the year of death. Any person who has acquired a security that was owned by a deceased under an indexed security investment plan is deemed to have acquired it at a cost equal to its fair market value immediately before the death of the taxpayer.

By virtue of paragraph 70(5.4)(e), the above rules will not apply in certain circumstances. Subsection 70(6) of the Act permits capital property to be transferred or distributed on death to a spouse or qualifying spousal trust on a tax-deferred "rollover" basis. Paragraph 70(5.4)(e) extends the rollover to securities owned under an indexed security investment plan if three conditions are met. First, all securities owned under the plan must be transferred to the deceased's spouse or a qualifying spousal trust as a result of his death or a disclaimer or renunciation by a beneficiary under his will or intestary. Second, all the deceased's rights and obligations under the plan must be transferred to or assumed by the spouse or qualifying spousal trust within 15 months of the taxpayer's death. Third, it can be established that the first two conditions are satisfied within 15 months of the taxpayer's death or such longer period as is reasonable in the circumstances. Where these requirements are met, the spouse or qualifying spousal trust will, in effect, become the participant under the deceased's plan at the date of death on a "rollover" basis and the deceased's capital gain or loss from the plan for the year of death will be deemed to be nil.

Subclause 12(3)

This sets out the effective date for the amendments to section 70 of the Act.

Transfers to Spouse

Clause 13

Section 74 of the Act contains rules attributing income, gains and losses arising from property transferred between married individuals back to the original owner of the property. These rules also apply where other property has been substituted for the originally transferred property.

Subclause 13(1)

ITA 74(2)(f)

Subsection 74(2) provides that a taxable capital gain or allowable capital loss realized on a disposition of property previously transferred to the spouse of a taxpayer is treated as a taxable capital gain or allowable capital loss of the taxpayer and not of the spouse. Paragraph 74(2)(f) provides a similar rule with respect to indexed security investment plans. Any part of a capital gain or loss from an indexed security investment plan that reasonably can be considered to relate to property transferred between spouses or property substituted therefor will be attributed to the original owner as long as he is resident in Canada and the transferee is his spouse. Property income from the transferred property or property substituted therefor will be subject to the existing attribution rules.

Subclause 13(2)

ITA 74(7)(b)

Paragraph 74(7)(b) of the Act provides an exception to the attribution of taxable capital gains and allowable capital losses where the spouses are separated pursuant to a decree, order or judgement of a competent tribunal or a written agreement and the original owner and his spouse jointly elect not to have the attribution rules apply. The amendment to paragraph 74(7)(b) adds any part of a capital gain or loss from an indexed security investment plan that reasonably may be considered to relate to a period when the spouses were separated to the exception from the foregoing attribution rules

Subclause 13(3)

This sets out the effective date for the amendments to section 74 of the Act.

Trusts

ITA
75(2)

Clause 14

Subsection 75(2) provides attribution rules in respect of property transferred to certain trusts, commonly known as "reversionary trusts". This amendment provides that any capital gain or capital loss of a reversionary trust from an indexed security investment plan that reasonably may be considered to be derived from property transferred to the trust or property substituted therefor will be attributed back to the transferor during his lifetime while he is a resident of Canada.

The effective date for the amendment to section 75 of the Act is set out in subclause 14(2) of the draft legislation.

Deemed Dividends

ITA
84(8)

Clause 15

Under subsections 84(1) to (4) of the Act, a shareholder is deemed to have received a dividend as a result of certain corporate transactions. In certain circumstances subsection 84(8) overrides this rule by treating such a dividend as proceeds of disposition. Subsection 84(8) is amended so that a deemed dividend on a share of a corporation will be treated as proceeds of disposition where the shareholder was not dealing at arm's length with the corporation and the share is owned under an indexed security investment plan. As a result, such an amount will reduce the indexing base of the plan in accordance with new subparagraph 47.1(4)(a)(iii).

The effective date for the amendment to section 84 of the Act is set out in subclause 15(2) of the draft legislation.

Deemed Disposition of Property by Trust

Clause 16

Subclause 16(1)

ITA 104(5.1)

Subsections 104(4) and 104(5) of the Act treat a trust as having disposed of certain of its property at fair market value on stated days. Generally, those days are the day of the death of a spouse and every 21 years thereafter in the case of a qualifying spousal trust, and every 21 years in the case of all other trusts.

New subsection 104(5.1) will complement subsections 104(4) and (5) where the trust is, or was previously, a participant under an indexed security investment plan. For purposes only of computing a trust's capital gain or capital loss from such a plan for a taxation year that includes a stated day, subparagraph 104(5.1)(a) deems the trust's taxation year to end on such stated day and a new taxation year to commence immediately thereafter. All indexed securities owned under an existing plan are deemed to have been disposed of before the end of this year at their fair market value and to have been reacquired at that amount at the beginning of the new taxation year. The trust's capital gain or capital loss for the year from the plan will be equal to its gain or loss for the year from the plan. The result is an immediate acceleration of all capital gains and losses from the plan in the year.

New paragraph 104(5.1)(b) provides that where the trust was a participant under an indexed security investment plan which had previously been terminated and the capital losses from the plan are being amortized in accordance with the provisions of subsection 47.1(10), the trust will be treated as having a capital loss from the plan for the year deemed ended equal to the total of all amounts that would otherwise be its capital losses from the plan for that year or any subsequent year. The result is an immediate acceleration of all capital losses from all previously terminated plans.

Subclause 16(2)

ITA 104(6)(b)

Subsection 104(6) of the Act permits a trust to deduct in a year any income payable in the year to a beneficiary. However, a spousal trust cannot deduct taxable capital gains payable to a beneficiary where the gains arose as a result of a deemed disposition of property under subsection 104(4), 104(5) or 107(4) of the Act. Under the amendment to paragraph 104(6)(b), the trust will not be permitted any deduction for taxable capital gains payable to a beneficiary which arose as a result of the provisions of subsection 104(5.1). Accordingly, such taxable capital gains will be taxed as income of the spousal trust rather than as income of the beneficiaries.

Subclause 16(3)

ITA 104(8)

Subsection 104(8) of the Act prohibits a trust from deducting certain income payable in a year to its beneficiaries. Generally, the trust may not deduct income on which a non-resident beneficiary would be taxable under Part I of the Act if he earned the income directly or, where the trust is a qualifying spousal trust, deemed income arising as a result of the application of subsection 104(4), or (5) or 107(4). The result is that such income is taxed in the hands of the trust and is not taxed when distributed.

Subsection 104(8) is amended in three respects. First, subsection 104(8) will apply where a qualifying spousal trust that is a participant under an indexed security investment plan has a taxable capital gain from the plan as a result of a deemed disposition of securities owned under the plan under subsection 104(5.1). Second, the subsection is amended to correct a technical deficiency that may result in circular computations where a preferred beneficiary election is made in respect of the income of the trust. This circularity is also addressed by the amendment to paragraph 108(1)(a) in clause 18. Third, the subsection is amended to make it clear that it applies to amounts that are payable to affected beneficiaries. The amendments to this subsection apply after November 12, 1981 where the trust is an *inter vivos* trust and for taxation years commencing after November 12, 1981 where the trust is a testamentary trust.

Subclauses 16(4) and (5)

ITA
104(25) and (25.1)

The amendments to subsections 104(25) and (25.1) of the Act are consequential to the amendments to subsection 104(8) of the Act. These amendments apply to taxation years ending after November 12, 1981.

Subclause 16(6) to (8)

These set out the effective dates for the amendments to section 104 of the Act.

Determination of Cost of Property other than an Indexed Security or a Non-depreciable Capital Property

IT \
107(3)

Clause 17

Subsection 107(3) of the Act provides a special rule to determine the cost of property, other than non-depreciable capital property, distributed by a trust to a beneficiary in satisfaction of the beneficiary's capital interest. The amendment to this subsection excludes a security held under an indexed security investment plan from this special rule since such a security will be disposed of by the trust under the plan and reacquired by it at fair market value before its distribution to the beneficiary.

The effective date for the amendment to section 107 of the Act is set out in subclause 17(2) of the draft legislation.

Definitions Relating to Trusts

ITA 108(1)(a) "Accumulating Income"

Clause 18

Paragraph 108(1)(a) of the Act defines the term "accumulating income" of a trust as its income before making any deduction as a result of a preferred beneficiary election and after excluding any taxable capital gains or other income of a spousal trust which arose from a deemed disposition of property under subsection 104(4), (5) or 107(4). This paragraph is amended in two respects. First, it is amended to exclude from accumulating income any taxable capital gain for a year from an indexed security investment plan which arose by virtue of the application of new subsection 104(5.1). Second, it is amended by adding the reference to subsection 104(8) to provide for an ordering in the application of subsections 104(6), (8) and (12).

This amendment applies after November 12, 1981.

Interest and Dividend Income Deductible

ITA
110.1(5)(c) and (d)

Clause 19

Section 110.1 of the Act provides for a deduction from taxable income of up to $1,000 in respect of certain interest, dividends, capital gains and other categories of investment income. Subsection 110.1(5) of the Act defines the term "grossed-up dividends" for the purposes of this deduction. Paragraph 110.1(5)(c) provides that taxable dividends received by a taxpayer on an indexed security will not be eligible for this deduction. Paragraph 110.1(5)(d) applies to deny this deduction to a dividend deemed to have been received by a beneficiary of a trust by virtue of subsection 104(19) where the dividend either relates to the ownership of a unit of a mutual fund trust which is an indexed security or where the dividend can reasonably be considered to relate to a taxable dividend received by a trust in respect of an indexed security.

It also should be noted that subsection 47.1(16) effectively denies this deduction in respect of capital gains dividends received by a taxpayer on a share of a mutual fund corporation that is owned under an indexed security investment plan. Similarly, subsection 47.1(17) effectively provides a denial in respect of capital gains distributions received by a taxpayer in respect of a unit of a mutual fund trust owned under an indexed security investment plan.

The effective date for the amendment to section 110.1 of the Act is set out in subclause 19(2) of the draft legislation.

Losses Deductible

ITA
111(8)(b)(i)

Clause 20

Any non-capital losses of a taxpayer not deducted in the taxation year in which they are incurred may be carried back and forward in accordance with the provisions of paragraph 111(1)(a) of the Act. Paragraph 111(8)(b) of the Act defines a taxpayer's "non-capital loss" for a taxation year. Subparagraph 111(8)(b)(i) is amended to include the excess of any allowable capital losses for the year from indexed security investment plans over any taxable capital gains for the year from such plans in the calculation of a taxpayer's non-capital loss for a taxation year.

The effective date for the amendment to section 111 of the Act is set out in subclause 20(2) of the draft legislation.

Loss on Share and Fair Market Value of Share that is not a Capital Property or Indexed Security

ITA
112(4) and (4.1)

Clause 21

Subsections 112(4) and (4.1) set out special rules which reduce the loss a taxpayer would otherwise incur in respect of shares of a corporation that are not capital property. The amendment to these subsections provides that shares owned under an indexed security investment plan are not subject to these rules.

The effective date for the amendments to section 112 of the Act is set out in subclause 21(2) of the draft legislation.

Individual Resident in Canada During Only Part of Year

ITA
114(a)

Clause 22

Section 114 of the Act provides special rules to calculate the taxable income of an individual who is resident in Canada for only part of a taxation year. This amendment to paragraph 114(a) provides that any amount deemed by subsection 48(1.1) to be a capital gain or capital loss from an indexed security investment plan for a taxation year will be considered to relate to the period when the individual was resident in Canada and accordingly will be included in the calculation of his taxable income for that period.

The effective date for the amendment to section 114 of the Act is set out in subclause 22(2) of the draft legislation.

Where Individual Bankrupt

ITA
128(2)(d.1)
and (d.2)

Clause 23

Subsection 128(2) of the Act applies where an individual becomes a bankrupt in a taxation year. New paragraphs 128(2)(d.1) and (d.2) provide special rules where the bankrupt is, or was previously, a participant under an indexed security investment plan. Each indexed security investment plan under which the individual is currently a participant is deemed to have been terminated immediately before the time of his bankruptcy. The individual's capital gain or capital loss for the year from the plan will be his gain or loss for the year from the plan. Where the individual has previously terminated an indexed security investment plan and subsection 47.1(10) is applicable, he will be deemed to have a capital loss for the year equal to the total of the amounts that would otherwise be capital losses for the year or any subsequent year. The result of these amendments is an immediate acceleration of all capital gains and losses from all plans, including previously terminated plans, in the year of bankruptcy.

The effective date for the amendments to section 128 of the Act is set out in subclause 23(2) of the draft legislation.

Election re Capital Gains Dividend of Mutual Fund Corporation

ITA
131(1)(b)

Clause 24

Paragraph 131(1)(b) provides that any amount received by a taxpayer as a capital gains dividend from a mutual fund corporation will be treated as a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property rather than as a dividend. The amendment to paragraph 131(1)(b) is consequential to new subsection 47.1(16) which provides that a capital gains dividend received by a taxpayer on a share of a mutual fund corporation owned under an indexed security investment plan is to be treated as proceeds of disposition rather than as a capital gain.

The effective date for the amendment to section 131 of the Act is set out in sub-clause 24(2) of the draft legislation.

Rules Relating to Segregated Funds

ITA
138.1(1)(a)

Clause 25

Section 138.1 of the Act provides rules governing the operation of related segregated fund trusts. This consequential amendment provides that the term "related segregated fund trust" is also applicable to new section 47.1.

The effective date for the amendment to section 138.1 of the Act is set out in subclause 25(2) of the draft legislation.

Idem

Clause 26

Subsection 104(8) of the Act prohibits a trust from deducting certain income payable in a year to its beneficiaries. Section 212 is the principal provision of the Act dealing with the non-resident withholding tax. Under paragraph 212(1)(c) distributions of income by a trust to its non-resident beneficiaries are subject to this withholding tax.

Subclauses 26(1) and (2)

ITA 212(11.1)(a) and (11.2)

Subsections 212(11.1) and (11.2) of the Act provide an exception from withholding tax in respect of distributions which were not deductible by the trust in computing its income but which were subject to tax under Part I of the Act in the hands of the trust. The amendments to these subsections are consequential to the amendments to subsection 104(8) of the Act and are applicable after November 12, 1981.

Subclause 26(3)

This sets out the effective date for the amendments to section 212 of the Act.

Books and Records

ITA
230(1.1)

Clause 27

Section 230 of the Act requires that taxpayers and other specified parties maintain adequate books and records to enable the Minister to determine the taxes payable under the Act or amounts that should have been deducted, withheld or collected under the Act. New subsection 230(1.1) requires the administrator of an indexed security investment plan to maintain adequate books and records to enable the Minister to verify a taxpayer's capital gain or capital loss from the plan.

The effective date for the amendment to section 230 of the Act is set out in subclause 27(2) of the draft legislation.

Definitions

Clause 28

ITA 248(1)

Section 248 of the Act defines many of the terms used in the Act.

Subclause 28(1)

"Cost Amount"

This addition to the definition of "cost amount" is consequential to new section 47.1 and provides that the cost amount of property held under an indexed security investment plan is its fair market value at that time. It will be applicable where subsection 107(2) is applicable as a consequence of the distribution by a trust of an indexed security.

Subclause 28(2)

"Indexed Security"

This new definition has the meaning assigned by new paragraph 47.1(1)(e) of the Act.

Subclause 28(3)

"Indexed Security Investment Plan"

This new definition has the meaning assigned by new paragraph 47.1(1)(f) of the Act.

Subclause 28(4)

"Participant"

This new definition has the meaning assigned by new paragraph 47.1(1)(h) of the Act.

Subclause 28(5)

This sets out the effective date for the amendments to section 248 of the Act.

Amendments to Income Tax Regulations

Section 1

ITR 204.1

New section 204.1 of the Income Tax Regulations will require each administrator of an indexed security investment plan to make an annual information return in prescribed form in respect of a participant's capital gain or capital loss from the plan. Such returns must be filed within 60 days after the end of the taxation year of the participant.

Section 2

ITR 209(1)

Subsection 209(1) of the Income Tax Regulations provides that every person required to file certain information returns must forward two copies of that return to each taxpayer to which the return relates. This amendment includes the prescribed information return with respect to an indexed security investment plan in this requirement so that two copies of that return will be provided by the administrator of the plan to the taxpayer who is the participant under the plan.

Section 3

ITR 3200

Various provisions of the Income Tax Act provide for stock exchanges to be prescribed by regulation to the Act for purposes of those provisions. This amendment to the Income Tax Regulations prescribes that the Alberta Stock Exchange, the Montreal Stock Exchange, the Toronto Stock Exchange, the Vancouver Stock Exchange and the Winnipeg Stock Exchange are prescribed stock exchanges in Canada for the purposes of new section 47.1

Section 4

ITR 3202

Subparagraph 47.1(1)(1)(i) provides, in part, that a trader or dealer in securities for purposes of an indexed security investment fund includes certain persons who are members of a prescribed contingency fund. New section 3202 has been added to the Income Tax Regulations to set out that the National Contingency Fund is a prescribed contingency fund for that purpose.

Section 5

This section sets out the effective date of the amendments to the Income Tax Regulations.

Le régime de placements en titres indexés

L'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances

Avril 1983

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Avant-propos

J'estime que le Régime de placements en titres indexés décrit dans ce document représente un élément essentiel du programme de relance du gouvernement. Lors de mes consultations pré-budgétaires, la plupart des groupes se sont dits préoccupés par le déséquilibre entre l'endettement et les capitaux propres, au bilan des entreprises canadiennes, et ont souligné la nécessité d'offrir de nouveaux encouragements qui inciteraient les particuliers canadiens à acheter des actions. L'instauration des RPTI maintenant, vient répondre opportunément à ces préoccupations. Ce régime incitera les Canadiens à investir une plus grande proportion de leur épargne en actions ordinaires cotées de compagnies canadiennes. Cela permettra aux sociétés canadiennes d'obtenir de nouveaux capitaux propres et, ainsi, de diminuer leur dépendance vis-à-vis des capitaux d'emprunts.

Il est reconnu que l'inflation peut introduire des distortions appréciables dans le calcul des impôts à payer. Le gouvernement du Canada, conscient de ces distortions, a pris des mesures importantes pour en atténuer les effets.

Le Canada a été l'un des premiers pays industrialisés à mettre en place un mécanisme d'indexation automatique des exemptions et des tranches d'imposition des particuliers. Depuis l'instauration de ce système en 1974, les exemptions et tranches d'imposition des particuliers ont augmenté de 135.8 pour cent. Il en est résulté des économies d'impôt appréciables pour les Canadiens. La déduction de $1,000 au titre des revenus de placements, instituée en 1974, a été une autre mesure importante dans ce sens. Par comparaison, les États-Unis n'ont que récemment adopté un texte législatif qui instaurera un régime d'indexation automatique à compter de 1985.

Ces mesures, malgré leur importance, ne règlent pas entièrement les distorsions introduites par l'inflation dans le régime fiscal. Le gouvernement a donc recherché les façons d'apporter de nouveaux rajustements à ce dernier. Le document d'étude intitulé «L'inflation et l'imposition de revenu personnel de placements», de juin dernier, constituait une initiative importante à cet égard.

Le Régime de placements en titres indexés représente une étape importante dans la recherche systématique des moyens permettant d'éliminer les effets négatifs de l'inflation sur le régime fiscal. L'indexation des fonds placés dans les RPTI entraînera une diminution appréciable de l'impôt touchant les gains en capital sur les actions ordinaires cotées de compagnies canadiennes, en éliminant l'imposition de la partie inflationniste des gains en capital sur ces titres.

La conception et l'élaboration du Régime de placements en titres indexés a fait l'objet, à toutes les étapes, de consultations approfondies. Nombre des suggestions formulées au cours de ces consultations ont été incorporées au régime. Un changement important porte sur l'imposition des gains en capital courus réels (c'est-à-dire corrigés de l'inflation) dans un RPTI. Le gouvernement avait proposé initialement que tous les gains et pertes réels du régime soient pris en compte chaque année aux fins de l'impôt. Le Comité consultatif chargé d'examiner le document d'étude du gouvernement avait recommandé dans son rapport, en septembre dernier, que les gains et pertes soient amortis à un taux ne dépassant pas 35 pour cent par an. Pour répondre

à de nouvelles instances, je suis heureux de pouvoir annoncer que les contribuables n'auront à rendre compte chaque année que de 25 pour cent des gains et pertes d'un RPTI, le solde étant reporté sur les années suivantes. La méthode actuelle consistant à n'imposer que la moitié des gains en capital s'appliquera également aux gains des RPTI.

Je tiens à remercier tous les groupes et toutes les personnes qui ont consacré du temps et des efforts à l'élaboration du RPTI. Je mentionnerais tout particulièrement le travail accompli par le Comité consultatif.

Je dépose aujourd'hui l'avant-projet de législation qui mettra en œuvre le RPTI à compter du 1er octobre 1983. J'invite les personnes et les groupes intéressés à faire valoir leurs points de vue au ministère des Finances. Pour qu'elles puissent être prises en considération à temps, les observations et instances devraient être présentées au plus tard le 31 mai 1983.

L'honorable Marc Lalonde
Ministre des Finances

Table des matières

Le régime de placements en titres indexés I

Avant-projet de législation 7

Notes explicatives 33

Régime de placements en titres indexés (RPTI)

Introduction

Dans son exposé économique du 27 octobre 1982, le ministre des Finances, l'honorable Marc Lalonde, annonçait l'intention du gouvernement de mettre en oeuvre un Régime enregistré de placements-actions. Dans le régime proposé, seule la partie ne correspondant pas à l'inflation des gains en capital sur des actions ordinaires de sociétés publiques canadiennes serait imposable.

Le régime, maintenant appelé Régime de placements en titres indexés (RPTI), a été proposé initialement dans le budget du 28 juin 1982. Il a ensuite été déféré à un Comité consultatif formé des représentants des secteurs privés, sous la présidence de M. Pierre Lortie, président de la Bourse de Montréal, qui en recommanda la mise en place. Le présent document expose l'avant-projet de législation permettant de mettre en oeuvre le RPTI. Quoique les consultations avec les associations et les groupes intéressés au cours de la préparation de la législation aient été approfondies, sa publication sous forme d'avant-projet permet au public de faire d'autres observations avant que la législation définitive ne soit présentée au Parlement pour adoption.

Des notes détaillées expliquant chaque disposition et décrivant le fonctionnement du régime accompagne cet avant-projet. Les lecteurs intéressés se reporteront à ces notes pour avoir un aperçu complet du RPTI. Voici les principles caractéristiques du régime.

Généralités

Un RPTI est un régime de placements qui permet, aux fins de l'impôt, de corriger entièrement de l'inflation les gains en capital sur certains placements. Dans un climat inflationniste, le calcul des gains en capital par rapport aux coûts d'achat entraîne une surévaluation du revenu, de sorte que le capital se trouve effectivement taxé. Le RPTI élimine l'inflation de la mesure des gains et pertes en capital aux fins de l'impôt.

Le RPTI permettra de réduire sensiblement l'impôt frappant les gains en capital réalisés à la disposition d'actions ordinaires cotées des sociétés canadiennes. Des études indiquent que si le RPTI avait été en vigueur au cours des 20 dernières années, le taux effectif d'imposition frappant le portefeuille d'actions ordinaires cotées à l'Indice Composite de la Bourse de Toronto aurait été réduit de plus de la moitié.

Pour calculer la partie imposable des gains en capital, on rajustera chaque mois le coût des actions détenues dans un RPTI en fonction de l'inflation. A la fin de l'année, le coût rajusté de ces actions sera comparé à leur juste valeur marchande. La différence entre les deux—c'est-à-dire le gain ou la perte en capital «réel» pour l'année—sera prise en compte aux fins de l'impôt.

Supposons par exemple qu'un investisseur achète pour $1,000 d'actions au début de l'année et que ces titres valent $1,000 à la fin de l'année. Si les titres ont été

achetés dans le cadre d'un RPTI et que l'inflation ait été de 6 pour cent pendant l'année, leur prix de base deviendrait $1,060 et le gain en capital à déclarer au fisc ne serait que de $40. Par contre, si les titres n'avaient pas été achetés dans le cadre d'un RPTI, la hausse nominale de $100 des titres, à leur réalisation, serait considérée comme un gain en capital.

Participants admissibles

Les particuliers et la plupart des fiducies résidant au Canada auront le droit d'acheter des titres dans le cadre d'un RPTI.

Titres admissibles

La plupart des actions ordinaires de sociétés canadiennes cotées à une bourse des valeurs au Canada, de même que certains droits ou options d'achat de ces actions, pourront être achetées dans le cadre d'un RPTI. Les unités ou les actions d'un fonds mutuel ou d'une participation à un fonds réservé d'une compagnie d'assurance seront également des placements admissibles. Lorsque moins de 90 pour cent des avoirs du fonds seront composés de titres admissibles, la correction en fonction de l'inflation sera réduite.

Transfert de titres

Les titres admissibles détenus par un investisseur pourront être transférés n'importe quand à un RPTI. Le transfert des titres s'effectuera à leur juste valeur marchande. Cela pourra donner lieu à un gain ou à une perte en capital, qui sera généralemnt imposable ou déductible, selon le cas, aux termes des règles existantes régissant les gains et les pertes en capital.

Établissement d'un RPTI

Un RPTI est un contrat conclu par écrit entre l'investisseur et l'administrateur du régime. Cet administrateur peut être un négociant ou un courtier en valeurs mobilières, une banque, une caisse de crédit ou caisse populaire, une société de fiducie, un fonds mutuel ou un assureur. Un investissseur peut détenir autant de RPTI qu'il le désire; aucun plafond ne limitera la somme maximale susceptible d'être investie dans un RPTI.

Tous les calculs et tâches de tenue des registres relatifs au RPTI seront effectués par l'administrateur du régime, en application du contrat de RPTI. A la fin de l'année, l'administrateur fournira à l'investisseur un document contenant tous les renseignements nécessaires à l'établissement de sa déclaration d'impôt.

Calculs relatifs au RPTI

Le fonctionnement d'un RPTI comporte deux calculs essentiels. Le premier est le rajustement qui doit être apporté chaque mois au coût de l'ensemble des titres du RPTI (base d'indexation du régime). Le facteur de rajustement (facteur d'indexation)

est le pourcentage de variation de l'Indice des prix à la consommation mensuel; il s'applique à la base d'indexation du régime à la fin du mois précédent. Le second calcul est la détermination de la partie des gains ou des pertes réels en capital qui doit être prise en compte chaque année aux fins de l'impôt.

L'exemple qui suit (tableau 1) montre comment la base d'indexation d'un RPTI sera corrigée de l'inflation.

Tableau 1.
Corrections de l'inflation

Date	Rajustements de la base d'indexation		Base d'indexation
	Achat d'actions	Correction de l'inflation[1]	
	(en dollars)		
1 juillet			$0
4	$10,000		
31		$0	$10,000.00
31 août		$50.00	$10,050.00
30 sept.		$50.25	$10,100.25
31 oct.		$50.50	$10,150.75
30 nov.		$50.76	$10,201.51
31 déc. (en fin d'année)		$51.00	$10,252.51

[1] On a supposé dans cet exemple que l'inflation était de 0.5 pour cent par mois. Le facteur réel d'indexation à utiliser est le pourcentage d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation pendant le mois précédent.

Dans l'exemple choisi, l'investisseur établit un RPTI en juillet et achète pour $10,000 de titres dans le cadre du régime au cours du mois. Aucun autre achat ni vente de titres n'est effectué en vertu du RPTI pendant l'année.

Les rajustements d'indexation effectués chaque mois portent la base d'indexation du régime à $10,252.51 en fin d'année. Cette somme est comparée à la juste valeur marchande des titres à la fin de l'année. La différence représente la perte ou le gain «réel» du RPTI pour l'année. On suppose que la juste valeur marchande des titres du RPTI soit de $11,000.00 au 31 décembre, de sorte que le gain en capital «réel» est de $747.49. Le tableau 2 illustre le calcul.

Tableau 2.
Calcul du gain en capital réel d'un RPTI

Juste valeur marchande des titres du RPTI à la fin de l'année 1	$11,000.00
Base d'indexation du RPTI en fin d'année (d'après le tableau 1)	10,252.51
Gain «réel» sur l'année	$ 747.49

Seulement 25 pour cent du gain «réel» doit être déclaré chaque année aux fins de l'impôt (gain en capital du RPTI), la moitié de cette proportion étant imposable (appelée le gain en capital imposable dans le cadre d'un RPTI). Par conséquent, dans l'exemple précédent, l'investisseur déclarera 25 pour cent du gain de $747.49 du gain «réel», c'est-à-dire $186.87, et incorporera la moitié de cette somme, soit

$93.43, dans son revenu. Les 75 pour cent restants du gain du RPTI sont différés. Ce gain différé est déduit de la valeur marchande en fin d'année des actions du RPTI et le nouveau montant devient la base d'indexation d'ouverture du régime pour l'année suivante. Le tableau 3 illustre ces calculs.

Tableau 3.

Calcul du gain différé pour l'année et base d'indexation pour l'année suivante

Première année	
Gain réel pour l'année (d'après le tableau 2)	$ 747.49
Gain déclaré par le contribuable: 25 pour cent du gain réel	186.87
Gain différé	$ 560.62
Deuxième année	
Valeur marchande des titres à la fin de l'année 1	$11,000.00
Moins: gain différé	560.62
Base d'indexation d'ouverture du RPTI de l'année 2	$10,439.38

Pendant la deuxième année, la base d'indexation des titres du RPTI sera de nouveau corrigée de l'inflation chaque mois, et l'investisseur devra déclarer aux fins de l'impôt 25 pour cent seulement du gain «réel» pour la deuxième année, à condition de maintenir ses placements dans le régime. Lorsque la valeur de ses placements en fin d'année est inférieure au gain différé, la différence sera aussi déclarée cette année-là aux fins de l'impôt. Ainsi, si l'investisseur devait vendre tous les titres du régime ou mettre fin à ce dernier d'une autre façon, la totalité du gain «réel» différé devrait être prise en compte cette année-là, aux fins de l'impôt.

Achats et ventes de titres d'un RPTI

Les titres d'un RPTI pourront être achetés et vendus n'importe quand et pour n'importe quel montant. Aucune déduction d'impôt n'est prévue pour les achats de titres de RPTI. Lorsque des titres sont achetés par un RPTI dans le courant de l'année, leur prix d'achat est ajouté à la base d'indexation du régime. Lorsque des titres sont vendus, la base d'indexation est diminuée du produit de la vente.

Traitement des pertes d'un RPTI

Les pertes d'un RPTI seront généralement traitées de la même façon que ses gains. Un quart de la perte «réelle» pour un an d'un RPTI sera déclaré pour l'année et la moitié de cette proportion sera déductible, sans restriction, des autres revenus. Les 75 pour cent restants de la perte «réelle» seront ajoutés à la valeur marchande des titres du RPTI en fin d'année, aux fins du calcul de la base d'indexation d'ouverture du RPTI pour l'année suivante.

Lors de la cessation d'un régime, toute perte «réelle» du régime pour l'année de la cessation pourra être déduite en montants égaux dans l'année et au cours des quatre années suivantes. Lorsqu'un investisseur possède un régime qui ne détient aucun placement à la fin de l'année et que la perte encourue par le régime dans l'année est inférieure à $2,500, le régime sera considéré aux fins d'impôt comme ayant pris fin.

Dividendes sur les actions d'un RPTI

Les dividendes reçus sur les titres d'un RPTI continueront d'être imposables au cours de l'année où ils sont reçus et donneront droit au crédit d'impôt pour dividendes. Cependant, ni les dividendes ni les gains en capital relatifs aux titres d'un RPTI ne donneront droit à la déduction de $1,000 ou aux titres des revenus de placements.

Intérêt sur les prêts contractés pour acheter des titres dans un RPTI

L'intérêt sur les fonds empruntés afin d'investir dans un RPTI ne sera pas déductible aux fins de l'impôt. Cela est conforme aux recommandations du Comité consultatif et en accord avec la position prise dans le document de consultation de juin 1982, selon laquelle la déduction des frais d'intérêt, jointe à l'indexation peut équivaloir à une double correction de l'inflation. Toutefois, les investisseurs pourront mettre en garantie les titres d'un RPTI pour contracter d'autres prêts.

Date d'entrée en vigueur du RPTI

La date effective d'entrée en vigueur de la mesure relative au RPTI sera le 1er octobre 1983. Cela donnera suffisamment de temps pour examiner les observations et instances portant sur l'avant-projet législatif.

Avant-projet de législation

AVANT-PROJET DE LOI EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE PLACEMENT EN TITRES INDEXÉS

1. (1) Le sous-alinéa 3*b*)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du total

(A) du total de ses gains en capital imposables pour l'année tiré de la disposition de biens autres que des biens personnels désignés,

(B) de son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens personnels désignés, et

(C) de l'excédent éventuel

(I) du total de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de régimes de placement en titres indexés

sur

(II) le total de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de régimes de placement en titres indexés,»

(2) L'alinéa 3*d*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*d*) en calculant l'excédent éventuel du reste établi selon l'alinéa *c*) sur le total

(i) du total des montants dont chacun représente sa perte pour l'année résultant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, ou sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, et

(ii) de l'excédent éventuel du montant établi selon la sous-disposition *b*)(i)(C)(II) sur le montant établi selon la sous-disposition *b*)(i)(C)(I); et»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1983.

2. (1) Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gains et pertes non compris

«(3) Dans la présente loi, le «revenu tiré d'un bien» ne comprend aucun montant qui est, ou qui serait si ce n'était du sous-alinéa 39(1)*a*)(v), un gain en capital résultant de la disposition de ce bien ou un montant qui est un gain en capital (au sens de l'alinéa 47.1(1)*b*) résultant d'un régime de placement en titres indexés, et la «perte provenant d'un bien» ne comprend aucun montant qui est, ou qui serait si ce n'était du sous-alinéa 39(1)*a*)(v), une perte en capital résultant de la disposition de ce bien ou un montant qui est une perte en capital (au sens de l'alinéa 47.1(1)*c*)) résultant d'un régime de placement en titres indexés.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1983.

3. (1) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

«*e*) d'acquérir un bien qui est, ou est devenu, un titre indexé, ou auquel un titre indexé a été substitué, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où le bien, ou un bien substitué à celui-ci, selon le cas, n'était pas un titre indexé;

f) d'acquérir un bien qui est, ou est devenu, une participation dans une fiducie qui participe à un régime de placement en titres indexés, ou auquel une participation dans une fiducie a été substituée, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où le bien, ou un bien substitué à celui-ci, selon le cas, n'était pas une participation à une telle fiducie;

g) de verser une contribution, ou d'acquérir un bien qui est utilisé pour verser une contribution, à une fiducie dont le contribuable est un bénéficiaire et qui est, ou est devenue, un participant à un régime de placement en titres indexés, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où la fiducie n'était pas un tel participant; ou

h) d'acquérir un bien qui est un prêt à une fiducie dont le contribuable, ou une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, est un bénéficiaire et qui est, ou est devenue, un participant à un régime de placement en titres indexés, ou auquel bien un tel prêt a été substitué, autre qu'un montant qui se rapporte à une période où la fiducie n'était pas un tel participant.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1983.

4. (1) L'article 38 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et par adjonction de ce qui suit :

«*d*) le gain en capital imposable d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition, d'un régime de placement en titres indexés est 1/2 de l'excédent éventuel :

(i) du gain en capital du contribuable provenant du régime pour l'année

sur

(ii) le total des sommes, autres qu'une commission ou une somme qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une commission, versées par le contribuable dans l'année à une personne pour les services d'administration du régime; et

e) la perte en capital déductible d'un contribuable, pour une année d'imposition, résultant d'un régime de placement en titres indexés est 1/2 du total

(i) de la perte en capital éventuelle du contribuable résultant du régime pour l'année, et

(ii) de l'excédent éventuel

(A) du total des sommes, autres qu'une commission ou une somme qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une commission, versées par le contribuable dans l'année pour les services d'administration du régime,

sur

(B) le gain en capital éventuel du contribuable provenant du régime pour l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1983.

5. (1) L'alinéa 39(1)*a*) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii), par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv) et par adjonction de ce qui suit :

«(v) qu'un titre indexé;»

(2) Le sous-alinéa 39(1)*b*)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) qu'un bien visé au sous-alinéa *a*)(i), (ii), (iii) ou (v); et»

(3) Le paragraphe 39(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de «titre canadien»

«(6) Pour l'application du présent article, «titre canadien» désigne un titre (autre qu'un titre indexé ou un titre prescrit) qui est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable émis par une personne résidant au Canada.»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1983.

(5) Le paragraphe (3) s'applique après le 1er octobre 1983.

6. (1) Le paragraphe 40(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *i*) et par adjonction de ce qui suit :

«*j*) lorsque le contribuable participe à un régime de placement en titres indexés et a transféré un titre au régime dans les 60 jours suivant la date d'acquisition du titre, sa perte résultant de la disposition présumée, par l'application de l'alinéa 47.1(2)*c*), est réputée l'excédent éventuel

(i) de la perte déterminée par ailleurs

sur

(ii) les débours et dépenses qu'il a supportés afin d'acquérir le titre et qu'il a inclus dans le coût de son acquisition du titre.»

(2) L'article 40 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Pertes lors du transfert de titres à un régime de placement en titres indexés

«(3.1) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable transfère un titre qui lui appartient à un régime de placement en titres indexés auquel il participe et

a) le total de ses pertes en capital, pour l'année, résultant de dispositions de biens découlant de transferts à ces régimes

est supérieur

b) au total de ses gains en capital, pour l'année, provenant de dispositions de biens découlant de transferts à ces régimes,

l'excédent est réputé un gain du contribuable, pour l'année, provenant de la disposition dans l'année d'un bien en immobilisations.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts survenant après le 1er octobre 1983.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 1984.

7. (1) L'article 47 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«Bien»

«(4) Nonobstant le sens de «biens» selon le paragraphe 248(1), pour l'application du paragraphe (1), le mot «biens» ne comprend pas un titre indexé.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 1er octobre 1983.

8. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 47, de ce qui suit :

«Régimes de placement en titres indexés

Définitions

47.1 (1) Dans le présent article et dans l'article 38,

a) «administrateur» désigne, en ce qui concerne un Régime, le négociant ou courtier en valeurs, la corporation de fonds mutuels, la fiducie de fonds mutuels ou l'assureur qui a conclu le contrat décrit à l'alinéa *f*) en rapport avec le Régime à un titre autre que celui de participant au Régime; «administrateur»

b) «gain en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'un Régime désigne le montant établi pour le contribuable en rapport avec le Régime pour l'année en vertu du paragraphe (9), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) ou 128(2), selon le cas; «gain en capital»

c) «perte en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition résultant d'un Régime désigne le montant établi pour le contribuable en rapport avec le Régime pour l'année en vertu du paragraphe (9), (10), (12), 48(1.1), 70(5.4), 74(2), 75(2), 104(5.1) ou 128(2), selon le cas; «perte en capital»

d) «juste valeur marchande» d'un titre admissible dans le cadre du Régime, à une date quelconque, désigne : «juste valeur marchande»

(i) dans le cas d'un titre admissible coté à une bourse de valeurs prescrite au Canada, ou qui y est négocié, le prix coté, à cette date, fixé conformément à la méthode habituelle suivie par l'administrateur du Régime pour fixer les prix cotés, et

(ii) dans le cas d'un titre admissible qui est une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, le produit de la disposition ou du rachat de l'action, l'unité ou la participation, si elle avait eu lieu à cette date,

ou tout autre montant qui peut être prescrit;

e) «titre indexé» désigne un titre admissible dont un contribuable est le véritable propriétaire dans le cadre d'un Régime et, lorsque le Régime est administré par un négociant ou un «titre indexé»

courtier en valeurs, détenu sous la garde de l'administrateur du Régime;

«régime de placement en titres indexés»

f) «régime de placement en titres indexés» désigne un régime de placement dans des titres admissibles établi par un contrat par écrit

(i) qui est conclu entre

(A) une personne résidant au Canada qui est

(I) un particulier autre qu'une fiducie, ou

(II) une fiducie dont chaque bénéficiaire est une personne décrite à la sous-disposition (I) ou à l'alinéa 110(1)*a*), *b*) ou *b*.1) (à l'exception du contribuable visé à l'un quelconque de ces alinéas), et

(B) une personne résidant au Canada, ou le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise au Canada, qui est un négociant ou un courtier en valeurs, une corporation de fonds mutuels, une fiducie de fonds mutuels ou un assureur relativement à une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, et

(ii) aux termes duquel le négociant ou le courtier, la corporation, la fiducie ou l'assureur, selon le cas, convient de calculer tout gain en capital ou toute perte en capital de la personne visée à la disposition (A) résultant du régime pour chaque année d'imposition de cette personne au cours de laquelle le contrat est en vigueur;

«facteur d'indexation»

g) «facteur d'indexation» pour un mois donné désigne le quotient obtenu lorsque

(i) l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada aux termes de la *Loi sur la statistique*, rajusté d'une manière qui peut être prescrite par règlement, pour le mois qui précède immédiatement le mois donné

est divisé par

(ii) l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada aux termes de la *Loi sur la statistique*, rajusté d'une manière qui peut être prescrite par règlement, pour le mois qui précède de deux mois le mois donné,

et ce quotient est arrêté au millième, le quotient qui a au moins cinq en quatrième décimale étant arrondi au millième supérieur;

«participant»

h) «participant» à un Régime désigne toute personne qui a conclu le contrat décrit à l'alinéa *f*), dans le cadre duquel son gain en capital ou sa perte en capital résultant du Régime sera calculée pour chaque année d'imposition au cours de laquelle le contrat est en vigueur, ou qui est un conjoint ou une fiducie ayant acquis tous les droits ou a assumé toutes les obligations de cette personne dans le cadre d'un contrat visé à l'alinéa *f*) en des circonstances énoncées au sous-alinéa 70(5.4)*e*)(ii);

«Régime»

i) «Régime» désigne un régime de placement en titres indexés.

«titre admissible»

j) «titre admissible», à une date quelconque, désigne :

(i) relativement à un Régime administré par un négociant ou un courtier en valeurs, un titre dont est toujours valable à cette date la certification d'une bourse de valeurs prescrite au Canada à l'effet que le titre est

(A) une action d'une catégorie du capital-actions d'une corporation constituée et ayant son siège social au Canada, autre qu'une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement, qui satisfait aux exigences suivantes :

(I) la catégorie à laquelle l'action appartient est cotée, ou est admise conditionnellement à la cote, à cette bourse de valeurs,

(II) le montant que le propriétaire de l'action a droit de recevoir, lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation, n'est pas limité à un montant établi ou déterminable, autre qu'un montant déterminable par

rapport au droit d'une autre action décrite dans la présente disposition lors de la dissolution ou de la liquidation de la corporation et qui ne peut être inférieur à ce droit,

(III) les droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant à l'action prévus dans tout document de la corporation, notamment les documents de sa constitution,

1. ne confèrent pas au propriétaire de l'action le droit de faire en sorte qu'elle soit rachetée, acquise ou annulée par la corporation, en totalité ou en partie, ou de faire en sorte que le capital versé à l'égard de l'action soit réduit,

2. ne limitent pas le montant des dividendes que la corporation peut déclarer ou verser au titre de l'action, ou que son propriétaire peut recevoir au titre de celle-ci, à un montant ne devant pas être supérieur à un montant établi ou déterminable, autre qu'un montant déterminable par rapport au dividende payable au titre d'une autre action décrite à la présente disposition et qui ne peut pas être inférieur à ce dividende,

3. ne confèrent pas au propriétaire de l'action le droit de la convertir en un autre bien — autre qu'une action qui est, ou qui le serait si elle était émise, décrite à la présente disposition — ni de l'échanger contre un tel bien, ou

4. ne confèrent pas à la corporation le droit ou l'obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler (autre qu'un droit ou une obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler pour maintenir le nombre total d'actions d'une catégorie dont l'action fait partie, qui appartient à une personne ou à un groupe de personnes, sous un pourcentage donné de toutes les actions de cette catégorie qui ont été émises) l'action, en totalité ou en partie, de réduire son capital versé au titre de l'action ou de la convertir en un autre bien — autre qu'une action qui est, ou qui le serait si elle était émise, décrite à la présente disposition — ni de l'échanger contre un tel bien, et

(IV) les propriétaires de toutes les actions de la catégorie n'ont, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, aucun droit ni obligation immédiats ou éventuels et avec ou sans réserves de disposer de leurs actions en faveur de la corporation, d'une personne ou d'une société ou d'une fiducie dont la corporation, ou une personne qui a un lien de dépendance avec la corporation, est membre ou bénéficiaire,

(B) un droit ou un bon de souscription qui est offert à la négociation, ou qui est conditionnellement offert à la négociation, à une bourse de valeurs prescrite au Canada, qui confère à son propriétaire le droit d'acheter un nombre déterminable d'actions, décrites à la disposition (A), à un prix déterminable, ou

(C) une option qui est négociée à une bourse de valeurs prescrite au Canada et qui confère à son propriétaire le droit d'acheter ou de vendre, selon le cas, un nombre désigné d'actions, décrites à la disposition (A), à un prix désigné,

à l'exception

(D) d'un titre prescrit,

(E) d'une part du capital-actions d'une corporation dont une fraction de 25% des actions émises de toute catégorie du capital-actions appartient au contribuable qui participe au Régime, à une ou plusieurs personnes avec qui le

contribuable a un lien de dépendance ou au contribuable et à une ou plusieurs de ces personnes, ou

(F) d'une option qui donne au contribuable participant au Régime le droit de vendre des actions qui lui appartiennent hors du cadre de celui-ci, et

(ii) relativement à un Régime administré par une corporation de fonds mutuels ou une fiducie de fonds mutuels ou un assureur relativement à une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, une action du capital-actions de la corporation de fonds mutuels, une unité de la fiducie de fonds mutuels ou une participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé;

«facteur de rajustement désigné»

k) «facteur de rajustement désigné» pour une année d'imposition dans le cadre d'un Régime désigne,

(i) lorsque le Régime est administré par un négociant ou un courtier en valeurs, une valeur égale à zéro, et

(ii) lorsque le Régime est administré par une corporation de fonds mutuels, une fiducie de fonds mutuels ou un assureur, le montant éventuel par la soustraction de ,100 du quotient obtenu lorsque

(A) le total

(I) du total de tous les montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens, autres que les titres décrits au sous-alinéa *j*)(i), qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin d'un jour (que l'administrateur doit choisir) du mois postérieur au vingt-troisième jour, et

(II) du total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens, autres que les titres décrits au sous-alinéa *j*)(i), qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin d'un jour (sélectionné par l'administrateur) situé entre le dixième et le vingtième jour du mois

est divisé par

(B) le total

(I) du total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin du jour du mois qui a servi au calcul de la juste valeur marchande pour ce mois dans l'application de la sous-disposition (A)(I), et

(II) du total de tous les montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, la juste valeur marchande de tous les biens qui appartiennent à l'administrateur dans le cadre du Régime à la fin du jour du mois qui a servi au calcul de la juste valeur marchande pour ce mois dans l'application de la sous-disposition (A)(II),

sauf que, lorsque montant obtenu ainsi n'est pas inférieur à ,400, il est réputé égal à un; et

«négociant ou courtier en valeurs»

l) «négociant ou courtier en valeurs» désigne une personne

(i) qui est enregistrée ou qui détient un permis en vertu des lois d'une province l'autorisant à faire le commerce de valeurs ou de titres et qui est membre d'un fonds de prévoyance prescrit,

(ii) qui est

(A) une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*,

(B) une corporation qui détient un permis ou une autre forme d'autorisation prévue par les lois du Canada ou d'une province lui permettant d'exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services comme fiduciaire, ou

(C) une caisse de crédit,

et qui est autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à acheter ou à vendre des titres comme mandataire par l'entremise d'une personne décrite au sous-alinéa (i), ou

(iii) qui est une personne prescrite.

Acquisitions et dispositions dans le cadre d'un Régime

(2) Lorsque, au cours d'un mois quelconque, un contribuable participant à un Régime est propriétaire d'un titre qui est un titre admissible dans le cadre du Régime et qui est, ou serait si ce n'était du présent article et du sous-alinéa 39(1)*a*)(v), des biens en immobilisations du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque

(i) le titre a été acquis par le contribuable, ou que celui-ci en a disposé, à une date quelconque du mois,

(ii) l'administrateur du Régime agit comme si l'acquisition ou la disposition avait eu lieu dans le cadre du Régime, et

(iii) le contribuable n'avise pas par écrit, dans les dix jours suivant la fin du mois, l'administrateur du Régime que le titre n'a pas été acquis ou n'a pas fait l'bojet d'une disposition dans le cadre du Régime,

le titre est réputé avoit été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime;

b) lorsque

(i) le titre a été acquis par le contribuable, ou que celui-ci en a disposé, à une date quelconque du mois,

(ii) l'administrateur du Régime n'agit pas comme si l'acquisition ou la disposition avait eu lieu dans le cadre du Régime, et

(iii) le contribuable avise par écrit, dans les dix jours suivant la fin du mois, l'administrateur du Régime que le titre a été acquis ou a fait l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime,

le titre est réputé avoir été acquis ou avoir fait l'objet d'une disposition dans le cadre du Régime; et

c) lorsque le titre n'a pas été acquis par le contribuable dans le cadre du Régime et que celui-ci avise par écrit l'administrateur du Régime, à une date quelconque, que le titre doit être transféré au Régime, le titre est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable immédiatement avant cette date pour un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date et est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable dans le cadre du Régime immédiatement après cette date à un prix égal à cette juste valeur marchande.

Base d'indexation au début de l'année

(3) Pour l'application du paragraphe (4), la base d'indexation pour un contribuable, au début d'une année d'imposition, relativement à un Régime auquel il participe correspond,

a) lorsque le contribuable a réalisé un gain provenant du Régime pour l'année d'imposition précédente, à l'excédent éventuel

(i) de la juste valeur marchande de tous les titres appartenant au contribuable dans le cadre du Régime à la fin de l'année d'imposition précédente

sur

(ii) l'excédent éventuel du gain du contribuable tiré du Régime pour l'année d'imposition précédente sur le gain en capital du contribuable provenant du Régime pour l'année d'imposition précédente, et

b) dans tout autre cas, au total

(i) du montant visé au sous-alinéa *a*)(i), et

(ii) de l'excédent éventuel de la perte du contribuable résultant du Régime pour l'année d'imposition précédente sur la perte en capital du contribuable résultant du Régime

pour l'année d'imposition précédente.

Base d'indexation à la fin d'un mois et montant du gain indexé

(4) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (5) et (22), lorsque le contribuable participe à un Régime au cours d'un mois quelconque d'une année d'imposition,

a) la base d'indexation du Régime à la fin du mois est l'excédent éventuel du total

(i) du produit obtenu lorsque le facteur d'indexation pour le mois est multiplié par,

(A) lorsque le mois est le premier de l'année, la base d'indexation du Régime au début de l'année, et

(B) dans tout autre cas, la base d'indexation du Régime à la fin du mois précédent, et

(ii) la somme des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque titre indexé acquis par le contribuable dans le cadre du Régime au cours du mois, le prix du titre

sur le total de

(iii) la somme des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque titre indexé appartenant au contribuable dans le cadre du Régime et ayant fait l'objet d'une disposition au cours du mois et pour chaque droit de vendre — attribué au cours du mois — un titre indexé appartenant au contribuable dans le cadre du Régime, l'excédent éventuel du produit de la disposition en faveur du contribuable tiré de cette disposition ou de cette attribution sur les débours et dépenses relatifs à la disposition ou à l'attribution qui ont été faits ou supportés par le contribuable pour effectuer la disposition ou l'attribution, et

(iv) l'excédent éventuel de

(A) la somme des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois précédent de l'année, le montant du gain indexé éventuel du contribuable provenant du Régime pour ce mois précédent,

sur

(B) lorsqu'une fraction d'un montant de gain indexé du contribuable provenant du Régime pour un mois précédent de l'année a eu pour effet de réduire le montant, qui aurait par ailleurs été la base d'indexation du Régime à la fin d'un mois quelconque de la même année suivant le mois précédent, le total de toutes les fractions qui ont eu cet effet; et

b) le montant du gain indexé du contribuable pour le mois provenant du Régime est l'excédent éventuel de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(iii) sur le total du produit déterminé en vertu du sous-alinéa *a*)(i) et de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(ii).

Gain ou perte indexée

(5) Pour l'application du paragraphe (7), lorsqu'un contribuable participe à un Régime dans une année d'imposition,

a) le gain indexé du contribuable pour l'année provenant du Régime est le total

(i) de l'excédent éventuel

(A) du total des montants qui sont obtenus en déterminant, pour chaque mois de l'année, le montant du gain indexé du contribuable provenant du Régime pour le mois

sur

(B) lorsqu'une fraction d'un montant de gain indexé du contribuable provenant du Régime pour un mois de l'année a eu pour effet de réduire le montant, qui aurait par ailleurs été la base d'indexation du Régime à la fin d'un mois quelconque de la même année suivant ce mois, le total de toutes les fractions qui ont eu cet effet, et

(ii) de l'excédent éventuel

(A) de la juste valeur marchande de tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du Régime à la fin de l'année

sur

(B) la base d'indexation du Régime à la fin du dernier mois de l'année; et

b) la perte indexée du contribuable pour l'année résultant du Régime est l'excédent éventuel de la base d'indexation visée à la disposition *a*)(ii)*B) sur la juste valeur marchande visée à la disposition* a)*(ii)(A).*

Gain ou perte non indexée

(6) Pour l'application du paragraphe (7),

a) le gain non indexé d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'un Régime est le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (5)*a*) comme le gain indexé du contribuable pour l'année provenant du Régime si le facteur d'indexation pour chaque mois de l'année était égal à un; et

b) la perte non indexée d'un contribuable pour une année d'imposition résultant d'un Régime est le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (5)*b*) comme la perte indexée du contribuable pour l'année résultant du Régime si le facteur d'indexation pour chaque mois de l'année était égal à un.

Gain ou perte

(7) Pour l'application des paragraphes (3), (9), (10), (22), (23), 70(5.4), 104(5.1) et 128(2),

a) le gain d'un contribuable pour l'année d'imposition provenant d'un Régime est,

(i) lorsque le contribuable a tiré un gain indexé et un gain non indexé du Régime pour l'année, le total

(A) du gain indexé du contribuable pour l'année provenant du Régime, et

(B) du produit de la multiplication du facteur de rajustement désigné du contribuable pour l'année à l'égard du Régime et de l'excédent éventuel

(I) du gain non indexé du contribuable provenant du Régime pour l'année

sur

(II) le gain indexé du contribuable provenant du Régime pour l'année, et

(ii) lorsque le contribuable a subi une perte indexée et un gain non indexé pour l'année résultant du Régime, l'excédent éventuel

(A) du produit de la multiplication du facteur de rajustement désigné du contribuable pour l'année au titre du Régime par le total

(I) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année, et

(II) du gain non indexé du contribuable provenant du Régime pour l'année;

sur

(B) la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année; et

b) la perte d'un contribuable résultant d'un Régime pour une année d'imposition est,

(i) lorsque le contribuable a subi une perte indexée et une perte non indexée pour l'année résultant du Régime, l'excédent éventuel

(A) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année

sur

(B) le produit de la multiplication du facteur de rajustement désigné du contribuable pour l'année à l'égard du Régime par l'excédent éventuel

(I) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année

sur

(II) la perte non indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année, et

(ii) lorsque le contribuable a subi une perte indexée et réalisé un gain non indexé pour l'année résultant du Régime, l'excédent éventuel

(A) de la perte indexée du contribuable résultant du Régime pour l'année; et

sur

(B) le montant établi en vertu de la disposition *a*)(ii)(A).

Cas de diminution de l'indice des prix à la consommation

(8) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable participe à un Régime et que l'indice des prix à la consommation, publié par Statistique Canada aux termes de la *Loi sur la statistique* pour le mois qui précède immédiatement le dernier mois de l'année ou, lorsque le contribuable a cessé de participer au Régime dans l'année, le mois qui précède celui de la cessation, est inférieur à l'indice des prix à la consommation publié ainsi pour le mois qui précède de deux mois le premier mois de l'année ou, lorsque le contribuable a commencé à participer au Régime dans l'année, le mois qui précède celui du commencement, le paragraphe (7) est, aux fins d'établir le gain ou la perte du contribuable pour l'année, interprété comme si la mention

a) d'un «gain indexé» était celle d'un «gain non indexé»;

b) d'un «gain non indexé» était celle d'un «gain indexé»;

c) d'une «perte indexée» était celle d'une «perte non indexée»;

d) d'une «perte non indexée» était celle d'une «perte indexée»; et

e) du «facteur de rajustement désigné» était celle de «un moins le facteur de rajustement désigné».

Gain ou perte en capital

(9) Lorsqu'un contribuable participe à un Régime dans une année d'imposition,

a) le gain en capital d'un contribuable pour l'année d'imposition provenant du Régime est le plus élevé des montants suivants :

(i) 1/4 du gain du contribuable provenant du Régime pour l'année, ou

(ii) l'excédent éventuel du gain du contribuable pour l'année provenant du Régime sur la juste valeur marchande de tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du Régime à la fin de l'année; et

b) la perte en capital d'un contribuable pour l'année d'imposition résultant d'un Régime est 1/4 de la perte du contribuable résultant du Régime pour l'année.

Résiliation du Régime

(10) Lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition, il est mis fin au Régime auquel participe un contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque titre indexé appartenant au contribuable dans le cadre du Régime, immédiatement avant cette date, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition, à cette date, dans le cadre du Régime pour un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date;

b) chaque titre indexé qui est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'application de l'alinéa *a*) est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable en dehors du Régime, immédiatement après cette date, à un prix égal au montant auquel il est réputé avoir fait l'objet de cette disposition; et

c) lorsque le contribuable a subi une perte dans l'année résultant du Régime, il est, nonobstant le paragraphe (9), réputé avoir subi une perte en capital résultant du Régime pour l'année et pour chacune des quatre années d'imposition subséquentes égale à 1/5 de la perte du contribuable pour l'année résultant du Régime.

Résiliation présumée d'un Régime

(11) Lorsque

a) un contribuable participant à un Régime à la fin d'une année d'imposition a subi une perte résultant du Régime pour l'année de moins de $2,500 et qu'il n'était propriétaire d'aucun titre indexé dans le cadre du Régime à la fin de l'année, ou

b) à une date donnée d'une année d'imposition, une fiducie participant à un Régime cesse d'être une fiducie

décrite à la sous-disposition (1)*f*)(i)(A)(II),

le Régime est réputé prendre fin à la fin de l'année ou à la date donnée, selon le cas.

Fin d'une fiducie

(12) Lorsque l'alinéa (10)c) s'applique, dans une année d'imposition, à une fiducie dans le cadre d'un Régime et que la fiducie, à une date quelconque de cette année, prend fin elle, nonobstant cet alinéa, est réputée avoir subi une perte en capital pour cette année résultant du Régime égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'avait été de la fin de la fiducie, aurait été une perte en capital de la fiducie résultant du Régime pour cette année ou une année d'imposition subséquente.

Titres indexés échangés ou remplacés

(13) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, sauf l'alinéa 69(1)*b*), lorsque, à une date donnée un titre indexé appartenant à un contribuable dans le cadre d'un Régime est échangé contre un autre bien ou remplacé par celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titre indexé est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable dans le cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, pour un produit égal à la juste valeur marchande de l'autre bien à cette date;

b) lorsque l'autre bien comprend un titre admissible en rapport avec le Régime, le titre admissible est réputé un titre indexé acquis par le contribuable dans le cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, à un prix égal à la juste valeur marchande du titre admissible à cette date; et

c) lorsque l'autre bien comprend un bien, autre qu'un titre admissible en rapport avec le Régime, le bien compris dans l'autre bien est réputé avoir été acquis par le contribuable, hors du cadre du Régime, immédiatement après la date donnée, à un prix égal à sa juste valeur marchande à cette date.

Titre indexé retiré d'un Régime ou cessant d'être un titre admissible

(14) Lorsque, à une date donnée, un titre indexé appartenant à un contribuable dans le cadre d'un Régime est retiré de celui-ci ou cesse d'être un titre admissible en rapport avec le Régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titre est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable dans le cadre du Régime, immédiatement avant la date donnée, pour un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date; et

b) le titre est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable hors du cadre du Régime, immédiatement après la date donnée, à un prix égal à la juste valeur marchande visée à l'alinéa *a*).

Exercice de droits, de bons de souscription et d'options

(15) Lorsque, à une date donnée, un contribuable participant à un Régime acquiert un titre hors du cadre du Régime en exerçant un droit, un bon de souscription ou une option (appelés dans le présent paragraphe un «droit») qui lui appartient dans le cadre du Régime, il est réputé avoir disposé du droit dans le cadre du Régime, immédiatement avant le montant qui est immédiatement avant la date donnée, pour un produit égal à la juste valeur marchande du droit à la date donnée et avoir acquis le droit de nouveau hors du cadre du Régime immédiatement avant la date donnée à un prix égal à cette juste valeur marchande.

Actions d'une corporation de fonds mutuels

(16) Pour l'application du sous-alinéa (4)*a*)(iii) et de l'alinéa 131(1)*b*), lorsqu'un contribuable est propriétaire d'une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels dans le cadre d'un Régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant reçu par le contribuable au titre de l'action, à une date quelconque dans une année d'imposition, relativement à une période au cours de laquelle il en était le propriétaire et qui serait, si ce n'était du présent alinéa, réputé un gain en capital du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations

par l'application de l'alinéa 131(1)*b*), est réputé le produit reçu à la date de la disposition de l'action et non un gain en capital du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations; et

b) tout montant reçu par le contribuable lors du rachat de la totalité ou d'une partie de l'action, en rapport avec une période au cours de laquelle l'action faisait ainsi l'objet de propriété, est réputé, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le produit reçu par le contribuable lors de la disposition de l'action.

Unité d'une fiducie de fonds mutuels

(17) Pour l'application du sous-alinéa (4)*a*)(iii), du paragraphe 104(13) et (14) et de l'article 105, lorsqu'un contribuable est propriétaire d'une unité d'une fiducie de fonds mutuels dans le cadre d'un Régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant qui devient recevable par le contribuable à l'égard de l'unité, à une date quelconque dans une année d'imposition, relativement à une période au cours de laquelle il en était le propriétaire, qui serait, si ce n'était du présent alinéa, réputé, par l'application du paragraphe 104(13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, et du paragraphe 104(21), un gain en capital imposable du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations est, nonobstant ces dispositions,

(i) réputé le produit reçu à cette date de la disposition de l'unité,

(ii) exclus du calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'application du paragraphe 104(13) ou (14) ou de l'article 105, selon le cas, et

(iii) réputé ne pas être, par l'application du paragraphe 104(21), un gain en capital imposable du contribuable pour l'année tiré de la disposition de biens en immobilisations; et

b) tout montant reçu par le contribuable à titre, en acquittement, en remplacement ou en règlement d'une distribution ou d'un paiement en capital à l'égard de l'unité, en rapport avec une période au cours de laquelle l'unité faisait ainsi l'objet de propriété, est réputé, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le produit reçu par le contribuable lors de la disposition de l'unité.

Participation à une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé

(18) Pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable est propriétaire, dans le cadre d'un Régime, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant qui, en vertu de l'alinéa 138.1(1)*g*), doit être ajouté à une date quelconque au coût pour le contribuable de sa participation est réputé un coût relatif à une participation dans la fiducie acquise par le contribuable à cette date;

b) tout montant qui est réputé, en vertu de l'alinéa 138.1(1)*f*), un montant payable à une date quelconque à l'égard de la participation, est réputé un coût relatif à une participation dans la fiducie acquise par le contribuable à cette date;

c) tout montant qui est réputé, en vertu du paragraphe 138.1(3), un gain en capital ou une perte en capital du contribuable pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien n'est pas inclus dans le calcul des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles du contribuable, selon le cas, pour l'année; et

d) tout montant réputé, en vertu du paragraphe 138.1(4), un gain en capital ou une perte en capital attribué au contribuable à une date quelconque dans une année d'imposition n'est pas inclus dans le calcul des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles du contribuable, selon le cas, pour l'année.

Plusieurs Régimes dans une année

(19) Lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition, un contribuable participe à plusieurs Régimes admi-

nistrés par le même négociant ou courtier en valeurs, tous ces Régimes sont administrés dans l'année par le négociant ou le courtier comme un seul Régime.

Transferts entre Régimes

(20) Lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition, un contribuable transfère tous les titres lui appartenant dans le cadre d'un Régime administré par un négociant ou un courtier en valeurs à un autre Régime administré par un autre négociant ou courtier en valeurs, le gain en capital ou la perte en capital du contribuable pour l'année résultant de chaque Régime est calculé comme s'il avait été administré pendant toute l'année par l'administrateur du Régime auquel les titres sont transférés.

Annee d'imposition

(21) Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable participant à un Régime se termine à une date donnée, autre que le dernier jour d'un mois, le gain ou la perte du contribuable pour l'année résultant du Régime est calculée comme si l'année d'imposition du contribuable était la période commençant le premier jour du premier mois se terminant dans l'année et se terminant

a) lorsque l'année est une année d'imposition réputée terminée, par l'application de l'alinéa 128(2)*d*), le dernier jour du mois qui comprend la date donnée, et

b) dans tout autre cas, le dernier jour du dernier mois se terminant dans l'année.

Evasion fiscale

(22) Lorsque,

a) à une date donnée d'une année d'imposition, un contribuable participant à un Régime en retire un titre indexé ou dispose d'un titre indexé lui appartenant dans le cadre du Régime,

b) le contribuable a un montant de gain indexé provenant du Régime pour un mois quelconque de l'année, et

c) le retrait ou la disposition faisait partie d'une opération ou d'un événement ou de séries d'opérations ou d'événements qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant, indûment ou de manière factice, réduit un gain, ou augmenté ou provoqué une perte,

(i) du contribuable résultant d'un Régime pour l'année, ou

(ii) de toute personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable, résultant d'un Régime auquel la personne a participé dans l'année d'imposition au cours de laquelle la date donnée est survenue,

le facteur de rajustement désigné pour chaque Régime visé à l'alinéa *c*) pour l'année d'imposition au cours de laquelle la date donnée est survenue est, nonobstant l'alinéa (1)*k*), réputé égal à un.»

Idem

(23) Lorsqu'une ou plusieurs opérations de toutes sortes, notamment des ventes, échanges ou déclarations de fiducie ont comme résultat que le contribuable, ou une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance, peuvent raisonnablement être considérés, sauf en des circonstances prévues au paragraphe (22), comme ayant, indûment ou de manière factice, réduit un gain ou augmenté ou provoqué une perte pour une année d'imposition résultant d'un Régime auquel le contribuable ou la personne participe, le contribuable ou la personne, selon le cas, est réputée avoir mis fin au Régime au début de l'année ou à la date de l'établissement du Régime, la date la plus tardive étant à retenir.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 1er octobre 1983.

9. (1) L'alinéa 48(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) qu'un bien qui est un titre indexé ou qui serait un bien canadien imposable s'il n'avait résidé au Canada en aucun temps de l'année,»

(2) L'article 48 de la même loi est en outre modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Gains et pertes resultant de regimes de placement en titres indexés lorsque le contribuable ne réside plus au Canada

«(1.1) Pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'un contribuable a

cessé, à une date donnée d'une année d'imposition, de résider au Canada, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque régime de placement en titre indexés auquel le contribuable participait à la date donnée est réputé avoir pris fin immédiatement avant cette date et, nonobstant l'alinéa 47.1(10)*c*), le gain en capital ou la perte en capital du contribuable pour l'année résultant de ce régime est le montant du gain en capital ou de la perte en capital, selon le cas, du contribuable pour l'année résultant du régime, et le contribuable est réputé ne pas subir de perte en capital résultant de ce régime pour une année d'imposition subséquente; et

b) lorsque l'alinéa 47.1(10)*c*) s'applique dans l'année au contribuable en rapport avec un régime de placement en titres indexés, le contribuable est réputé, nonobstant le présent alinéa, avoir subi une perte en capital résultant du régime pour l'année égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'était du présent alinéa, aurait été une perte en capital du contribuable résultant du régime pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente, et est réputé ne pas subir de perte en capital résultant du régime pour une année d'imposition subséquente.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux contribuables qui cessent de résider au Canada après le 1er octobre 1983.

10. (1) Le paragraphe 49(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice de l'option

«(3) Lors de l'exercice d'une option comportant disposition de biens par un contribuable (ci-après appelé le «vendeur») ou acquisition de biens par un autre contribuable (ci-après appelé l'«acheteur), aux fins du calcul du revenu de chacun d'eux, le fait de donner l'option et le fait de l'exercer (à l'exception de l'attribution d'une option d'achat d'actions qui font l'objet de propriété dans le cadre d'un régime de placement en titres indexés ou d'une option de vente d'actions qui font l'objet de propriété dans le cadre d'un tel régime) ne sont pas considérés comme étant des dispositions de biens et,

a) si l'option porte sur l'acquisition de biens, doivent entrer

(i) dans le calcul du produit de la disposition des biens qui revient au vendeur, la contrepartie de l'option, reçue par lui (sauf si l'option est un titre indexé, et

(ii) dans le calcul du prix que le bien a coûté à l'acheteur, le prix de base rajusté de l'option, pour lui (sauf si l'option est un titre indexé); et

b) si l'option porte sur la disposition de biens, il faut retrancher

(i) dans le calcul du produit de la disposition des biens (sauf si les biens qui sont des titres indexés) qui revient au vendeur, le prix de base rajusté de l'option, pour lui, et

(ii) dans le calcul du prix que le bien a coûté à l'acheteur, la contrepartie de l'option reçue par lui.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux options exercées après le 1er octobre 1983.

11. (1) L'alinéa 54*h*) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin du sous-alinéa (viii), par adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ix) et par insertion, après le sous-alinéa (ix), de ce qui suit :

«(ix.1) dans le cas d'une action qui est un titre indexé, tout montant reçu au titre de cette action lors d'une réduction du capital versé d'une corporation,»

(2) Le sous-alinéa 54*i*)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) était une disposition réputée, selon le paragraphe 45(1), l'alinéa 47.1(2)*c*), l'article 48, 50 ou 70, ou le paragraphe 104(4), 138(11.3), 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10), avoir été effectuée,»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 1er octobre 1983.

12. (1) Le paragraphe 70(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sommes à recevoir

«(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, à la date de son décès, des droits ou des biens (autres que tous biens en immobilisations , titres indexés ou que toute somme comprise dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1)), dont le montant obtenu lors de la réalisation ou de la disposition eût été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur de ces droits ou de ces biens, à la date du décès, entre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, sauf que lorsque ses représentants légaux, dans le délai d'un an à compter de la date du décès du contribuable ou de 90 jours de l'expédition par la poste de tout avis de cotisation à l'égard de l'impôt du contribuable pour l'année du décès, celle des deux dates qui est la plus tardive étant à retenir, font un tel choix, une déclaration distincte de la valeur doit être produite et l'impôt y afférent doit être payé, en vertu de la présente Partie, pour l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable est décédé, comme s'il avait été une autre personne ayant droit aux déductions auxquelles il avait droit lui-même en vertu de l'article 109, pour cette année.»

(2) L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.3), de ce qui suit :

Titres indexés d'un contribuable décédé

«(5.4) Lorsqu'un contribuable est décédé au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des titres indexés lui appartenant à cette date pour un produit égal à sa juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) à cette date;

b) le gain en capital ou la perte en capital du contribuable pour l'année résultant d'un régime de placement en titres indexés auquel le contribuable participait immédiatement avant son décès est, nonobstant le paragraphe 47.1(9), réputé le montant du gain ou de la perte, selon le cas, du contribuable résultant du régime pour l'année;

c) lorsque l'alinéa 47.1(10)c) s'est appliqué au contribuable dans l'année à l'égard d'un régime régime de placement en titres indexés, le contribuable est réputé, nonobstant cet alinéa, avoir subi pour l'année une perte en capital résultant du régime égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'avait été du décès du contribuable, aurait constitué une perte en capital du contribuable résultant du régime pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente;

d) toute personne qui, à la suite du décès du contribuable, a acquis un titre quelconque du contribuable, qui est réputé selon l'alinéa *a*) avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable à une date quelconque, est réputée l'avoir acquis, immédiatement après cette date, à un prix égal à sa juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) immédiatement avant le décès du contribuable; et

e) nonobstant les alinéas *a*), *b*) et *d*), lorsque

(i) tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre d'un régime de placement en titres indexés immédiatement avant son décès ont été, lors du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, ou par suite du désistement ou de la renonciation d'une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament ou un héritier *ab intestat* du contribuable, transférés ou transmis au conjoint du contribuable visé à l'alinéa 6*a*) ou à une fiducie visée à l'alinéa 6*b*), et

(ii) il peut être établi, dans les quinze mois suivant le décès du contribuable, ou dans un délai plus long jugé raisonnable dans les circonstances, que

(A) tous les droits et obligations du contribuable dans le cadre du régime ont été transférés au conjoint ou à la fiducie, selon le cas, ou assumés par ceux-ci, au plus tard quinze mois après le décès du contribuable,

(B) les titres ont été irrévocablement acquis dans le cadre du régime par le conjoint ou la fiducie, selon le cas,

le gain en capital ou la perte en capital du conjoint ou de la fiducie, selon le cas, pour une année d'imposition résultant du régime est calculée comme si le conjoint ou la fiducie, selon le cas, avait participé au régime pendant toute l'année et, dans le cas de la fiducie, comme si sa première année d'imposition avait commencé au début de l'année et s'était terminée à la date à laquelle elle se serait autrement terminée, et le contribuable est réputé ne pas avoir de gain en capital ni de perte en capital résultant du régime pour l'année.»

(2) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux décès survenant après le 1er octobre 1983.

13. (1) Le paragraphe 74(2) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par adjonction de ce qui suit :

«*f*) la partie du gain en capital ou de la perte en capital, selon le cas, du bénéficiaire du transfert pour l'année résultant d'un régime de placement en titres indexés qui peut raisonnablement être considérée comme le revenu ou la perte provenant des biens transférés ou des biens y substitués est, du vivant de l'auteur du transfert et pendant qu'il réside au Canada et que le bénéficiaire est son conjoint, réputée un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, de l'auteur du transfert pour l'année résultant d'un régime de placement en titres indexés et n'est pas réputé un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du bénéficiaire du transfert résultant de son régime.»

(2) L'alinéa 74(7)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la disposition de ce bien, ou du bien y substitué ni à une partie d'un gain en capital ou d'une perte en capital du conjoint résultant d'un régime de placement en titres indexés qui peut être considérée comme rapportant à la période ou à une partie de celle-ci, pendant la période où la personne vit séparée de son conjoint en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, ni à une partie d'un gain en capital ou d'une perte en capital du conjoint résultant d'un régime de placement en titres indexés qui peut être considérée comme rapportant à la période ou à une partie de celle-ci, si la personne produit avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente Partie pour l'annnée d'imposition pendant laquelle elle a commencé à vivre séparée de son conjoint un choix fait conjointement avec son conjoint écartant l'application de ce paragraphe.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 1er octobre 1983.

14. (1) Le passage du paragraphe 75(2) de la même loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«tout revenu ou perte résultant des biens ou de biens y substitués ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital admissible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués, ou la fraction d'un gain en capital ou d'une perte en capital résultant d'un régime de placement en titres indexés qui peut raisonnablement être considérée comme découlant des biens ou de biens y substitués, est réputée, durant la vie de cette personne, tandis qu'elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, un gain en capital ou une

perte en capital, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible, selon le cas, de cette personne.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 1er octobre 1983.

15. (1) Le passage du paragraphe 84(8) de la même loi qui suit l'alinéa *d*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*e*) une corporation qui ne serait pas, à l'égard du dividende, admissible à une déduction en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) dans le calcul de son revenu imposable,

et, lorsque l'actionnaire était une personne décrite à l'alinéa *b*), le dividence a été reçu à l'égard d'un titre autre qu'un titre indexé.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes réputés reçus après le 1er octobre 1983.

16. (1) L'article 104 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

«(5.1) Toute fiducie est, lorsque le paragraphe (4) s'applique à elle pour un jour donnée, réputée

a) lorsqu'elle participait à un régime de placement en titres indexés ce jour-là,

(i) avoir (aux fins du calcul de tout gain en capital ou de toute perte en capital de la fiducie résultant du régime pour l'année d'imposition où survient le jour) une année d'imposition qui a pris fin ce jour-là et une année d'imposition qui a commencé immédiatement après celui-ci,

(ii) avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée terminée par l'application de l'alinéa *a*), de tous les titres qui font l'objet de propriété dans le cadre du régime pour un produit égal à leur juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) et avoir acquis de nouveau, au début de l'année d'imposition réputée avoir commencé par l'application de l'alinéa *a*), tous ces titres à un prix égal à cette valeur marchande, et

(iii) nonobstant le paragraphe 47.1(9), avoir un gain en capital ou une perte en capital résultant du régime, pour l'année d'imposition réputée terminée par l'application de l'alinéa *a*), égale au montant du gain ou de la perte, selon le cas, de la fiducie résultant du régime pour cette année; et

b) lorsque l'alinéa 47.1(10)*c*) s'appliquait à la fiducie dans le cadre d'un régime de placement en titres indexés, dans l'année d'imposition où le jour est survenu, avoir, nonobstant cet alinéa, une perte en capital résultant du régime pour l'année égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'avait été du présent alinéa, aurait été une perte en capital de la fiducie résultant du régime pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente et ne pas avoir une perte en capital résultant du régime pour une année d'imposition subséquente.»

(2) L'alinéa 104(6)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) dans tout autre cas, la partie de la somme qui aurait constitué, sans le présent paragraphe, le paragraphe (12) et, lorsque la fiducie est une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*), aux paragraphes (4), (5), (5.1) et 107(4), son revenu pour l'année, partie qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou a été incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année en vertu du paragraphe 105(2).»

(3) Le paragraphe 104(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction visant les déductions

«(8) Nonobstant le paragraphe (6), lorsqu'une somme à l'égard du revenu, pour une année d'imposition d'une fiducie (à l'exclusion d'une fiducie de fonds mutuels) est payable à un bénéficiaire (appelé dans le préent article un «bénéficiaire désigné») de la fiducie qui, à la date

où cette somme est devenue ainsi payable, était

a) une personne non résidante,

b) une corporation de placements appartenant à des non-résidents, ou

c) une fiducie résidant au Canada autre

(i) qu'une fiducie visée au paragraphe 149(1), ou

(ii) qu'une fiducie dont tous les bénéficiaires, tout au long de la période commençant le 6 mai 1974 et se terminant à la date où la somme est devenue ainsi payable, étaient des personnes résidant au Canada,

la somme déductible en vertu du paragraphe (6) ne doit pas dépasser la fraction, si fraction il y a,

d) du total de tous les montants dont chacun représente

(i) la fraction du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6), (12) ou 20(16) ou en vertu d'un règlement établi aux fins de l'alinéa 20(1)*a*), et qui est payable dans l'année d'imposition à un bénéficiaire de la fiducie, ou

(ii) un montant payé par la fiducie dans l'année d'imposition égal au montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe 105(2)

qui est en sus du total,

e) lorsque la fiducie est une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*), de la partie de la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition aux termes d'une disposition réputée, après le 12 novembre 1981, en vertu du paragraphe (4), (5), (5.1) ou 107(4)

qui est en sus

(ii) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6), (12) ou 20(16) ou en vertu d'un règlement établi aux fins de l'alinéa 20(1)*a*)

qui est en sus

(B) du total de tous les montants dont chacun représente

(I) la fraction du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6), (12) ou 20(16) ou en vertu d'un règlement établi aux fins de l'alinéa 20(1)*a*), et qui est payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie,

(II) un montant à l'égard du revenu accumulé de la fiducie pour l'année d'imposition, et qui est inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie en vertu du paragraphe (14), ou

(III) un montant payé par la fiducie dans l'année d'imposition, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu du paragraphe 105(2),

représentée par le rapport existant entre

(iii) le montant déterminé en vertu de la disposition (ii)(B)(I)

et

(iv) le montant déterminé en vertu de la disposition (ii)(B), et

f) de la partie de la fraction, si fraction il y a,

(i) du revenu désigné de la fiducie pour l'année d'imposition (autre qu'un revenu désigné tiré d'une disposition réputée, après le 12 novembre 1981, en vertu du paragraphe (4), (5), (5.1) ou 107(4) lorsque la fiducie est une fiducie visée à l'alinéa (4)*a*) du présent article ou qu'un revenu désigné d'une disposition avant le 13 novembre 1981 lorsque la fiducie est une fiducie testamentaire)

qui est en sus

(ii) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa e)(ii)

qui est en sus

(B) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa e)(i)

représentée par le rapport existant entre

(iii) le total des montants dont chacun représente la fraction du montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe (6), (12) ou 20(16) ou en vertu d'un règlement établi aux fins de l'alinéa 20(1)*a*) et qui est payable dans l'année à un bénéficiaire désigné de la fiducie

et

(iv) le montant déterminé en vertu de la disposition e)(ii)(B).»

(4) L'alinéa 104(25)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) lorsque le paragraphe (8) s'applique à une fiducie donnée, du montant, si montant il y a, visé à son alinéa e), ou»

(5) Le passage du paragraphe 104(25.1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(25.1) La fraction du montant visé à l'alinéa (8)*f*)»

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 1er octobre 1983.

(7) Le paragraphe (3) s'applique après le 12 novembre 1981, sauf que, pour ce qui est d'une fiducie testamentaire, il ne s'applique que pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition finissant après le 12 novembre 1981.

17. (1) Le paragraphe 107(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détermination du coût des biens autres que des biens en immobilisations non amortissables

«(3) Lorsque les biens mentionnés au paragraphe (2) qu'une fiducie a attribués à un contribuable étaient des biens autres que des titres indexés ou des biens en immobilisations non amortissables, il faut, pour déterminer le coût de ces biens supporté par le contribuable en vertu de l'alinéa (2)*b*) (sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer l'alinéa (2)*b*) à la détermination du produit que tire le contribuable de la disposition de sa participation au capital en vertu de l'alinéa (2)c)), lire, à l'alinéa (2)*b*) «1/2 de la fraction» au lieu de «la fraction».»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 1er octobre 1983.

18. (1) L'alinéa 108(1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«revenu accumulé»

«*a*) «revenu accumulé» d'une fiducie pour une année d'imposition signifie le montant qui, sans les paragraphes 104(8) et (12), représenterait son revenu pour l'année moins, lorsque la fiducie est une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*), le montant, si montant il y a, inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition en vertu d'une disposition, après le 12 novembre 1981, réputée, en vertu du paragraphe 104(4), (5) ou (5.1) ou 107(4), avoir été faite;»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 12 novembre 1981.

19. (1) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*) et par adjonction de ce qui suit :

«*c*) reçu par le contribuable à titre de dividende imposable sur un titre indexé, ou

d) réputé, en vertu du paragraphe 104(19), un dividende imposable reçu par le contribuable si ce dividende

(i) a été reçu parce que le contribuable est propriétaire d'un titre indexé, ou

(ii) peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un divi-

dende taxable reçu par une fiducie à l'égard d'un titre indexé.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes imposables reçus après le 1er octobre 1983.

20. (1) Le sous-alinéa 111(8)*b*)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) du total de toutes les sommes dont chacune représente la perte que le contribuable a subie pour l'année, relativement à une charge, à un emploi, à une entreprise ou à un bien, la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année subie par le contribuable, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (3)*d*)(ii) à l'égard du contribuable pour l'année, et de toutes les sommes déductibles, en vertu de l'article 112 et des paragraphes 113(1) ou 138(6), du revenu du contribuable pour l'année»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1983.

21. (1) Le passage du paragraphe 112(4) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perte sur une action qui n'est pas un bien en immobilisations ou un titre indexé

«(4) Lorsqu'un contribuable possède une action qui n'est pas un bien en immobilisations ni un titre indexé et reçoit un dividende à l'égard de cette action, le montant de toute perte occasionnée au contribuable par des opérations relatives à l'action sur laquelle le dividende a été reçu est réputé être, à moins qu'il ne soit prouvé par le contribuable»

(2) Le passage du paragraphe 112(14.1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Juste valeur marchande d'une action qui n'est pas un bien en immobilisations ni un titre indexé

«(4.1) Lorsqu'un contribuable, une fiducie (autre qu'une fiducie prescrite) ou une société (appelés dans le présent paragraphe le «détenteur») détient une action qui n'est pas un bien en immobilisations ni un titre indexé et qu'un dividende est reçu à l'égard de cette action, aux fins du paragraphe 10(1) et de tout règlement établi aux fins de ce paragraphe, la juste valeur marchande de l'action, à une date donnée après le 12 novembre 1981, est réputée, à moins que le détenteur n'établisse»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 1er octobre 1983.

22. (1) L'alinéa 114*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) de son revenu pour la période ou les périodes de l'année pendant lesquelles il résidait au Canada, y occupait un emploi ou y exploitait une entreprise, calculé comme si

(i) cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition toute entière

(ii) toute disposition de bien réputée, en vertu du paragraphe 48(1), avoir résulté du fait que le contribuable a cessé de résider au Canada avait été effectuée dans cette période ou dans ces périodes, et tout montant réputé,

(iii) en vertu du paragraphe 48(1.1), un gain en capital ou une perte en capital pour l'année résultant d'un régime de placement en titres indexés était un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, pour cette période ou ces périodes, et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1er octobre 1983.

23. (1) Le paragraphe 128(2) de la même loi est abrogé par insertion, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

«*d*.1) chaque régime de placement en titres indexés auquel le particulier a participé à la fin de l'année d'imposition réputée, en vertu de l'alinéa *d*), avoir pris fin est réputé avoir pris fin immédiatement avant cette date et, nonobstant l'alinéa 47.1(10)*c*), le gain en capital ou la perte en capital du particulier pour l'année résultant de chaque régime constitue le montant du gain ou de la perte, selon le cas, du

particulier pour l'année résultant de ce régime et le contribuable est réputé ne pas subir de perte en capital résultant de ce régime pour une année d'imposition subséquente;

d.2) lorsque l'alinéa 47.1(10)*c*) s'est appliqué au particulier à l'égard d'un régime de placement en titres indexés dans l'année d'imposition réputée, en vertu de l'alinéa *d*), avoir pris fin, le particulier est réputé, nonobstant l'alinéa 47.1(10)*c*), avoir subi une perte en capital pour l'année résultant du régime égale au total des montants qui sont obtenus en déterminant tout montant qui, si ce n'était du présent alinéa, aurait constitué une perte en capital subie par le particulier résultant du régime pour cette année ou une année d'imposition subséquente, et ne pas subir de perte en capital résultant du régime pour une année d'imposition subséquente; et»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites survenant après le 1er octobre 1983.

24. (1) L'alinéa 131(1)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente loi, à l'exception de l'alinéa 47.1(16), tout montant reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre ou en paiement intégral ou partiel du dividende n'est pas compris dans le calcul de son revenu pour l'année à titre du revenu d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année, résultant de la disposition d'un bien en immobilisations.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 1er octobre 1983.

25. (1) Le passage de l'alinéa 138.1(1)*a*) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) une fiducie non testamentaire (appelée dans le présent article et dans l'article 47.1 «fiducie créée à l'égard du fonds réservé») est réputée être créée à la dernière des dates suivantes :»

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 1er octobre 1983.

26. (1) L'alinéa 212(11.1)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) lorsque le paragraphe 104(8) s'applique à une fiducie donnée, du montant, si montant il y a, visé à l'alinéa *e*) de ce paragraphe, ou»

(2) Le passage du paragraphe 212(11.1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(11.2) La fraction du montant visé à l'alinéa 104(8)*f*)» Idem

(3) Les paragaphes (1) et (2) s'appliquent après le 12 novembre 1981.

27. (1) L'article 230 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Quiconque administre un régime de placement en titres indexés auquel participe un contribuable doit tenir des registres et des livres de comptes à son établissement au Canada ou à tout autre endroit que le Ministre peut désigner, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettent au Ministre d'établir le montant de tout gain en capital ou de toute perte en capital (au sens de l'alinéa 47.1(1)*b*) ou *c*), selon le cas) du contribuable résultant du régime.» Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 1er octobre 1983.

28. (1) La définition de «coût indiqué» au paragraphe 248(1) de la même loi est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par insertion, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

«*e*.1) lorsque le bien était un titre indexé du contribuable, sa juste valeur marchande (au sens de l'alinéa 47.1(1)*d*)) à cette date, et»

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, après la définition

de «surplus en main, non réparti et libéré d'impôt», de ce qui suit :

«titre indexé» | «titre indexé» a le sens que lui donne l'alinéa 47.1(1)*e*),»

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «régime de participation différée aux bénéfices», de ce qui suit :

«régime de placement en titres indexés» | «régime de placement en titres indexés» a le sens que lui donne l'alinéa 47.1(1)*f*);»

(4) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «paiement de cessation d'une charge ou d'un emploi», de ce qui suit :

«participant» | «participant» s'entend, dans le cadre d'un régime de placement en titres indexés, au sens de l'alinéa 47.1(1)*h*);»

(5) Les paragraphe (1) à (4) s'appliquent après le 1er octobre 1983.

ANNEXE

1. La Partie II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par insertion, après l'article 204, de ce qui suit :

«RÉGIMES DE PLACEMENT EN TITRES INDEXÉS

204.1 (1) Toute personne qui administre un régime de placement en titres indexés auquel participe un contribuable dans une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements, selon la forme prescrite, faisant état du gain en capital ou de la perte en capital, selon le cas, du contribuable résultant du régime pour l'année.

(2) La déclaration exigée en vertu du présent article doit être produite dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition du contribuable et doit viser cette année d'imposition.»

2. Le paragraphe 209(1) dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**209.** (1) Toute personne tenue par l'article 200, 201, 202, 204, 204.1, 208, 212, 214, 217, 218 ou 223 de produire une déclaration doit envoyer, à chaque contribuable dont le revenu est visé par la déclaration, deux copies de la partie de la déclaration qui touche ce contribuable.»

3. Le titre de la Partie XXXII et le passage de l'article 3200 dudit règlement qui précède l'alinéa *a*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«PARTIE XXXII

Bourses de valeurs prescrites et fonds de prévoyance prescrits

«**3200.** Les bourses suivantes sont les bourses des valeurs au Canada qui sont prescrites aux fins des articles 47.1 et 89, du paragraphe 112(2.2), des articles 146, 146.2, 146.3, 149.1 et 204, du paragraphe 206(1.1) et de l'article 257 de la Loi et aux fins de la définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de la Loi :» Bourses de valeurs au Canada

4. La Partie XXXII dudit règlement est en outre modifié par adjonction, après l'article 3201, de ce qui suit :

«Fonds de prévoyance prescrits

3202. Les fonds de prévoyance suivants sont ceux qui sont prescrits aux fins du sous-alinéa 47.1(1)*l*)(i) :

a) le Fonds national de prévoyance.»

5. Les articles 1 à 4 s'appliquent après le 1er octobre 1983.

Notes explicatives

Table des matières — Notes explicatives

Article de l'avant-projet de Loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	3	Revenu pour l'année d'imposition	39
2	9	Gains et pertes non compris	40
3	18	Frais d'emprunt	41
4	38	Gains en capital imposables et pertes en capital admissibles	42
5	39	Biens en immobilisation	43
6	40	Pertes nettes lors du transfert à un régime de placements en titres indexés	44
7	47	Biens identiques qui sont des titres indexés	45
8	47.1	Régimes de placements en titres indexés	46
		Définitions	46
		Acquisitions et dispositions dans le cadre d'un régime	48
		Base d'indexation au début de l'année	49
		Base d'indexation à la fin d'un mois et montant du gain indexé pour un mois	49
		Gain ou perte indexé	50
		Gain ou perte non indexé	50
		Gain ou perte	50
		Baisse de l'indice des prix à la consommation	51
		Gain ou perte en capital	51
		Résiliation du régime	51
		Résiliation présumée d'un régime	51

Article de l'avant-projet de Loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
		Résiliation d'une fiducie	52
		Titres indexés échangés ou remplacés	52
		Titre indexé retiré d'un régime ou cessant d'être un titre admissible	52
		Exercice de droits, de bons de souscription et d'options	52
		Actions d'une corporation de fonds mutuel	52
		Unités d'une fiducie de fonds mutuel	52
		Participation à une fiducie créée à l'égard d'un fonds réserve	53
		Plusieurs régimes dans une année	54
		Transferts entre régimes	54
		Année d'imposition	54
		Évasion fiscale	54
		Idem	54
9	48	Disposition de biens présumée lorsque le contribuable ne réside plus au Canada	56
10	49	Exercice de l'option	57
11	54	Définitions	58
12	70	Titres indexés d'un contribuable décédé	59
13	74	Transferts au conjoint	60
14	75	Fiducies	61
15	84	Dividendes réputés	62
16	104	Disposition réputée de biens de fiducie	63
17	107	Détermination du coût des biens autres que des titres indexés ou des biens en immobilisations non amortissables	65
18	108	Définitions relatives aux fiducies	66

Article de l'avant-projet de Loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
19	110.1	Revenu d'intérêt et de dividendes déductibles	67
20	111	Pertes déductibles	68
21	112	Perte sur une action et juste valeur marchande d'une action qui n'est pas un bien en immobilisation ni un titre indexé	69
22	114	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	70
23	128	Particulier en faillite	71
24	131	Choix relatif aux dividendes de gains en capital d'une corporation de fonds mutuel	72
25	138.1	Règles relatives aux fonds réservés	73
26	212	Idem	74
27	230	Livres et registres	75
28	248	Definitions	76
Modifications du Règlement de l'impôt sur le revenu			77

Les notes explicatives ont pour but d'aider le lecteur à mieux comprendre l'avant-projet de législation. Elles ne sont publiées qu'à titre de renseignement et ne devraient pas être entendues comme une interprétation officielle des dispositions qu'elles décrivent.

Revenu pour l'année d'imposition

Article 1

L'article 3 de la Loi de l'impôt sur le revenu établit les règles qui permettent de déterminer le revenu du contribuable pour l'année d'imposition aux fins de la Partie I de la Loi.

Paragraphe 1(1)

LIR 3*b*)(i)

Le sous-alinéa 3*b*)(i) stipule que le contribuable doit inclure dans son revenu ses gains en capital imposables pour l'année d'imposition. La modification apportée à cet alinéa prévoit que les gains en capital imposables provenant d'un régime de placements en titres indexés doivent être inclus dans le revenu dans la mesure où ils dépassent les pertes en capital admissibles provenant de ces régimes.

Paragraphe 1(2)

LIR 3*d*)

L'alinéa 3*d*) de la Loi permet de déduire diverses pertes pour une année d'imposition dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en question. La modification apportée à ce paragraphe stipule que les pertes en capital admissibles provenant d'un régime de placements en titres indexés doivent également être déduites dans la mesure où elles dépassent les gains en capital imposables provenant de ces régimes.

Paragraphe 1(3)

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 3 de la Loi.

Gains et pertes non compris

Article 2

LIR
9(3)

Le paragraphe 9(3) de la Loi précise que le revenu ou la perte d'un contribuable qui provient d'un bien ne comprend pas un gain ou une perte en capital du contribuable à la suite de la disposition du bien. La modification apportée à ce paragraphe stipule que tout gain ou perte provenant d'un régime de placements en titres indexés de même que tout gain ou perte provenant de la disposition d'un titre appartenant à un régime de ce genre sont également exclus.

La date d'entrée en vigueur de la modification proposée de l'article 9 de la Loi est indiquée au paragraphe 2(2) de l'avant-projet de législation.

Frais d'emprunt

LIR
18(11)*e*), *f*), *g*) et *h*)

Article 3

Les alinéas 20(1)c), *d*), *e*) et *k*) de la Loi permettent de déduire les intérêts et autres frais relatifs à l'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un placement. Le paragraphe 18(11) interdit de déduire ces frais à l'égard des dettes contractées à certaines fins. Les nouveaux alinéas 18(11)*e*), *f*), *g* et *h*) étendent cette interdiction aux dettes relatives aux titres acquis ou détenus dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, de même que certaines dettes contractées pour acquérir une participation dans une fiducie qui est ou devient un participant à un régime de placements en titres indexés, ou pour faire une contribution ou un prêt à une fiducie de ce genre. Cette restriction ne s'applique pas aux intérêts et autres frais d'emprunt relatifs à la période pendant laquelle le titre n'a pas été acquis ni détenu dans le cadre d'un régime de placements en titre indexés ou pendant laquelle la fiducie n'a pas participé à un régime de ce genre.

La date d'entrée en vigueur des modifications proposées de l'article 18 de la Loi est indiqué dans le paragraphe 3(2) de l'avant-projet de législation.

Gains en capital imposables et pertes en capital admissibles

LIR
38*d*) et *e*)

Article 4

L'article 38 de la Loi définit le montant d'un gain en capital imposable, d'une perte en capital admissible ou d'une perte admissible sur un placement d'entreprise du contribuable pour une année d'imposition, lors de la disposition d'un bien.

Le nouvel alinéa 38*d*) prévoit qu'un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition, provenant d'un régime de placements en titres indexés, est la moitié de la somme dont son gain en capital pour l'année, au titre du régime, dépasse les frais d'administration éventuellement versés dans l'année au titre du régime.

Le nouvel alinéa 38*e*) stipule qu'une perte en capital admissible du contribuable, pour une année d'imposition au titre d'un régime de placements en titres indexés, est la moitié de la somme de sa perte en capital éventuelle pour l'année au titre du régime et de la somme dont les frais d'administration versés dans l'année au titre du régime dépassent éventuellement son gain en capital pour l'année au titre du régime. En raison de ces modifications, la moitié des frais ou des dépenses relatives à l'administration d'un régime de placements en titres indexés viendra soit réduire le gain en capital imposable du contribuable au titre du régime ou accroître la perte en capital admissible du contribuable au titre du régime.

La date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 38 de la Loi est indiquée au paragraphe 4(2) de l'avant-projet de législation.

Article 5

Paragraphes 5(1) et (2)

LIR
39(1)*a*)(v)
et *b*)(ii)

Les alinéas 39(1)*a*) et *b*) de la Loi définissent le gain ou la perte en capital d'un contribuable, pour l'année d'imposition, au titre de la disposition d'un bien. Le nouveau sous-alinéa 39(1)*a*)(v) et la modification apportée au sous-alinéa 39(1)*b*)(ii) stipulent qu'un gain ou une perte en capital ne comprennent pas un gain ou une perte résultant de la disposition d'un bien détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés.

Paragraphe 5(3)

LIR
39(6)

Le paragraphe 39(4) de la Loi autorise certains contribuables à choisir de considérer tous les titres canadiens qu'ils possèdent comme des biens en immobilisation, de sorte que les gains ou pertes résultant de leur disposition sont des gains ou pertes en capital. Le paragraphe 39(6) définit un «titre canadien» à cette fin. La modification apportée au paragraphe 39(6) assure que les gains ou pertes sur la disposition de titres détenus dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés ne seront pas considérés comme des gains ou des pertes en capital en raison du choix fait aux termes du paragraphe 39(4). Ces gains ou pertes sont traités à part à l'article 47.1 de la Loi.

Paragraphes 5(4) et (5)

Ces dispositions indiquent la date d'entrée en vigueur des modifications proposées de l'article 39 de la Loi.

Pertes nettes lors du transfert de titres à un régime de placements en titres indexés

Article 6

Paragraphe 6(1)

LIR 40(2)*j*)

Les contribuables pourront transférer à un régime de placements en titres indexés des titres détenus hors d'un régime de ce genre. Aux termes de l'alinéa 47.1(2)*c*), ces transferts sont réputés se faire à la juste valeur marchande. L'application de l'alinéa 47.1(2)*c*) est évoquée dans les commentaires relatifs au paragraphe 47.1(2). Le paragraphe 40(2) de la Loi établit des règles spéciales afin de déterminer le montant du gain ou de la perte en capital qui doit être pris en compte aux fins de l'impôt dans certains cas. Le nouvel alinéa 40(2)*j*) stipule que toute perte en capital à laquelle donne lieu le transfert d'un titre à un régime de placements en titres indexés, dans les 60 jours suivant la date d'acquisition du titre hors du régime, sera réduite des commissions et autres frais subis pour acquérir ce titre.

Paragraphe 6(2)

LIR 40(3.1)

Le nouveau paragraphe 40(3.1) limite le montant des pertes en capital réputé auquel donne lieu des transferts de titres à un régime de placements en titres indexés au montant des gains en capital occasionnés par ces transferts. L'excédent des pertes en capital sur ce montant sera réputé être compensé par un gain en capital équivalent. Cette modification ne s'appliquera qu'aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 1984, de manière à fournir une période de transition durant laquelle les portefeuilles existants de placements pourront être transférés à des régimes de placements en titres indexés, sans que cette disposition limitant les pertes ne s'applique.

Paragraphes 6(3) et (4)

Ces dispositions indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications proposées de l'article 40 de la Loi.

Biens identiques qui sont des titres indexés

LIR
47(4)

Article 7

L'article 47 de la Loi stipule que le coût de plusieurs biens identiques acquis par le contribuable après 1971 doit être mis sous forme de moyenne aux fins du calcul du prix de base rajusté des biens. Le nouveau paragraphe 47(4) dispose que le coût d'un bien détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés ne sera pas pris en considération dans le calcul du prix de base rajusté de biens identiques appartenant au contribuable hors du régime.

La date d'entrée en vigueur de la modification proposée de l'article 47 de la Loi est indiquée au paragraphe 7(2) de l'avant-projet de législation.

Régimes de placements en titres indexés

Article 8

Le nouveau paragraphe 47.1 expose les règles fondamentales qui régissent les régimes de placements en titres indexés. Le contribuable peut conclure un contrat avec l'administrateur d'un régime afin d'être propriétaire de titres canadiens admissibles dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. Le coût des placements détenus dans le cadre du régime sera indexé sur l'inflation et 25 pour cent des gains ou des pertes en capital provenant du régime seront pris en compte, à mesure que les gains ou les pertes sont courus, aux fins de l'impôt sur le revenu. L'administrateur du régime devra calculer le gain ou la perte en capital du contribuable pour l'année au titre du régime et lui fournir chaque année les renseignements voulus.

Le paragraphe 47.1(1) expose les définitions nécessaires. Le paragraphe 47.1(2) traite des acquisitions et dispositions de titres indexés. Les paragraphes 47.1(3) à (9) portent sur les calculs requis dans le cadre du régime. Les paragraphes 47.1(10) à (23) exposent des règles spéciales.

Définitions

Paragraphe 8(1)

LIR
47.1(1)*a*)
«Administrateur»

L'alinéa 47.1(1)*a*) définit «l'administrateur» d'un régime de placements en titres indexés comme un négociant ou courtier en valeurs mobilières, une corporation de fonds mutuel, une fiducie de fonds mutuel ou un assureur qui s'est engagé, aux termes d'un contrat conclu avec un participant, à administrer un régime de placements en titres indexés. L'expression «négociant ou courtier en valeurs mobilières», définie à l'alinéa *l*), comprend aussi bien les courtiers en valeurs que les banques, les compagnies de fiducie et les caisses de crédit ou caisses populaires. L'expression «participant» est définie à l'alinéa *h*).

LIR
47.1(1)*b*) et *c*)
«Gain en capital»
«Perte en capital»

Les alinéas 47.1(1)*b*) et *c*) définissent le «gain en capital» et la «perte en capital» d'un contribuable pour une année d'imposition au titre d'un régime de placements en titres indexés par renvoi aux divers paragraphes de la Loi qui traitent de ces régimes. La moitié d'un gain ou d'une perte en capital provenant d'un régime au cours de l'année sera incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des nouveaux alinéas 38*d*) et *e*) et des modifications apportées aux alinéas 3*b*) et *d*).

LIR
47.1(1)*d*)
«Juste valeur marchande»

L'alinéa 47.1(1)*d*) définit la «juste valeur marchande» d'un titre admissible à un moment donné. Dans le cas d'un titre coté ou négocié à une bourse prescrite de valeurs mobilières au Canada, la juste valeur marchande est le prix coté, déterminé au moyen d'une méthode suivie régulièrement par l'administrateur du régime pour déterminer ces prix. Dans le cas d'une action d'une corporation de fonds mutuel, d'une unité d'une fiducie de fonds mutuel ou d'une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, la juste valeur marchande est la somme qui serait reçue si le titre était vendu ou racheté au moment considéré.

LIR
47.1(1)*e*)
«Titre indexé»

L'alinéa 47.1(1)*e*) définit un «titre indexé» comme un titre admissible détenu par le contribuable dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés et, lorsque l'administrateur du régime est un «négociant en valeurs mobilières», un titre confié à la garde et aux soins de cet administrateur. L'expression «titre admissible» est définie à l'alinéa *j*).

LIR 47.1(1)*f*) «Régime de placements en titres indexés»

L'alinéa 47.1(1)*f*) définit un «régime de placements en titres indexés» comme un régime attesté par un contrat écrit conclu entre un administrateur résidant ou détenant un permis d'exploitation d'entreprise au Canada et un particlier (ce qui comprend la plupart des fiducies) résidant au Canada et d'après lequel l'administrateur s'engage à calculer chaque année le gain ou la perte en capital du particulier au titre du régime.

LIR 47.1(1)*g*) «Facteur d'indexation»

L'alinéa 47.1(1)*g*) définit le «facteur d'indexation», pour un mois particulier, comme le rapport entre l'Indice des prix à la consommation du mois précédent et l'Indice des prix à la consommation de l'avant-dernier mois. Le facteur d'indexation relatif à un mois donné est utilisé dans le calcul de la base d'indexation d'un régime de placements en titres indexés à la fin du mois en question. La définition fait appel à l'Indice des prix à la consommation de chacun des deux derniers mois de manière à faciliter des calculs à jour.

LIR 47.1(1)*h*) «Participant»

L'alinéa 47.1(1)*h*) définit un «participant» à un régime de placements en titres indexés comme un particulier résidant au Canada qui a souscrit un contrat de régime de placements en titres indexés. Au décès d'un participant, le conjoint ou la fiducie de conjoint qui a acquis tous les droits et assumé toutes les obligations au titre du régime et qui répond aux conditions exposées au nouvel alinéa 70(5.4)*e*) devient le participant au régime du contribuable décédé.

LIR 47.1(1)*i*) «Régime»

L'alinéa 47.1(1)*i*) dispose qu'aux fins de l'article 47.1 l'expression «régime» désigne un régime de placements en titres indexés.

LIR 47.1(1)*j*) «Titre admissible»

Le nouvel alinéa 47.1(1)*j*) définit un «titre admissible» à l'égard d'un régime de placements en titres indexés. Dans le cas d'un régime administré par un négociant en valeurs mobilières, il faut qu'une bourse prescrite de valeurs mobilières au Canada certifie qu'un titre répond à certaines conditions pour que celui-ci soit un titre admissible. Les bourses prescrites de valeurs mobilières, énumérées à l'article 3200 du Règlement, sont la bourse de l'Alberta, la bourse de Montréal, la bourse de Toronto, la bourse de Vancouver et la bourse de Winnipeg.

Les titres admissibles à cette certification comprennent la plupart des actions ordinaires cotées des sociétés dûment constituées ayant leur siège social au Canada, ainsi que les droits d'achat de ces actions qui sont affichés ou cotés. Certaines options d'achat ou de vente d'actions admissibles qui sont négociées publiquement sont également incluses. Les actions d'une corporation de fonds mutuel ou d'une corporation de placement ne sont pas admissibles à cette certification.

Lorsque 25 pour cent ou plus d'une catégorie quelconque des actions émises d'une corporation appartiennent à un participant à un régime, aux personnes avec lesquelles il a eu lien de dépendance ou à une combinaison de ces personnes, les actions de cette société ne sont pas des titres admissibles pour les régimes du participant.

Dans le cas d'un régime de placements en titres indexés administré par une corporation de fonds mutuel, une fiducie de fonds mutuel, ou un assureur à l'égard d'une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, un titre admissible est une action du capital-action de la corporation de fonds mutuel, une unité de la fiducie de fonds mutuel, ou une participation dans la fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, selon le cas. Ces titres n'ont pas à être certifiés pour être admissibles.

LIR
47.1(1)*k*)
«Facteur de rajustement désigné»

L'alinéa 47.1(1)*k*) définit le «facteur de rajustement désigné» pour une année d'imposition à l'égard d'un régime de placements en titres indexés. Le facteur de rajustement désigné sert principalement au calcul du gain ou de la perte du contribuable au titre d'un régime de placements en titres indexés administré par une corporation de fonds mutuel, une fiducie de fonds mutuel ou un assureur à l'égard d'une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé (appelée le «fonds» dans cet alinéa). Il s'agit d'un calcul, selon une moyenne pondérée, de la partie de l'ensemble des avoirs du fonds qui sont des avoirs non admissibles, déterminé à deux dates au cours de chaque mois de l'année. Le facteur de rajustement désigné diminue l'indexation dont bénéficierait autrement le contribuable au cours de l'année si pendant l'année plus de 10 pour cent des avoirs du fonds sont représentés par des avoirs non admissibles, en moyenne pondérée. La marge de 10 pour cent d'avoirs non admissibles qui est permise tient compte de la nécessité pour le fonds de garder certaines liquidités pour faire face aux rachats.

Pour limiter l'accessibilité à l'avantage fourni par l'indexation dans le cas des contribuables qui investissent dans des fonds détenant principalement des titres admissibles, tout fonds dont le facteur de rajustement désigné dépasse 40 pour cent sera réputé avoir un facteur de rajustement désigné égal à un. Par conséquent, aucune indexation ne sera permise pour ce fonds.

Dans le cas des régimes administrés par des négociants ou courtiers en valeurs mobilières, le facteur de rajustement spécifié sera réputé être nul.

LIR
47.1(1)*l*)
«Négociant ou courtier en valeur»

L'alinéa 47.1(1)*l*) définit un «négociant ou courtier en valeurs» comme une personne résidant au Canada qui est enregistrée ou détient un permis en vertu des lois d'une province à faire le commerce des valeurs ou de titres et qui est membre d'un fonds de prévoyance prescrit. On propose que le fonds de prévoyance national soit prescrit à cette fin, ce qui ferait entrer dans cette définition la plupart des courtiers en valeurs au Canada. La définition comprend également les banques à charte, les compagnies de fiducie et les caisses de crédit ou caisses populaires résidant au Canada qui sont autorisées par une loi fédérale ou provinciale à agir comme mandataire dans l'achat ou la vente de valeurs mobilières.

LIR
47.1(2)
Acquisitions et dispositions dans le cadre d'un régime

Le paragraphe 47.1(2) établit les règles appliquées lorsqu'un contribuable acquiert ou vend un titre qui est un titre admissible dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés et que le contribuable traiterait autrement comme un bien en immobilisation. Le paragraphe s'applique également lorsqu'un titre admissible détenu hors d'un régime de placements en titres indexés est transféré à un régime de ce genre.

L'alinéa 47.1(2)a) s'applique lorsqu'un titre était considéré par un administrateur d'un régime de placements en titres indexés comme ayant été acquis ou cédé dans le cadre du régime au cours d'un mois particulier. A moins que le participant n'informe l'administrateur dans les dix premiers jours du mois suivant qu'il n'y a pas lieu de considérer ainsi le titre, celui-ci est réputé avoir été acquis ou cédé dans le cadre du régime de la façon indiquée par l'administrateur. Le nouvel alinéa 47.1(2)*b*) établit des règles analogues dans le cas d'un titre considéré par l'administrateur comme ayant été acquis ou cédé hors du régime.

L'alinéa 47.1(2)c) s'applique lorsqu'un titre acquis hors d'un régime de placements en titres indexés est ensuite transféré au régime. Lorsqu'un contribuable transfert un titre qui lui appartient à un régime de placements en titres indexés, ce

titre est réputé avoir été cédé hors du cadre du régime pour un produit égal à sa juste valeur marchande et avoir été acquis à nouveau dans le cadre du régime à un prix égal à sa juste valeur marchande. Tout gain en capital ou perte en capital résultant de la disposition réputée doit être inclus ou déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du transfert. Les règles spéciales prévues à l'alinéa 40(2)*j*) et au paragraphe 40(3.1) peuvent s'appliquer afin de limiter la déductibilité des pertes en capital dans ces cironconstances.

LIR
47.1(3)
Base d'indexation au début de l'année

Le paragraphe 47.1(3) détermine la base d'indexation d'un régime de placements en titres indexés au début de l'année d'imposition du contribuable. En termes simples, la base d'indexation du régime au début de l'année est la juste valeur marchande de tous les titres indexés détenus dans le cadre du régime à la fin de l'année précédente, plus toute perte différée ou moins tout gain différé, dans le cadre du régime pour l'année précédente en question. Une perte ou un gain différé de ce genre apparaît en raison de l'application du nouveau paragraphe 47.1(9), qui dispose de façon générale que seul le quart d'un gain ou d'une perte pour une année d'imposition dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés est pris en compte cette année-là aux fins de l'impôt.

LIR
47.1(4)
Base d'indexation à la fin d'un mois et montant du gain indexé pour un mois

Le paragraphe 47.1(4) détermine la base d'indexation d'un régime de placements en titres indexés à la fin d'un mois et le gain indexé du contribuable pour un mois.

L'alinéa 47.1(4)*a*) définit la base d'indexation d'un régime de placements en titres indexés comme la somme de:

1. la base d'indexation à la fin du mois précédent (ou, dans le cas du premier mois de l'année d'imposition, au début de l'année) multipliée par le facteur d'indexation pour le mois; plus

2. Le coût de chaque titre indexé acquis durant le mois;

moins la somme des éléments suivants

3. Le produit de chaque disposition des titres indexés pendant le mois et de chaque octroi pendant le mois d'une option de vente d'un titre détenu dans le cadre du régime, moins tous frais engagés pour la disposition du titre ou l'octroi de l'option; et

4. l'excédent du total des montants des gains indexés pour les mois précédents de l'année sur les montants de gains indexés de ce genre imputés dans l'année pour réduire la base d'indexation du régime à la fin de l'un de ces mois de l'année.

Le facteur d'indexation relatif à un mois particulier est défini à l'alinéa 47.1(1)*g*). Un titre acquis pendant le mois n'est pas indexé avant le mois suivant. De même, un titre cédé pendant le mois continue de bénéficier de l'indexation pendant le mois en question, à condition d'avoir été détenu dans le cadre du régime au début du mois.

La base d'indexation d'un régime à la fin d'un mois quelconque ne peut être négative. Dans les cas où cela se produirait autrement, un gain indexé pour le mois, dans le cadre du régime, sera créé de la manière définie au nouvel alinéa 47.1(4)*b*). Un gain indexé ne fait pas l'objet de l'indexation. Il est accumulé pendant l'année et imputé, en vertu du nouvel alinéa 47.1(4)*a*), dans le calcul de la

base d'indexation du régime à la fin de l'un des mois ultérieurs de l'année au cours duquel des titres supplémentaires sont acquis dans le cadre du régime. Si un solde non imputé demeure à la fin de l'année, il est inclus dans le calcul du gain indexé du contribuable pour l'année dans le cadre du régime, en vertu du paragraphe 47.1(5).

LIR
47.1(5)
Gain ou perte indexé

Le paragraphe 47.1(5) détermine le gain ou la perte indexé d'un contribuable, pour année d'imposition, provenant d'un régime de placements en titres indexés. Le gain ou perte indexé sert ensuite, au nouveau paragraphe 47.1(7), à déterminer le gain ou la perte du contribuable provenant du régime pour l'année. Enfin, le gain ou la perte sert au paragraphe 47.1(9) à déterminer le gain ou la perte en capital du contribuable provenant du régime.

Le gain indexé du contribuable pour l'année, dans le cadre du régime, est normalement la somme dont la juste valeur marchande de tous les titres indexés détenus par le contribuable, en vertu du régime à la fin du dernier mois de l'année, dépasse la base d'indexation du régime à cette date. Cependant, quand l'ensemble des montants de gains indexés, s'il en existe, pour chaque mois de l'année dépassent les sommes appliquées en vertu de l'alinéa 47.1(4)*a*) pour réduire la base d'indexation à la fin d'un mois quelconque de l'année, la base d'indexation à la fin de l'année sera nulle. Dans ce cas, le gain indexé du contribuable pour l'année sera la somme de la juste valeur marchande de tous les titres indexés détenus par le contribuable en vertu du régime à la fin de l'année, plus les montants inutilisés de gains indexés.

La perte indexée du contribuable pour l'année provenant du régime est la somme dont la base d'indexation du régime à la fin du dernier mois de l'année dépasse la juste valeur marchande de tous les titres indexés détenus par le contribuable dans le cadre du régime à cette date.

LIR
47.1(6)
Gain ou perte
non indexé

Le paragraphe 47.1(6) détermine le gain ou la perte non indexé d'un contribuable pour une année d'imposition, provenant d'un régime de placements en titres indexés. C'est la somme qui serait le gain ou la perte indexé du contribuable pour l'année provenant du régime s'il n'y avait aucune inflation pendant l'année. Le gain ou la perte non indexé est nécessaire pour déterminer le gain ou la perte du contribuable pour l'année provenant du régime administré par une fiducie de fonds mutuel, une corporation de fonds mutuel ou un assureur. Cette détermination est décrite plus en détails dans les explications relatives au paragraphe 47.1(7).

LIR
47.1(7)
Gain ou perte

Le paragraphe 47.1(7) détermine le gain ou la perte d'un contribuable, pour une année d'imposition, provenant d'un régime de placements en titres indexés. Quand le régime est administré par un négociant ou un courtier en valeurs, le gain ou la perte est normalement égal au gain, ou à la perte, indexé déterminé conformément au nouveau paragraphe 47.1(5).

Dans le cas des autres régimes, l'indexation sera réduite dans la mesure où le facteur de rajustement désigné du contribuable pour l'année à l'égard du régime sera supérieur à zéro. La réduction de l'indexation se calcule en multipliant le facteur de rajustement désigné par la différence entre le gain ou la perte non indexé et le gain ou la perte indexé. Le produit de la multiplication sert à majorer le gain indexé ou à diminuer la perte indexée, selon le cas.

LIR
47.1(8)
Baisse de l'Indice des prix à la consommation

Le nouveau paragraphe 47.1(8) modifie le calcul prévu au paragraphe 47.1(7) du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année provenant d'un régime de placements en titres indexés lorsque l'inflation est négative pendant la période de l'année où le régime est en application. Lorsque le régime a été en application pendant toute l'année, l'inflation est mesurée entre le deuxième mois précédant le début de l'année et l'avant-dernier mois de l'année. Quand le régime a été établi pendant l'année, l'inflation est mesurée à partir du mois précédant le mois d'établissement. Quand l'on met fin au régime dans le courant de l'année, l'inflation est mesurée jusqu'au mois de résiliation du régime.

Lorsque l'inflation est négative, l'indexation aura réduit la base d'indexation du régime et un gain de pouvoir d'achat aura été enregistré, qui ne sera pas reflété dans le gain ou la perte non indexé du contribuable provenant du régime. Le paragraphe 47.1(8) modifie le paragraphe 47.1(7) de sorte que le gain ou la perte du contribuable provenant du régime comprenne le gain réel approprié provenant de l'inflation négative.

LIR
47.1(9)
Gain ou perte en capital

Le paragraphe 47.1(9) détermine le gain ou la perte en capital du contribuable pour une année provenant d'un régime de placements en titres indexés. Cette somme est ensuite divisée par deux, conformément aux alinéas 38*d*) ou *e*), afin de déterminer le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible du contribuable pour l'année provenant du régime.

Le gain en capital du contribuable pour l'année provenant d'un régime de placements en titres indexés est généralement de 25 pour cent de son gain pour l'année provenant du régime, déterminé conformément au paragraphe 47.1(7). Ainsi, la prise en compte de 75 pour cent du gain est différée. Cependant, quand la partie différée du gain dépasse la juste valeur marchande de tous les titres indexés détenus par le contribuable dans le cadre du régime à la fin de l'année, l'excédent doit également être inclus dans le gain en capital du contribuable pour l'année au titre du régime. Cela se produira uniquement lorsque les gains réalisés n'auront pas été réinvestis dans de nouveaux titres détenus dans le cadre du régime. La perte en capital du contribuable pour l'année provenant du régime est tout simplement 25 pour cent de sa perte pour l'année au titre du régime.

LIR
47.1(10)
Résiliation du régime

Le paragraphe 47.1(10) s'applique en cas de cessation d'un régime de placements en titres indexés. Il répute que tous les titres détenus en vertu du régime font l'objet d'une disposition dans le cadre de ce dernier immédiatement avant la date de la résiliation pour un produit égal à la juste valeur marchande et il répute que les titres sont acquis à nouveau hors du cadre du régime pour un prix égal à ce produit. Un cinquième de la perte résultant éventuellement est prise en compte dans l'année à titre de perte en capital provenant du régime, le solde étant amorti par tranches égales au cours des quatre années suivantes. Tout gain résultant est entièrement pris en compte dans l'année à titre de gain en capital provenant du régime, étant donné qu'aucun titre ne sera détenu dans le cadre de ce dernier à la fin de l'année.

LIR
47.1(11)
Résiliation présumée d'un régime

Le paragraphe 47.1(11) dispose qu'un régime de placements en titres indexés est présumé prendre fin dans deux cas. Le premier cas se produit lorsqu'aucun titre n'est détenu dans le cadre du régime à la fin de l'année et que la perte provenant du régime pour l'année est inférieure à $2,500. Le deuxième cas se présente

quand le participant au régime est une fiducie et que cette dernière cesse d'être une fiducie admissible, conformément aux conditions décrites en 47.1(1)*f*)(i)(A)(II). Quand le régime est réputé avoir pris fin dans l'un ou l'autre de ces cas, les dispositions du paragraphe 47.1(10) s'appliquent.

LIR
47.1(12)
Résiliation d'une fiducie

Le paragraphe 47.1(12) prévoit une exception à la règle d'amortissement de la perte exposée à l'alinéa 47.1(10)c). Lorsqu'une fiducie est résiliée au cours d'une année, la fiducie pourra déduire toute perte résultante de la résiliation d'un régime du fait de la résiliation de la fiducie, de même que les pertes non amorties qui se sont produites plus tôt dans l'année ou au cours d'une année antérieure.

LIR
47.1(13)
Titres indexés échangés ou remplacés

Le paragraphe 47.1(13) s'applique lorsqu'un titre indexé détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés est échangé contre un autre bien ou remplacé par un autre bien. Le titre indexé est réputé avoir été cédé pour un produit égal à la juste valeur marchande de l'autre bien. Quand la contrepartie reçue pour le titre indexé comprend un titre admissible, le titre admissible est réputé être un titre indexé acquis en vertu du régime à un coût égal à sa juste valeur marchande. Tout autre titre reçu en contrepartie est réputé avoir été acquis hors du cadre du régime à un coût équivalent à sa juste valeur marchande.

LIR
47.1(14)
Titre indexé retiré d'un régime ou cessant d'être un titre admissible

Le paragraphe 47.1(14) s'applique lorsqu'un titre indexé détenu par un contribuable dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés est retiré du régime ou cesse d'être un titre admissible à l'égard de ce dernier. Dans ce cas, le titre est considéré comme ayant été cédé dans le cadre du régime pour un produit égal à sa juste valeur marchande à la date considérée et avoir été acquis à nouveau hors du cadre du régime à un coût égal à cette valeur.

LIR
47.1(15)
Exercice de droits, de bons de souscription et d'options

Le paragraphe 47.1(15) s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un titre hors du cadre d'un régime de placements en titres indexés en exerçant un droit, un bon de souscription ou une option détenu dans le cadre du régime. Dans ce cas, le contribuable est considéré comme ayant disposé du droit, du bon de souscription ou de l'option dans le cadre du régime avant son exercice, pour un produit égal à la juste valeur marchande et l'avoir acquis à nouveau hors du cadre du régime à un coût égal à cette valeur. Par conséquent, la base d'indexation du régime est réduite. Quand le titre est acquis dans le cadre du régime, les dispositions du paragraphe 49(3) s'appliquent.

LIR
47.1(16)
Actions d'une corporation de fonds mutuel

Le paragraphe 47.1(16) prévoit deux règles spéciales applicables dans le cas où le contribuable est propriétaire d'une action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuel dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. En premier lieu, tout dividende de gains en capital reçu par le contribuable sur l'action est réputé ne pas avoir été reçu par le participant à titre de gain en capital, mais le produit de la disposition de l'action. Par conséquent, les dividendes de gains en capital diminueront la base d'indexation du régime. En second lieu, toute somme reçue par le contribuable lors du rachat total ou partiel de l'action sera également considéré comme le produit de sa disposition, venant ainsi réduire la base d'indexation du régime. Cette disposition ne modifie pas le statut des dividendes de gains en capital ni du produit d'un rachat lorsqu'il s'agit de déterminer le remboursement de gains en capital de la corporation de fonds mutuel.

LIR
47.1(17)
Unités d'une fiducie de fonds mutuel

Le paragraphe 47.1(17) prévoit deux règles spéciales applicables lorsque le contribuable est propriétaire d'une unité d'une fiducie de fonds mutuel dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. En premier lieu, lorsque la fiducie

attribue au contribuable un gain en capital qu'elle a réalisé, la somme ainsi attribuée est réputée ne pas être un gain en capital pour le participant. La somme attribuée est plutôt considérée comme le produit de la disposition de l'unité, de sorte qu'elle vient réduire la base d'indexation du régime. En second lieu, toute somme reçue par le contribuable à titre de distribution de capital à l'égard de l'unité est également considérée comme le produit d'une disposition, réduisant ainsi la base d'indexation du régime. Cette disposition ne modifie pas la détermination du remboursement de gains en capital de la fiducie de fonds mutuel.

LIR
47.1(18)
Participation à une fiducie à l'égard d'un fonds réservé

Le paragraphe 47.1(18) établit quatre règles spéciales s'appliquant dans le cas où le contribuable est propriétaire d'une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés administré par un assureur. En premier lieu, quand l'assureur transfert des biens à la fiducie, il se produit une majoration—en vertu du sous-alinéa 138.1(1)*g*)(ii)—du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation à la fiducie. Le nouvel alinéa 47.1(18)*a*) dispose que l'augmentation sera considérée comme un coût relatif à l'acquisition d'une participation, dans le cadre du régime, dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé. Il en résulte une augmentation de la base d'indexation du régime.

En second lieu, l'alinéa 138.1(1)*f*) dispose que certains revenus d'une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé sont considérés comme étant payables aux bénéficiaires de la fiducie, ce qui les rend imposables au niveau de ces derniers. Ce revenu n'est jamais attribué aux bénéficiaires à ce titre. Etant donné que cela équivaut à la situation où la fiducie verse son revenu et où les bénéficiaires réinvestissent les fonds dans la fiducie, il convient de rajuster la base d'indexation du régime de placements en titres indexés. D'après l'alinéa 47.1(18)*b*), ces sommes sont considérées comme un coût relatif à l'acquisition d'une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fond réservé, et elles sont ajoutées à la base d'indexation du régime.

En troisième lieu, en vertu du paragraphe 138.1(3), tous les gains en capital et pertes en capital d'une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé sont considérés comme des gains et des pertes en capital des bénéficiaires de la fiducie et non comme des gains et des pertes en capital de cette dernière. D'après l'alinéa 47.1(18)*c*), toute somme considérée ainsi comme un gain ou une perte en capital d'un bénéficiaire ne doit pas être incluse dans le calcul des gains en capital imposables ou des pertes en capital admissibles du bénéficiaire, si ce dernier est propriétaire de la participation dans la fiducie dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés.

En quatrième lieu, lorsque le contribuable vend tout ou une partie de sa participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, d'après le paragraphe 138.1(4), le fiduciaire peut choisir que certains biens en immobilisation soient réputés avoir fait l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande et avoir été immédiatement acquis de nouveau à un prix égal à cette juste valeur marchande. Le fiduciaire peut alors attribuer le gain en capital ou la perte en capital résultant au contribuable qui a disposé de sa participation dans la fiducie. D'après l'alinéa 47.1(18)*d*), ce gain ou cette perte en capital attribué sera réputé ne pas être un gain ou une perte en capital du contribuable si la participation dans la fiducie était détenue dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés.

LIR
47.1(19)
Plusieurs régimes
dans une année

Le paragraphe 47.1(19) s'applique lorsqu'un contribuable, à un moment quelconque de l'année d'imposition, participe à deux régimes de placements en titres indexés ou plus, administrés par un même négociant ou courtier en valeurs. Il stipule que tous ces régimes seront considérés ne faire qu'un seul aux fins de l'article 47.1.

LIR
47.1(20)
Transferts
entre régimes

Le paragraphe 47.1(20) établit une règle spéciale de calcul qui permet de transférer tous les titres indexés appartenant à un contribuable dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés administré par un négociant ou courtier en valeurs à un deuxième régime administré par un autre négociant ou courtier en valeurs. Dans ce cas, le deuxième négociant ou courtier calculera le gain ou la perte en capital du contribuable pour l'année au titre des régimes comme s'il avait été l'administrateur des deux régimes pendant toute l'année. En pratique, cela obligera le premier négociant ou courtier à informer le second de toutes les opérations survenues pendant le mois du transfert et soit de la base d'indexation du premier régime à la fin du mois précédent, soit du montant inutilisé de gains indexés au moment du transfert, selon le cas.

LIR
47.1(21)
Année d'imposition

Le paragraphe 47.1(21) s'applique lorsque l'année d'imposition d'un contribuable qui est un participant à un régime de placements en titres indexés ne se termine pas à la fin d'un mois civil. Cette situation peut se présenter lorsque le contribuable fait faillite dans le courant de l'année ou que le contribuable ait une fiducie testamentaire. Dans le cas d'un contribuable qui fait faillite, tous les calculs relatifs au régime doivent être effectués comme si l'année d'imposition était la période commençant au premier jour du premier mois civil prenant fin dans l'année et se terminant au dernier jour du mois civil dans lequel tombe le jour où il a fait faillite. Dans le cas d'une fiducie testamentaire, tous les calculs relatifs au régime doivent être effectués comme si l'année d'imposition de la fiducie était la période commençant au premier jour du premier mois civil prenant fin dans l'année et se terminant au dernier jour du dernier mois civil se terminant pendant l'année. Ces règles tiennent compte du fait que l'Indice des prix à la consommation n'est publié qu'à l'égard des mois civils; elles aideront donc les administrateurs de régimes en n'exigeant les calculs qu'à la fin des mois civils.

LIR
47.1(22)
Évasion fiscale

Le paragraphe 47.1(22) réduit l'avantage provenant de l'indexation lorsqu'un contribuable, qui participe à un régime de placements en titres indexés, s'organise de façon à réduire de manière factice ou indûment un gain ou à créer ou accroître une perte au titre d'un régime auquel lui-même, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, participe. Cette règle s'appliquera lorsque le contribuable retire un titre indexé ou dispose d'un titre indexé qu'il possède dans le cadre du régime et qu'il a un montant de gain indexé à l'égard de ce dernier pour un mois quelconque de l'année. Lorsque cette règle s'appliquera, le facteur de rajustement désigné à l'égard de chaque régime en cause sera réputé égale à un. Il en résultera que les participants aux régimes en cause ne bénéficieront pas de l'indexation au cours de l'année d'imposition pendant laquelle la réduction factice ou indue du gain, ou la création ou l'accroissement de la perte se sera produit.

LIR
47.1(23)
Idem

Le paragraphe 47.1(23) est une disposition générale contre l'évasion fiscale à l'égard des régimes de placements en titres indexés. Lorsqu'à la suite d'un ou de plusieurs échanges, ventes, déclarations de fiducie ou autres opérations, un contribuable peut raisonnablement être considéré comme ayant réduit de manière factice ou indûment un gain ou comme ayant créé ou accru une perte au titre d'un régime, celui-ci sera réputé avoir pris fin au moment de la création du régime, ou

au début de l'année au cours de laquelle l'opération aura eu lieu, la dernière date étant retenue. Par conséquent, les règles du paragraphe 47.1(10) relatives à la résiliation d'un régime s'appliqueront. Le contribuable ne bénéficiera pas de l'indexation à l'égard du régime pour l'année et toutes les opérations qui se seront produites dans le cadre du régime pendant l'année seront considérées comme ayant eu lieu hors du cadre du régime. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsque le paragraphe 47.1(22) est applicable.

Paragraphe 8(2)

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur du nouvel article 47.1.

Disposition de biens présumée lorsque le contribuable ne réside plus au Canada

Clause 9

Paragraphe 9(1)

LIR
48(1)

Le paragraphe 48(1) de la Loi stipule qu'un contribuable qui cesse de résider au Canada est considéré comme ayant disposé de tous les biens qu'il possède, à certaines exceptions près, pour un produit égal à leur juste valeur marchande. Cette modification dispense les titres indexés de cette règle de dispositions présumées que prévoit le paragraphe 48(1). Ces titres seront assujettis au nouveau paragraphe 48(1.1).

Paragraphe 9(2)

LIR
48(1.1)

Le nouveau paragraphe 48.(1.1) dispose que lorsque, à un moment quelconque de l'année d'imposition, un participant à un régime de placements en titres indexés cesse de résider au Canada, tous les régimes de ce genre auxquels il participe sont réputés avoir pris fin immédiatement avant la date du départ. De plus, le gain en capital ou la perte en capital du contribuable pour l'année au titre du régime sera la somme qui aurait été autrement son gain ou sa perte pour l'année au titre du régime. Ainsi, il n'y aura aucun amortissement des gains ou des pertes pendant l'année du départ. Enfin, lorsque le contribuable aurait antérieurement résilié un régime, toute perte en capital qui serait autrement amortie en vertu du paragraphe 47.1(10) serait réputée être une perte en capital résultant du régime pour l'année du départ, ce qui accélérerait la prise en compte de cette perte.

Paragraphe 9(3)

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 48.

Exercice de l'option

LIR
49(3)

Article 10

Le paragraphe 49(3) expose les règles permettant de déterminer le produit de la disposition et le coût d'un bien lorsqu'une option relative à ce dernier est exercée. Plusieurs modifications doivent être apportées à ces règles pour tenir compte des régimes de placements en titres indexés.

D'après le paragraphe 49(1), lorsque le contribuable accorde une option d'acquisition ou de disposition d'un bien, l'octroi de cette option est considéré comme une disposition d'un bien ayant un prix de base rajusté nul. Par conséquent, le produit de l'octroi de l'option est considéré comme un gain en capital. Si l'option est exercée par la suite, le paragraphe 49(3) s'applique en stipulant que l'octroi de l'option n'est pas une disposition. Au lieu de cela, ce paragraphe prévoit le rajustement soit du produit reçu à la disposition du bien, soit le coût du bien acquis, selon le cas. Dans le cas de l'octroi d'une option d'achat d'actions dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés ou de l'exercice d'une option de vente d'actions possédées dans le cadre d'un tel régime, le rajustement ultérieur n'est pas nécessaire. La modification apportée au préambule du paragraphe 49(3) vise à tenir compte de ces deux situations.

La modification apportée au sous-alinéa 49(1)*a*)(i) exclut toute contrepartie reçue par un vendeur lors de l'octroi d'une option d'achat, du produit de la disposition pour le vendeur, lors de l'exercice de l'option, si cette dernière est un titre indexé. Étant donné que l'octroi de l'option réduit la base d'indexation du régime en vertu du sous-alinéa 47.1(4)*a*)(iii), le produit de la disposition pour le vendeur n'a pas à être augmenté de cette somme. Autrement, la somme reçue serait assujettie deux fois à l'impôt.

Le sous-alinéa 49(3)*a*)(ii) est modifié afin de stipuler que le coût pour l'acheteur d'un bien acquis au moyen de l'exercice d'une option d'achat ne doit pas être augmenté lorsque l'option est un titre indexé. Étant donné que le coût de l'option aura déjà été inclus dans la base d'indexation du régime, le coût d'un titre acquis lors de l'exercice d'une option ne devrait pas être majoré à nouveau du coût de l'option. Lorsque le contribuable est propriétaire de l'option dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, mais qu'il acquiert le titre hors du cadre du régime par l'exercice de l'option, le nouveau paragraphe 47.1(15) s'applique de la façon décrite dans les commentaires relatifs.

Le sous-alinéa 49(3)*b*)(i) exclut du produit de la disposition, pour le vendeur, lors de l'exercice d'une option de vente d'un titre indexé, toute somme payée par lui pour cette option. Lorsque l'option est un titre indexé, le coût de l'option aura été inclus dans la base d'indexation du régime. Par conséquent, il convient que la totalité du produit reçu lors de l'exercice de l'option soit appliquée pour réduire la base d'indexation du régime. Lorsque l'option n'est pas un titre indexé, l'exercice de l'option sera réputé une disposition de l'option en vertu de la modification apportée au préambule du paragraphe 49(3). Étant donné que le produit de la vente de cette option sera nul, le contribuable réalisera une perte en capital égale au prix de base rajusté de l'option pour lui. La totalité du produit reçu lors de l'exercice de l'option réduira la base d'indexation du régime. Ce résultat équivaut, pour l'essentiel, à celui qui se serait produit si les titres faisant l'objet de l'option avaient été transférés au contribuable au prix de l'exercice, puis vendus hors du cadre du régime.

La date d'entrée en vigueur des modifications proposées de l'article 49 de la Loi est indiquée au paragraphe 10(2) de l'avant-projet de législation.

Article 11

Paragraphe 11(1)

LIR 54*h*)

L'alinéa 54*h*) définit le «produit de la disposition» d'un bien. Le nouveau sous-alinéa 54*h*)(ix.1) comprend dans le produit de la disposition toute somme reçue lors de la réduction du capital versé d'une corporation à l'égard d'une action qui est un titre indexé. Ces sommes réduisent la base d'indexation du régime dans le cadre duquel le titre est détenu.

Paragraphe 11(2)

LIR 54*i*)(iii)

L'alinéa 54*i*) de la Loi définit la «perte apparente» d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien. Une perte qui est une perte apparente est réputée nulle aux fins de l'impôt, de sorte qu'elle n'est pas admise comme perte en capital. La modification apportée au sous-alinéa 54*i*)(iii) exclut de la définition d'une perte apparente une perte en capital résultant du transfert d'un titre à un régime de placements en titres indexés. Cependant, la déductibilité de ces pertes peut être limitée par l'alinéa 40(2)*j*) ou le paragraphe 40(3.1).

Paragraphe 11(3)

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 54 de la Loi.

Titres indexés d'un contribuable décédé

Article 12

Paragraphe 12(1)

LIR 70(2)

D'après le paragraphe 70(2) de la Loi, la valeur des «droits ou biens» appartenant à un contribuable à son décès doit être incluse dans son revenu pour sa dernière année d'imposition. Ce paragraphe est modifié afin d'exclure les titres indexés du sens de l'expression «droits ou biens».

Paragraphe 12(2)

LIR 70(5.4)

En vertu du paragraphe 70(5) de la Loi, le contribuable est considéré comme ayant disposé immédiatement avant son décès de tous biens en immobilisation qu'il possédait à cette date. Le nouveau paragraphe 70(5.4) expose les règles qui s'appliqueront lorsqu'un contribuable qui participe ou participait à un régime de placements en titres indexés décède pendant l'année. En règle générale, chaque titre possédé dans le cadre d'un régime existant est réputé avoir fait l'objet d'une disposition immédiatement avant le décès du contribuable, pour un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date. Le gain ou la perte en capital du contribuable décédé pour l'année au titre du régime est la somme qui aurait autrement été son gain ou sa perte pour l'année au titre du régime; c'est-à-dire qu'il n'y aura aucun amortissement des gains ou des pertes dans l'année du décès. Lorsque le décédé aurait résilié un régime de placements en titres indexés, toute perte en capital qui aurait autrement été amortie en vertu du paragraphe 47.1(10) sera considérée comme une perte en capital résultant du régime pour l'année du décès. Quiconque a acquis un titre qui appartenait à un contribuable décédé dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés est réputé l'avoir acquis à un prix égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du contribuable.

En vertu de l'alinéa 70(5.4)*e*), les règles précédentes ne s'appliqueront pas dans certains cas. Le paragraphe 70(6) de la Loi permet de transférer ou de distribuer des biens en immobilisation lors d'un décès à un conjoint ou à une fiducie de conjoint admissible, avec un report de l'impôt. L'alinéa 70(5.4)*e*) étend cette disposition aux titres détenus dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés si trois conditions sont réunies. En premier lieu, il faut que tous les titres détenus dans le cadre du régime soient transférés au conjoint du décédé ou à une fiducie de conjoint admissible par suite de son décès ou d'une renonciation d'un bénéficiaire en vertu de son testament ou de son décès *intestat*. En second lieu, il faut que tous les droits et obligations du défunt au titre du régime soient transférés au conjoint ou à une fiducie de conjoint admissible, ou soient assumés par eux, dans les 15 mois suivants le décès du contribuable. En troisième lieu, il peut être établi que les deux premières conditions sont réunies dans les 15 mois suivant le décès du contribuable ou une période plus longue si cela est raisonnable dans les circonstances. Quand ces conditions ne sont pas satisfaites, le conjoint ou la fiducie de conjoint admissible deviendra en fait un participant au régime du défunt à la date du décès, dans le cadre d'un «roulement», et le gain ou la perte en capital du décédé au titre du régime pour l'année du décès sera réputé nul.

Paragraphe 12(3)

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 70 de la Loi.

Article 13

L'article 74 de la Loi expose des règles qui attribuent le revenu, les gains ou les pertes provenant d'un bien transféré entre des personnes mariées au propriétaire initial du bien. Ces règles s'appliquent également quand d'autres biens ont été substitués au bien transféré initialement.

Paragraphe 13(1)

LIR 74(2)*f*)

Le paragraphe 74(2) dispose qu'un bien en capital imposable ou une perte en capital admissible réalisé lors de la disposition d'un bien transféré antérieurement au conjoint du contribuable est considéré comme un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible du contribuable, et non du conjoint. L'alinéa 74(2)*f*) prévoit une règle analogue à l'égard des régimes de placements en titres indexés. Toute partie d'un bien ou d'une perte en capital résultant d'un régime de placements en titres indexés, qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un bien transféré entre conjoints ou à un bien substitué à un bien transféré, sera attribuée au propriétaire initial tant qu'il résidera au Canada et que le cessionnaire sera son conjoint. Le revenu tiré du bien transféré ou du bien qui lui a été substitué sera donc assujetti aux règles existantes d'attribution.

Paragraphe 13(2)

LIR 74(7)*b*)

L'alinéa 74(7)*b*) de la Loi prévoit une exception à l'attribution des gains en capital imposables ou des pertes en capital admissibles lorsque les conjoints sont séparés en application d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'une entente écrite, et que le propriétaire initial et son conjoint choisissent conjointement de ne pas laisser s'appliquer les règles d'attribution. La modification apportée à l'alinéa 74(7)*b*) ajoute une partie d'un gain en capital ou d'une perte en capital provenant d'un régime de placement en titres indexés qui peut être raisonnablement considérée comme se rapportant à une période où les conjoints étaient séparés, à l'exception prévue aux règles précédentes d'attribution.

Paragraphe 13(3)

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 74 de la Loi.

Fiducies

LIR
75(2)

Article 14

Le paragraphe 75(2) prévoit des règles d'attribution à l'égard des biens transférés à certaines fiducies, communément appelées «fiducies réversibles». Cette modification stipule qu'un gain ou une perte en capital d'une fiducie au titre d'un régime de placements en titres indexés peut raisonnablement être considéré comme tiré du bien transféré à la fiducie, ou d'un bien qui y a été substitué, sera attribué au cédant de son vivant pendant qu'il réside au Canada.

La date d'entrée en vigueur de la modification proposée de l'article 75 de la Loi est indiquée au paragraphe 14(2) de l'avant-projet de législation.

Dividendes réputés

LIR
84(8)

Article 15

D'après les paragraphes 84(1) à (4) de la Loi, un actionnaire est réputé avoir reçu un dividende par suite de certaines opérations des corporations. Dans certains cas, le paragraphe 84(8) prime cette règle en traitant ces dividendes comme le produit d'une disposition. Le paragraphe 84(8) est modifié de sorte qu'un dividende réputé sur une action de corporation soit considéré comme le produit d'une disposition lorsque l'actionnaire avait un lien de dépendance avec la corporation et que l'action était détenue dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. Par conséquent, cette somme diminuera la base d'indexation du régime conformément au nouveau sous-alinéa 47.1(4)*a*)(iii).

La date d'entrée en vigueur de la modification proposée de l'article 84 de la Loi est indiquée au paragraphe 15(2) de l'avant-projet de législation.

Disposition réputée de biens de fiducie

Article 16

Paragraphe 16(1)

LIR 104(5.1)

Les paragraphes 104(4) et (5) de la Loi considèrent qu'une fiducie a disposé de certains de ces biens à leur juste valeur marchande à des dates données. En général, ces dates sont le jour du décès d'un conjoint et chaque 21ième anniversaire de cette date dans le cas d'une fiducie de conjoint admissible et chaque 21ième anniversaire dans le cas de toutes les autres fiducies.

Le nouveau paragraphe 104(5.1) complète les paragraphes 104(4) et (5) dans le cas où la fiducie participe ou participait à un régime de placements en titres indexés. A la seule fin du calcul du gain ou de la perte en capital d'une fiducie au titre d'un régime de ce genre pour une année d'imposition qui comprend un jour donné, l'alinéa 104(5.1)*a*) stipule que l'année d'imposition de la fiducie est réputée prendre fin à cette date donnée et qu'une nouvelle année d'imposition commence immédiatement après. Tous les titres indexés détenus dans le cadre d'un régime existant sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition avant la fin de cette année, à leur juste valeur marchande, et avoir été acquis de nouveau à cette même valeur au début de la nouvelle année d'imposition. Le gain ou la perte en capital de la fiducie pour l'année au titre du régime est alors égal à son gain ou à sa perte pour l'année au titre du régime. Il en résulte une accélération immédiate de tous les gains et pertes en capital provenant du régime pour l'année.

Le nouvel alinéa 104(5.1)*b*) stipule que, lorsque la fiducie participait à un régime de placements en titres indexés auquel il avait été mis fin et que les pertes en capital résultant du régime sont amorties conformément aux dispositions du paragraphe 47.1(10), la fiducie est considérée comme ayant une perte en capital, dans le cadre du régime, pour l'année réputée terminée égale à l'ensemble de toutes les sommes qui seraient autrement ses pertes en capital résultant du régime pour l'année ou une année ultérieure. Il en résulte une accélération immédiate de toutes les pertes en capital résultant de tous les régimes résiliés antérieurement.

Paragraphe 16(2)

LIR 104(6)*b*)

Le paragraphe 104(6) de la Loi permet à une fiducie de déduire dans l'année tout revenu payable la même année à un bénéficiaire. Cependant, une fiducie de conjoint ne peut déduire les gains en capital imposables payables à un bénéficiaire lorsque les gains resultent d'une disposition présumée de biens en vertu des paragraphes 104(4), 104(5) ou 107(4) de la Loi. D'après la modification proposée de l'alinéa 104(6)*b*), la fiducie ne sera pas autorisée à déduire un gain en capital imposable payable à un bénéficiaire qui résulte de l'application des dispositions du paragraphe 104(5.1). Par conséquent, ces gains en capital imposables seront imposés à titre de revenu de la fiducie de conjoint plutôt que de revenu des bénéficiaires.

Paragraphe 16(3)

LIR 104(8)

Le paragraphe 104(8) de la Loi interdit à une fiducie de déduire certains revenus payables dans l'annee à ses bénéficiaires. Généralement, la fiducie ne peut

déduire un revenu sur lequel un bénéficiaire non résidant serait imposable en vertu de la Partie I de la Loi s'il a gagné le revenu directement ou, dans le cas où la fiducie de conjoint admissible, le revenu présumé résulte de l'application du paragraphe 104(4), 104(5) ou 107(4) de la Loi. Il en résulte que ce revenu est imposé au niveau de la fiducie et n'est plus imposé lors de sa distribution.

Le paragraphe 104(8) est modifié à trois égards. En premier lieu, ce paragraphe s'appliquera lorsqu'une fiducie de conjoint admissible qui participe à un régime de placements en titres indexés a un gain en capital imposable provenant du régime, par suite d'une disposition réputée de titres détenus dans le cadre du régime en vertu du paragraphe 104(5.1). En second lieu, le paragraphe est modifié afin de corriger un défaut d'ordre technique qui pourrait entraîner des calculs tournant en rond lorsqu'un choix de bénéficiaire désigné est fait à l'égard du revenu de la fiducie. La modification apportée à l'alinéa 108(1)*a*) de la Loi, à l'article 18 du projet, vise également à régler ce problème. En troisième lieu, le paragraphe est modifié de manière à préciser qu'il s'applique aux sommes qui sont payables aux bénéficiaires touchés. Les modifications de ce paragraphe s'appliquent après le 12 novembre 1981, lorsque la fiducie est une fiducie non testamentaire, et pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, lorsqu'il s'agit d'une fiducie testamentaire.

Paragraphes 16(4) et (5)

LIR
104(25) et (25.1)

Les modifications des paragraphes 104(25) et (25.1) de la Loi font suite aux changements proposés au paragraphe 104(8) de la Loi. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981.

Paragraphes 16(6) à (8)

Ces dispositions indiquent les dates d'entrée en vigueur des modifications de l'article 104 de la Loi

Détermination du coût des biens autres que des titres indexés ou des biens en immobilisation non amortissables

LIR
107(3)

Article 17

Le paragraphe 107(3) de la Loi prévoit une règle spéciale afin de déterminer le coût d'un bien autre qu'un bien en immobilisation non amortissable qui est distribué par une fiducie à un bénéficiaire en contrepartie de la participation au capital du bénéficiaire. La modification apportée à ce paragraphe exclut de cette règle spéciale un titre détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, puisque ce titre fera l'objet d'une disposition par la fiducie dans le cadre du régime, et sera acquis de nouveau par elle à sa juste valeur marchande avant sa distribution au bénéficiaire.

La date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 107 de la Loi est indiquée au paragraphe 17(2) de l'avant-projet de législation.

Définitions relatives aux fiducies

LIR
108(1)*a*)
«Revenu accumulé»

Article 18

L'alinéa 108(1)*a*) de la Loi définie l'expression «revenu accumulé» d'une fiducie comme son revenu avant toute déduction résultant d'un choix de bénéficiaire désigné et après exclusion de tout gain en capital imposable ou autre revenu d'une fiducie de conjoint qui a résulté d'une disposition présumée d'un bien en vertu du paragraphe 104(4), 104(5) ou 107(4). Cet alinéa est modifié à deux égards. La première modification exclut du revenu accumulé tout gain en capital imposable provenant, pour une année, d'un régime de placements en titres indexés en vertu de l'application du nouveau paragraphe 104(5.1). La deuxième modification ajoute un renvoi au paragraphe 104(8) afin d'établir l'ordre d'application des paragraphes 104(6), (8) et (12).

Cette modification s'applique après le 12 novembre 1981.

Revenu d'intérêt et de dividende déductible

LIR
110.1(5)*c*) et *d*)

Article 19

L'article 101.1 de la Loi permet de déduire du revenu imposable d'un contribuable jusqu'à $1,000 à l'égard de certains intérêts, dividendes, gains en capital et autres formes de revenu de placements. Le paragraphe 110.1(5) de la Loi définit l'expression «dividendes majorés» aux fins de cette déduction. L'alinéa 110.1(5)*c*) stipule que les dividendes imposables reçus par le contribuable sur un titre indexé ne donneront pas droit à cette déduction. L'alinéa 110.1(5)*d*) interdit cette déduction dans le cas d'un dividende réputé avoir été reçu par un bénéficiaire d'une fiducie en vertu du paragraphe 104(19), lorsque le dividende est lié à la propriété d'une unité de fiducie de fonds mutuel qui est un titre indexé où lorsque le dividende peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un dividende imposable reçu par une fiducie à l'égard d'un titre indexé.

Il convient également de noter que le paragraphe 47.1(16) interdit en pratique cette déduction à l'égard des dividendes de gains en capital reçus par le contribuable sur une action d'une corporation de fonds mutuel qui est détenue dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés. De même, le paragraphe 47.1(17) comporte une interdiction à l'égard des distributions de gains en capital reçus par le contribuable à l'égard de l'unité d'une fiducie de fonds mutuel détenue dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés.

La date d'entrée en vigueur de la modification apportée à l'article 110.1 de la Loi est indiquée au paragraphe 19(2) de l'avant-projet de législation.

Pertes déductibles

LIR
111(8)*b*)(i)

Article 20

Toute perte autre qu'une perte en capital du contribuable non déduite dans l'année d'imposition où elle a été subie peut être reportée à l'année antérieure ou aux années futures conformément aux dispositions de l'alinéa 111(1)*a*) de la Loi. L'alinéa 111(8)*b*) de la Loi définit une «perte autre qu'une perte en capital» du contribuable pour une année d'imposition. Le sous -alinéa 111(8)*b*)(i) est modifié afin d'inclure dans le calcul d'une perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition l'excédent de toute perte en capital admissible pour l'année résultant d'un régime de placements en titres indexés sur les gains en capital imposables provenant de ce régime pour l'année.

La date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 111 de la Loi est indiquée au paragraphe 20(2) de l'avant-projet de législation.

Perte sur une action et juste valeur marchande d'une action qui n'est pas un bien en immobilisation ni un titre indexé

LIR
112(4) et (4.1)

Article 21

Les paragraphes 112(4) et (4.1) exposent des règles spéciales qui réduisent la perte qu'un contribuable subirait autrement à l'égard des actions d'une corporation qui ne sont pas des biens en immobilisations. La modification apportée à ces paragraphes sitpule que les actions détenues dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés ne sont pas assujettis à ces règles.

La date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 112 de la loi est indiquée au paragraphe 21(2) de l'avant-projet de législation.

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

LIR
114*a*)

Article 22

L'article 114 de la Loi établit des règles spéciales pour calculer le revenu imposable d'un particulier qui ne réside au Canada qu'une partie de l'année d'imposition. La modification apportée à l'alinéa 114*a*) stipule qu'une somme réputée par le paragraphe 48(1.1) être un gain en capital ou une perte en capital au titre d'un régime de placements en titres indexés pour une année d'imposition sera considérée comme se rapportant à la période où le particulier résidait au Canada, de sorte qu'elle sera incluse dans le calcul de son revenu imposable pour cette période.

La date d'entrée en vigueur de la modification proposée de l'article 114 de la Loi est indiquée au paragraphe 22(2) de l'avant-projet de législation.

Particulier en faillite

LIR
128(2)*d.1)* et *d.2)*

Article 23

Le paragraphe 128(2) de la Loi s'applique lorsqu'un particulier fait faillite pendant une année d'imposition. Les nouveaux alinéas 128(2)*d.1)* et *d.2)* établissent des règles particulières dans le cas où le failli participe ou participait à un régime de placements en titres indexés. Chaque régime de ce genre auquel le particulier participe encore est réputé avoir été résilié immédiatement avant le moment de la faillite. Le gain ou la perte en capital du particulier pour l'année au titre du régime est son gain ou sa perte au titre du régime pour l'année. Quand le particulier avait déjà mis fin à un régime de placements en titres indexés et que le paragraphe 47.1(10) s'applique, il est réputé avoir subi pour l'année une perte en capital égale à l'ensemble des sommes qui seraient autrement des pertes en capital pour l'année ou une année ultérieure. Ces modifications entraînent une accélération immédiate de tous les gains et pertes en capital au titre de tous les régimes, y compris ceux qui ont été résiliés dans l'année de la faillite.

La date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 128 de la Loi est indiquée au paragraphe 23(2) de l'avant-projet de législation.

Choix relatif aux dividendes de gains en capital d'une corporation de fonds mutuel

LIR
131(1)*b*)

Article 24

L'alinéa 131(1)*b*) stipule que toute somme reçue par un contribuable à titre de dividendes de gains en capital d'une corporation de fonds mutuel doit être considérée comme un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'un bien en immobilisation plutôt que comme dividende. La modification apportée à l'alinéa 131(1)*b*) fait suite au nouveau paragraphe 47.1(16) stipulant qu'un dividende de gains en capital reçu par un contribuable sur une action d'une corporation de fonds mutuel détenue dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés, doit être considéré comme le produit d'une disposition plutôt que comme gain en capital.

La date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 131 de la Loi est indiquée au paragraphe 24(2) de l'avant-projet de législation.

Règles relatives aux fonds réservés

LIR
138.1(1)a)

Article 25

L'article 138.1 de la Loi prévoit des règles régissant le fonctionnement des fiducies créées à l'égard d'un fonds réservé. Cette modification corrélative stipule que l'expression «fiducie créée à l'égard d'un fonds mutuel» s'applique également au nouvel article 47.1.

La date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 138.1 de la Loi est indiquée au paragraphe 25(2) de l'avant-projet de législation.

Idem

Article 26

Le paragraphe 104(8) de la Loi interdit à une fiducie de déduire certains revenus payables à ses bénéficiaires dans l'année. L'article 212 est la principale disposition de la Loi qui traite de la retenue fiscale sur les non-résidents. D'après l'alinéa 210(1)c), les distributions de revenu d'une fiducie à ses bénéficiaires non-résidents sont assujetties à cette retenue fiscale.

Paragraphes 26(1) et (2)

LIR
212(11.1)*a*)
et (11.2)

Les paragraphes 212(11.1) et (11.2) de la Loi prévoient une exception à la retenue fiscale dans le cas des distributions qui ne sont pas déductibles par la fiducie dans le calcul de son revenu, tout en étant assujetties à l'impôt au titre de la Partie I de la Loi au niveau de la fiducie. Les modifications apportées à ces paragraphes font suite aux changements du paragraphe 104(8) de la Loi; elles s'appliquent après le 12 novembre 1981.

Paragraphe 26(3)

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 212 de la Loi.

Livres et registres

LIR
230(1.1)

Article 27

L'article 230 de la Loi stipule que les contribuables et autres parties désignés doivent maintenir des livres et des registres satisfaisants pour permettre au Ministre de déterminer les impôts à payer en vertu de la Loi ou les sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues en vertu de la Loi. Le nouveau paragraphe 230(1.1) stipule que l'administrateur d'un régime de placements en titres indexés doit tenir des livres et des registres permettant au Ministre de vérifier un gain ou une perte en capital du contribuable au titre du régime.

La date d'entrée en vigueur de la modification apportée à l'article 230 de la Loi est indiquée au paragraphe 27(2) de l'avant-projet de législation.

Définitions

Article 28

LIR
248(1)

L'article 248 de la Loi définit nombre des expressions employées dans la Loi.

Paragraphe 28(1)

«Coût indiqué»

Cette adjonction à la définition du «coût indiqué» fait suite au nouvel article 47.1; elle stipule que le coût indiqué d'un bien détenu dans le cadre d'un régime de placements en titres indexés est sa juste valeur marchande à cette date. Elle s'appliquera lorsque le paragraphe 107(2) s'applique en raison de la distribution d'un titre indexé par une fiducie.

Paragraphe 28(2)

«Titre indexé»

Cette nouvelle définition a le sens fixé par le nouvel alinéa 47.1(1)*e*) de la Loi.

Paragraphe 28(3)

«Régime de placements en titres indexés»

Cette nouvelle définition a le sens prévu au nouvel alinéa 47.1(1)*f*) de la Loi.

Paragraphe 28(4)

«Participant»

Cette nouvelle définition a le sens prévu au nouvel alinéa 47.1(1)*h*) de la Loi.

Paragraphe 28(4)

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 248 de la Loi.

Modifications du Règlement de l'impôt sur le revenu

Article 1

RIR 204.1

Le nouvel article 204.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligera chaque administrateur d'un régime de placements en titres indexés à produire une déclaration annuelle de renseignements selon la forme prescrite à l'égard de chaque gain ou perte en capital d'un participant au titre du régime. Ces déclarations devront être produites dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition du participant.

Article 2

RIR 209(1)

Le paragraphe 209(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu stipule que toute personne tenue de produire certaines déclarations de renseignements doit en envoyer deux exemplaires à chaque contribuable auxquels se rapportent la déclaration. Cette modification étend cette obligation aux déclarations prescrites à l'égard d'un régime de placements en titres indexés, de sorte que l'administrateur du régime devra envoyer deux exemplaires de la déclaration au contribuable qui participe au régime.

Article 3

RIR 3200

Diverses dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu font mention de bourses de valeurs à prescrire par voie de règlement aux fins de ces dispositions. Cette modification du Règlement de l'impôt sur le revenu désigne la bourse de l'Alberta, la bourse de Montréal, la bourse de Toronto, la bourse de Vancouver et la bourse de Winnipeg aux fins du nouvel article 47.1.

Article 4

RIR 3202

Le sous-alinéa 47.1(1)*l*)(i) stipule qu'un négociant ou un courtier en valeurs, aux fins d'un régime de placements en titres indexés, comprend certaines personnes membres d'un fonds de prévoyance prescrit. Le nouvel article 3202 a été ajouté au Règlement de l'impôt sur le revenu afin d'indiquer que le Fonds national de prévoyance est un fonds de prévoyance prescrit à cette fin.

Article 5

Cette disposition indique la date d'entrée en vigueur des modifications du Règlement de l'impôt sur le revenu.